

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

SÉNAT

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DU SENAT : FRANCE ET OUTRE-MER : 16 F ; ETRANGER : 24 F

(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE  
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION  
26, RUE DESAIX, PARIS 15°

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE  
AJOUTER 0,20 F

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1969-1970

COMPTE RENDU INTEGRAL — 37° SEANCE

Séance du Vendredi 19 Décembre 1969.

## SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN POHER

1. — Procès-verbal (p. 1916).
2. — Transmission d'un projet de loi (p. 1916).
3. — Transmission de propositions de loi (p. 1916).
4. — Dépôts de rapports (p. 1916).
5. — Scrutin pour l'élection des membres d'une commission de contrôle (p. 1917).
6. — Interspersion dans l'ordre du jour (p. 1917).
7. — Convention fiscale franco-allemande. — Adoption d'un projet de loi (p. 1917).  
Discussion générale : MM. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances ; Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
8. — Participation de la France à un compte spécial du fonds monétaire international. — Adoption d'un projet de loi (p. 1918).  
Discussion générale : MM. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances ; Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
9. — Assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1919).

Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.

Vote unique, demandé par le Gouvernement, du texte adopté par la commission mixte paritaire et de l'ensemble du projet de loi.

Adoption des articles 1<sup>er</sup> A, 2, 3, 6 et du projet de loi.

10. — Opérations et transactions sur des immeubles et des fonds de commerce. — Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture (p. 1922).

Discussion générale : MM. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques ; Marcel Molle, au nom de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Adoption des articles 1<sup>er</sup>, 1<sup>er</sup> bis, 2, 4, 4 bis, 4 ter, 4 quinquies, 6, 13, 14 bis, 16, 16 bis et du projet de loi.

11. — Prescription des actions concernant les baux à loyer. — Adoption d'une proposition de loi (p. 1924).

Discussion générale : MM. André Mignot, rapporteur de la commission de législation ; René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.

Art. 1<sup>er</sup> :

Amendement n° 1 rectifié de la commission. — MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 :

Amendement n° 2 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

- Art. 3 :  
Amendement n° 3 de la commission. — Adoption.  
Adoption de l'article modifié.
- Art. 4 :  
Amendement n° 4 de M. Robert Bruyneel. — MM. Robert Bruyneel, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.  
Adoption de l'article.  
Adoption de la proposition de loi.
12. — **Intégration de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1927).  
Discussion générale : MM. Henri Parisot, rapporteur de la commission des forces armées ; André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 4 et du projet de loi.
13. — **Ingénieurs de l'armement et des études et techniques d'armement.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1928).  
Discussion générale : MM. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des forces armées ; André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 4 et du projet de loi.
14. — **Election des membres d'une commission de contrôle** (p. 1929).
15. — **Accès des officiers à des emplois civils.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1929).  
Discussion générale : MM. Marcel Lemaire, rapporteur de la commission des forces armées ; André Monteil, président de la commission des forces armées ; Pierre Giraud, François Schleiter, André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale.  
Art. 1<sup>er</sup> à 3 : adoption.  
Sur l'ensemble : M. Antoine Courrière.  
Adoption du projet de loi au scrutin public.
16. — **Ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1931).  
Discussion générale : MM. Raymond Boin, rapporteur de la commission des forces armées ; André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> à 8 et du projet de loi.
17. — **Ingénieurs des travaux maritimes.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1932).  
Discussion générale : MM. Raymond Boin, rapporteur de la commission des forces armées ; André Fanton, secrétaire d'Etat à la défense nationale.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et du projet de loi.
18. — **Déclassement de l'enceinte de la place de Lille.** — Adoption d'une proposition de loi (p. 1933).  
Discussion générale : MM. Pierre Prost, rapporteur de la commission de législation ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.  
Adoption de l'article unique du projet de loi.
19. — **Exercice des activités ambulantes.** — Adoption d'un projet de loi (p. 1934).  
Discussion générale : MM. Pierre Schiele, rapporteur de la commission de législation ; André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup> et 2 et du projet de loi.  
**Suspension et reprise de la séance.**
20. — **Contribution de solidarité.** — Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire (p. 1935).  
Discussion générale : MM. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.  
Vote unique, demandé par le Gouvernement, du texte adopté par la commission mixte paritaire et de l'ensemble du projet de loi.  
Adoption de l'article 1<sup>er</sup> et du projet de loi.
21. — **Salaires minimum de croissance.** — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1936).  
Discussion générale : MM. Jean Gravier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.  
Vote unique, demandé par le Gouvernement, du texte adopté par la commission mixte paritaire, de l'amendement présenté par le Gouvernement et de l'ensemble du projet de loi.  
Adoption des articles 1<sup>er</sup>, 2 (amendement du Gouvernement) et du projet de loi.  
**Suspension et reprise de la séance.**
22. — **Loi de finances rectificative pour 1969 (n° 106).** — Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire (p. 1937).  
Discussion générale : MM. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire ; Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.  
Vote unique, demandé par le Gouvernement, du texte adopté par la commission mixte paritaire, de l'amendement accepté par le Gouvernement et de l'ensemble du projet de loi.

Art. 1<sup>er</sup> A, 3 bis et 7.

Art. 10 :

M. Jacques Descours Desacres.

Amendement de M. Etienne Dailly. — MM. Etienne Dailly, le rapporteur.

Art. 10 quater et 23.

Sur l'ensemble : M. Paul Driant.

Adoption du projet de loi au scrutin public.

23. — **Dépôt de rapports** (p. 1943).

24. — **Ordre du jour** (p. 1943).

#### PRESIDENCE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à quinze heures cinq minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

#### PROCES-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la séance d'hier a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

— 2 —

#### TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 14 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 157, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

— 3 —

#### TRANSMISSION DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la création d'agglomérations nouvelles.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 159, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut des vins d'Alsace.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 160, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement. (*Assentiment*.)

— 4 —

#### DEPOTS DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création d'une contribution de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés.

Le rapport sera imprimé sous le n° 154 et distribué.

J'ai reçu de M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969.

Le rapport sera imprimé sous le n° 155 et distribué.

J'ai reçu de M. Jean Gravier, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée

de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance.

Le rapport sera imprimé sous le n° 161 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Schiele un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur le projet de loi modifiant l'article 14 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.

Le rapport sera imprimé sous le n° 158 et distribué.

J'ai reçu de M. Pierre Prost un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi du 19 octobre 1919 portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille.

Le rapport sera imprimé sous le n° 161 et distribué.

J'ai reçu de M. André Mignot un rapport fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sur la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prescription des actions prévues par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal.

Le rapport sera imprimé sous le n° 162 et distribué.

— 5 —

#### SCRUTIN POUR L'ELECTION DES MEMBRES D'UNE COMMISSION DE CONTROLE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle le scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle créée par la résolution adoptée par le Sénat le 18 décembre 1969 et chargée d'examiner l'état d'exécution du V° Plan de développement économique et social en matière d'équipement sanitaire et social.

En application de l'article 61 du règlement, le scrutin va avoir lieu, pendant la séance publique, dans l'une des salles voisines de la salle des séances.

La liste des candidats a été établie conformément à l'article 11 du règlement et affichée.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 52 du règlement, si la majorité absolue des suffrages exprimés n'a pas été acquise au 1<sup>er</sup> ou au 2<sup>e</sup> tour de scrutin, au 3<sup>e</sup> tour la majorité relative suffit.

Je prie M. Paul Guillard, secrétaire du Sénat, de bien vouloir présider le bureau de vote.

Il va être procédé au tirage au sort de deux scrutateurs titulaires et d'un scrutateur suppléant pour opérer le dépouillement du scrutin.

(Le tirage au sort a lieu.)

**M. le président.** Le sort a désigné : scrutateurs titulaires : MM. Jean Lhospied et Maurice Vérillon ; scrutateur suppléant : Mme Catherine Lagatu.

Le scrutin est ouvert.

Il sera clos dans une heure.

— 6 —

#### INTERVERSION DANS L'ORDRE DU JOUR

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Monsieur le président, je voudrais vous demander, si toutefois la haute assemblée n'y voit pas d'inconvénient, une modification de l'ordre du jour permettant de commencer immédiatement l'examen du projet de loi autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne.

**M. le président.** Le Sénat a entendu la demande de M. le secrétaire d'Etat.

Il en est ainsi décidé.

— 7 —

#### CONVENTION FISCALE FRANCO-ALLEMANDE

##### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant la ratification de l'avenant à la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne

en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières, signé à Bonn le 9 juin 1969. [N° 151 et 153 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Georges Portmann, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le secrétaire d'Etat, monsieur le président, mes chers collègues, ce projet de loi n'a trait qu'à un avenant à une convention déjà ratifiée. C'est pourquoi mon rapport sera particulièrement bref.

Les relations fiscales entre la France et la République fédérale d'Allemagne sont régies par la convention du 21 juillet 1959, que vous avez votée le 27 juin 1961.

Depuis cette date, des changements importants sont intervenus dans notre législation à la suite de la loi du 12 juillet 1965 portant réforme du régime d'imposition des bénéfices des entreprises et des revenus de capitaux mobiliers. Les dividendes distribués par des sociétés françaises à des personnes domiciliées en France ouvrent droit désormais à un avoir fiscal d'un montant égal à la moitié des sommes distribuées. Mais les dividendes versés à des personnes non domiciliées en France restent soumis à une retenue à la source de 25 p. 100, réduite à 15 p. 100 par la convention franco-allemande.

Le Gouvernement a accepté d'étendre le bénéfice de l'avoir fiscal aux résidents étrangers, notamment aux ressortissants des pays membres de la Communauté économique européenne, par voie d'accords négociés.

C'est dans cette optique qu'a été signé l'avenant du 9 juin 1959, qui a permis également de procéder à quelques adaptations nécessaires.

Les principales modifications portent sur les articles 9 et 20 de la convention.

Aux termes des nouvelles dispositions, l'avoir fiscal attaché aux dividendes distribués par les sociétés françaises sera accordé, dans les mêmes conditions qu'aux contribuables domiciliés en France, aux personnes physiques résidant en Allemagne fédérale et aux sociétés allemandes qui, ne détenant pas au moins 25 p. 100 du capital social de la société distributrice française, ne bénéficient pas, de ce fait, du régime des sociétés mères et filiales pour leurs dividendes de source française.

Cet avoir fiscal, qui correspond actuellement à la moitié du dividende distribué, constituera un revenu supplémentaire pour le bénéficiaire.

Il donnera lieu à remboursement par le Trésor français au Trésor allemand sous déduction toutefois d'un abattement de 15 p. 100 correspondant à la retenue à la source normalement exigible par application de l'article 9 de la convention.

Afin d'éviter la double imposition, les revenus dont l'imposition est attribuée à la France ne seront pas imposables en République fédérale, mais cet Etat pourra néanmoins les prendre en compte pour la détermination du taux de l'impôt applicable éventuellement aux autres revenus dont la taxation lui est attribuée.

Les articles 4 à 8 de l'avenant précisent les modalités de l'assistance administrative nécessaire entre les deux Etats, l'application de l'avenant au land de Berlin et les conditions de sa mise en vigueur avec rétroactivité pour les impôts exigibles en 1968.

Les arguments qui vous ont conduits à approuver la convention de 1959 prennent encore plus de force aujourd'hui.

En effet, le développement incessant des relations économiques et financières franco-allemandes, dans le cadre d'une communauté européenne à la laquelle la conférence de La Haye vient heureusement de promettre un nouvel essor, justifie amplement l'élimination des obstacles fiscaux subsistant encore.

C'est pourquoi votre commission des finances vous recommande d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je remercie M. Portmann, votre rapporteur, d'avoir fait une analyse extrêmement précise de ce projet, analyse à laquelle je n'ai rien à ajouter.

Je voudrais simplement remarquer que, dans le contexte financier et économique français actuel, les dispositions de cet avenant paraissent répondre à l'objectif que nous recherchons tous. Elles sont de nature à inciter les résidents allemands à acheter des valeurs françaises et, par voie de conséquence, à améliorer notre marché financier et les possibilités d'investissement de nos sociétés. En outre, le projet se traduit, sur le plan bilatéral, par un équilibre satisfaisant des obligations françaises et allemandes dans le domaine considéré, ce qui a été demandé à plusieurs reprises déjà dans votre assemblée.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de bien vouloir adopter ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Est autorisée la ratification de l'avenant à la convention du 21 juillet 1959 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne en vue d'éviter les doubles impositions et d'établir des règles d'assistance administrative et juridique réciproque en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune ainsi qu'en matière de contributions des patentes et de contributions foncières, signé à Bonn le 9 juin 1969, et dont le texte est annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 8 —

## PARTICIPATION DE LA FRANCE A UN COMPTE SPECIAL DU FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la participation de la France au compte spécial prévu par les statuts amendés du fonds monétaire international. [N<sup>os</sup> 130 et 142 (1969-1970)].

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. André Armengaud, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous sommes saisis d'un projet de loi tendant à permettre à la France de participer au compte spécial prévu par les statuts amendés du fonds monétaire international. Ce projet a un double objet ; d'abord approuver les modifications des statuts du fonds tendant à assortir ceux-ci de nouveaux modes de défense de la minorité au sein du conseil des gouverneurs ; ensuite créer des liquidités internationales nouvelles.

Le présent projet autorise la France à bénéficier, pour sa part, des droits de tirages spéciaux, ce qui aboutit à élargir son accès au crédit international en devises créé par la récente décision du fonds monétaire international.

Ainsi, nous voici en fin de session confrontés à un projet de loi sur des questions monétaires dont les implications sont importantes et constituent un tournant dans la politique française. Il eût été souhaitable qu'un débat sérieux pût être engagé sur un problème qui n'est pas simple, de façon à permettre à chacun de se prononcer en pleine connaissance de cause.

Il me paraît indispensable que les Français connaissent mieux les problèmes monétaires et leurs implications à l'échelon international, afin qu'ils se rendent mieux compte des difficultés que rencontre le monde à un moment où l'on parle d'une insuffisance des liquidités monétaires eu égard au développement du commerce international. En effet, il est important de savoir si les liquidités internationales sont suffisantes, si elles ont ou non un effet bénéfique, et si celles créées par le fonds monétaire international permettront de corriger les distorsions dues au déséquilibre des balances des paiements de certains pays, surtout lorsque ces déficits sont permanents et structurels ou lorsqu'ils découlent d'une politique générale laxiste ou contestable et en tout cas coûteuse.

Tournant aussi de la politique française, parce que depuis des années le Gouvernement français s'est opposé au principe même comme à la création des droits de tirages spéciaux, au motif que l'or était le seul étalon monétaire sérieux et les réserves en or les seules sur lesquelles pouvait tirer un Etat débiteur du fait de sa balance des comptes déficitaires. Et maintenant il nous est demandé d'approuver les droits de tirages spéciaux et leur extension, alors que les risques qu'ils entraînent n'ont pas disparu et demeurent ce qu'ils étaient du temps où nous nous y opposions.

Sans doute la situation a beaucoup changé depuis un an. Premièrement, nous ne sommes plus, malheureusement, en position de force du fait de la disparition d'une bonne partie de nos réserves, que le Gouvernement cherche à reconstituer, et de la dévaluation du franc.

Deuxièmement, les Six ont montré, dans ce domaine tout au moins, une certaine solidarité européenne en ne rejetant pas les principes du plan Barre tendant à créer une solidarité monétaire européenne fondée sur des mécanismes de soutien communautaire des monnaies européennes non seulement à court terme mais aussi à moyen terme, en cas de difficultés de l'un d'entre eux du fait de sa balance des comptes déficitaire.

Troisièmement, le fonds monétaire international a modifié ses statuts de manière à permettre la création d'une minorité de blocage de 15 p. 100, ce qui est très important pour les pays

de la Communauté européenne, puisque ceux-ci recueillent au conseil des gouverneurs une minorité de 17 p. 100, d'où d'ailleurs l'intérêt d'une politique monétaire commune des différents pays d'Europe.

Quatrièmement, les décisions d'allouer ou d'annuler les droits de tirage spéciaux sont prises normalement pour une période de cinq ans, mais ramenées à trois ans pour une première période provisoire, ce qui réduit la durée du risque éventuel.

Enfin, les partenaires des Six ont rapproché leurs positions de celle de la France en matière d'usage des droits de tirages spéciaux et, dans les réunions des gouverneurs des instituts d'émission, les réticences françaises à l'égard d'un usage abusif de ces droits sont reprises, notamment par l'Allemagne. Mieux même, nos partenaires, en particulier les Allemands, ne sont plus opposés au principe de la mise en commun européenne des moyens de réserve européens proposée par le professeur Triffin, qui, lui, va jusqu'à la création d'une monnaie de réserve européenne indépendante du dollar. Sans doute, nous n'y sommes pas encore, mais cela montre une tendance chez les Six.

Il a donc paru raisonnable au Gouvernement de ne pas se distinguer de ses partenaires de l'Europe des Six et de profiter d'un climat favorable en la circonstance, comme de la modification des statuts du Fonds monétaire international, pour accepter la création de droits de tirages spéciaux. De la sorte, les Français pourront avec leurs partenaires européens faire un front commun au sein du conseil des gouverneurs. Ainsi, des raisons d'opportunité ont joué en faveur du changement d'attitude de la France.

D'où les articles du projet : le premier autorise la France à participer au compte de tirage spécial, accroissant les disponibilités du fonds de neuf milliards et demi de francs.

Le deuxième article autorise le ministère des finances à recevoir ces droits de tirage spéciaux — en monnaies convertibles librement — alloués à la France au titre de la décision du mois d'octobre 1969 du conseil des gouverneurs et, par ailleurs, à recevoir les droits de tirage spéciaux correspondant à l'intérêt de 1,5 p. 100 par an sur le montant des droits accordés à la France.

Le troisième article autorise le ministre des finances à fournir des francs, à concurrence de deux fois le montant de ses droits de tirage spéciaux, aux pays qui auraient besoin de disponibilités monétaires.

Le quatrième article prévoit un compte spécial du Trésor — un de ces comptes chers à notre collègue M. Descours Desacres — section « Comptes d'opérations monétaires », pour retracer les opérations prévues à l'article 2.

Cela dit, la commission des finances m'a chargé d'appeler l'attention du Gouvernement sur certains points. Le mécanisme des droits de tirages spéciaux n'est en lui-même pas dénué de danger. En effet, il crée une nouvelle monnaie scripturale dont rien ne permet d'affirmer que le volume prévu sera suffisant sur le marché des liquidités internationales, conséquence du développement du commerce international, surtout si les réserves en or n'ont pas tendance à croître. Or, pour l'instant, les pays qui pourraient accroître la masse mondiale d'or, l'U. R. S. S. et l'Afrique du Sud, ne sont pas disposées à en mettre sur le marché.

Par ailleurs, rien ne dit que la création de droits de tirage spéciaux élargis répondra à la préoccupation née des conséquences du déficit permanent et excessif de la balance des paiements américaine, dont chacun connaît les raisons. Cette inquiétude est d'autant plus sérieuse que rien n'est fait ou que rien ne paraît être fait pour mettre un terme à la circulation des euro-dollars, autre monnaie scripturale, mais dont le support ou le gage paraissent particulièrement faibles, pour ne pas dire nuls. Je voudrais rappeler à cet égard ce qu'a écrit M. Denizet dans le dernier numéro d'*Expansion* :

« La question est de savoir si ces fameux dollars inscrits au passif des banques non américaines, qui constituent la matière première du marché dit des « euro-dollars », ont ou n'ont pas une contrepartie dans les comptes d'une banque américaine. »

En fait, si l'on veut être un peu méchant, les euro-dollars font penser aux vents du malheureux M. Law, dont l'existence éphémère n'a pas laissé, il y a deux siècles, un souvenir heureux.

De la sorte, un risque d'inflation générale demeure, que ne peut freiner qu'une volonté nationale d'un équilibre structurel permanent de leur propre balance des paiements chez tous les pays qui, pour une raison ou une autre, souffrent d'un déficit chronique.

Et une inflation de moyens de paiement plus rapide que la hausse de la production vendable peut avoir pour aboutissement un chaos monétaire au moins égal à celui des années qui ont suivi le triste octobre 1929.

Enfin, sur le plan français seul, le risque de spéculation théorique contre le franc ne serait pas totalement exclu. En effet, au cas où la France serait désignée par le fonds monétaire pour fournir notre monnaie à d'autres pays participants contre droits de tirage spéciaux, le plafond de notre engagement de fournir des francs convertibles atteindrait en gros cinq milliards de francs, ce qui n'est pas une somme négligeable. Néanmoins, le risque est mince car il ne serait envisageable que dans le cas où un pays désireux de spéculer contre le franc aurait demandé des francs au titre de ses droits de tirage spéciaux pour un montant important et vendrait ensuite ces francs contre d'autres devises. En outre, aucun participant ne peut — c'est prévu dans le texte soumis — faire un usage massif de ses droits de tirage spéciaux sans racheter ceux-ci en monnaie convertible ; par conséquent le risque envisagé est théorique.

En tout état de cause, si les motifs structurels du déficit de notre balance des paiements sont éliminés, le franc redeviendra une monnaie forte contre laquelle il sera sans intérêt de spéculer et cela me paraît être la conclusion la plus importante que l'on puisse tirer de cette discussion. Ici encore, nous tenons notre sort entre nos mains.

En conclusion, votre commission des finances approuve le présent projet de loi, mais elle souhaite, monsieur le secrétaire d'Etat, être tenue informée du volume et de l'emploi des droits de tirage spéciaux, ainsi que de l'évolution du marché des euro-dollars. Elle demande au Gouvernement de bien vouloir, à cette fin, rester en rapport avec elle et au besoin d'accepter une audition devant elle pour lui dire, dans quelques mois, comment la situation a évolué et quelles conséquences pratiques le Gouvernement aura tirées de l'exécution de l'accord intervenu et, par là-même, du projet de loi qui nous est soumis.

Sous le bénéfice de ces observations, la commission des finances demande au Sénat d'adopter le texte dont il est saisi. *(Applaudissements.)*

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je voudrais simplement remercier M. Armengaud de son très remarquable rapport sur une matière dont il faut bien reconnaître qu'elle est difficile et relativement ésotérique, comme toutes les questions monétaires. Il a fait preuve d'un mérite exceptionnel, dû à sa technicité personnelle, pour avoir pénétré l'ensemble de ce problème, en avoir compris tous les détails et notamment l'objectif et les raisons qui motivaient la position de la France et, par voie de conséquence, le dépôt de ce texte.

En ce qui concerne la question finale qu'il m'a posée, relativement à l'information de la commission des finances et, par son intermédiaire, de votre assemblée sur l'évolution de l'utilisation des droits de tirages spéciaux et sur celle du marché des euro-dollars, je puis tout de suite vous dire que je prends l'engagement de transmettre à la commission tous renseignements utiles à son information. Vous avez pu noter que M. le ministre de l'économie et des finances s'est attaché, depuis déjà quelques mois, à donner le maximum d'informations dans ce domaine jusqu'ici un peu confidentiel qu'est le domaine monétaire, notamment pour ce qui concerne l'évolution du marché des changes. Vous pouvez être assurés que, dans le même esprit, tous les renseignements qui pourraient être nécessaires à la formation de votre jugement et l'exercice de votre critique vous seront donnés sur ce point. Je remercie donc, encore une fois, M. Armengaud et je souhaite avec lui que votre haute assemblée veuille bien approuver le projet qui lui est présenté.

**M. le président.** Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, notamment d'avoir souligné la compétence des rapporteurs du Sénat en la personne de M. Armengaud.

Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le Gouvernement est autorisé à prendre les dispositions nécessaires pour que la France acquière la qualité de participant au compte de tirage spécial par l'intermédiaire duquel s'effectueraient toutes les opérations et transactions portant sur des droits de tirage spéciaux et satisfasse à toutes les obligations résultant de cette participation, telles qu'elles sont prévues par les statuts amendés du fonds monétaire international. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

*(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)*

#### Articles 2 à 4.

**M. le président.** « Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à recevoir les droits de tirage spéciaux qui seront alloués à la France au titre de la décision n° 2412 du 3 octobre 1969 du conseil des gouverneurs du fonds monétaire international, ainsi que les droits de tirage spéciaux qui pourront être remis à la France par le fonds monétaire international en paiement de l'intérêt prévu à l'article XXVI, sections 1, 3 et 5 des statuts amendés du fonds. » — *(Adopté.)*

« Art. 3. — Afin de permettre à la France de remplir l'obligation prévue à l'article XXV, section 4, des statuts amendés du fonds monétaire international le ministre de l'économie et des finances est autorisé, à concurrence d'un montant égal au maximum à deux fois les allocations de droits de tirage spéciaux que la France aura reçus au titre de la décision visée à l'article 2 de la présente loi, à verser, sur les ressources du Trésor, les sommes nécessaires à l'acquisition des droits de tirage spéciaux qui seraient cédés à la France par d'autres pays participants. » — *(Adopté.)*

« Art. 4. — Les opérations prévues à l'article 2 de la présente loi ainsi que les mouvements de fonds avec le fonds de stabilisation des changes résultant de ces opérations seront retracés dans le compte d'opérations monétaires intitulé « Opérations avec le fonds monétaire international » institué par l'article 2 de la loi de finances rectificative n° 62-643 du 7 juin 1962. » — *(Adopté.)*

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

**M. Louis Talamoni.** Le groupe communiste vote contre. *(Le projet de loi est adopté.)*

— 9 —

### ASSURANCE MALADIE ET MATERNITE DES TRAVAILLEURS NON SALARIES DES PROFESSIONS NON AGRICOLES

#### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée relative à l'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles. [N° 150 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. Grand, rapporteur, que je remercie d'être présent et à qui je souhaite une meilleure santé.

**M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mesdames, messieurs, la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant modification de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 a abouti à un texte. Elle l'a fait à l'unanimité des douze votants, avec l'évident désir que les deux chambres du Parlement parviennent à un accord sur ce sujet délicat entre tous.

Les dispositions que nous vous soumettons ne modifient guère les principes retenus tant par l'Assemblée nationale que, lundi dernier, par le Sénat.

L'article 1<sup>er</sup> A nouveau a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, sous réserve d'une modification purement rédactionnelle au deuxième alinéa et l'adjonction du qualificatif « élus » au début du troisième alinéa.

Les paragraphes 2 et 3 de l'article 2 qui tendent à conserver les droits acquis par les conjoints actifs ou retraités des assurés sociaux ont été adoptés, le premier dans le texte du Sénat, le second dans le texte de l'Assemblée nationale. En revanche, le paragraphe III a été supprimé.

A l'article 3, un débat s'est instauré sur la durée du délai accordé aux assurés volontaires et aux chauffeurs de taxi pour opter en faveur de leur maintien au régime général de sécurité sociale. La date du 15 février a été retenue afin d'éviter que les assurés volontaires optant pour le régime général puissent participer aux élections.

La nouvelle rédaction proposée par le paragraphe III de l'article 4 a été adoptée dans le texte de l'Assemblée nationale. En revanche, le paragraphe IV, introduit par l'Assemblée nationale pour tenter de régler la situation des assurés dont l'activité accessoire est salariée, a été supprimé.

Les trois premiers paragraphes de l'article 8 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale, assorti de l'amendement du Sénat, tendant à introduire les frais de vaccination obligatoire.

parmi les soins remboursés pour les enfants de moins de seize ans. Le paragraphe IV de cet article a été supprimé à l'unanimité.

L'article 13 a été adopté dans le texte de l'Assemblée nationale, sauf en ce qui concerne le troisième alinéa pour lequel un texte nouveau a été élaboré afin d'éviter qu'un groupe professionnel ne puisse détenir la majorité absolue des sièges accordés à la C. A. N. A. M. aux représentants élus.

Les deux premiers paragraphes de l'article 15 ont été adoptés dans le texte de l'Assemblée nationale. Pour le paragraphe III, les amendements apportés par le Sénat au deuxième alinéa, représentation paritaire des groupes professionnels, et au septième alinéa, inéligibilité aux fonctions d'administration des caisses, ont été adoptés.

Une nouvelle rédaction a été adoptée pour le deuxième alinéa de l'article 18 afin de préciser les conditions de prise en compte des revenus professionnels des intéressés.

L'article 22 a été adopté dans le texte du Sénat.

Il en a été de même pour l'article 34 de la loi du 12 juillet 1966.

Afin de régler le problème de coordination posé par la situation des étudiants ayants droit des assujettis au nouveau régime d'assurance maladie, une nouvelle disposition a été introduite dans la loi du 12 juillet 1966 sous la forme d'un article 7 bis, qui reprend l'amendement que votre commission des affaires sociales vous avait proposé.

Enfin, l'article 6 du projet de loi a été complété par une disposition que le Sénat avait introduite à l'article 15 de la loi du 12 juillet 1966 pour définir les conditions d'éligibilité des assujettis ayant conclu avec leur caisse un accord portant règlement échelonné des cotisations arriérées. Il s'agira, bien entendu, d'une disposition transitoire.

Telles sont les propositions que la commission mixte paritaire soumet à votre jugement. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je n'ai que quelques mots à vous dire, d'abord pour me réjouir de ce que la commission mixte paritaire, à l'unanimité, ce qui me semble être un fait à souligner, a adopté le texte actuellement rapporté par le président de votre commission, non sans mérite après tous les efforts qu'il a accomplis depuis quelques semaines. Je voudrais donc vous dire que le Gouvernement en est satisfait et que, personnellement, je n'ai aucun amendement à présenter à ce texte tel qu'il vous est proposé.

Votre rapporteur vous a indiqué tout à l'heure quels étaient les différents éléments, portant à vrai dire sur des points de détail, qui avaient été proposés par les deux assemblées. J'ai, pour ma part, fait savoir par avance que le Gouvernement acceptait la disposition relative à la vaccination, qui résultait d'un amendement de M. le sénateur Henriot. En l'occurrence, je plaiderai coupable puisque, lors de la discussion, j'y avais opposé l'article 40. Cet article était applicable; vous n'avez donc pas, monsieur Armengaud, à vous repentir. La disposition concerne les enfants de moins de vingt ans qui devaient être rattachés au régime des étudiants.

Après avoir pris les contacts nécessaires au sein du Gouvernement, j'ai fait savoir que le Gouvernement ne serait pas finalement opposé à ce que cet amendement du Sénat soit rétabli par la commission mixte paritaire.

**M. le président.** Ce sont les bienfaits du dialogue, monsieur le ministre!

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Je m'en réjouis, monsieur le président.

Vous voilà donc en présence d'un texte qui, je le crois, a fait l'objet, comme le rappelait à l'instant le président du Sénat, d'un véritable dialogue avec la majorité ou quelquefois la minorité — cela me paraît d'ailleurs souhaitable — en tout cas avec une majorité très élargie, comme l'a manifesté le Sénat dans le dernier vote. Par conséquent, je vous demande de vous prononcer favorablement sur l'ensemble de ce texte qui a recueilli l'avis unanime de votre commission et du Gouvernement.

Pour observer une tradition et un parallélisme avec l'Assemblée nationale, qui, celui-là, n'est pas du tout contraignant, je vous demande, en application de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42 du règlement, de vous prononcer par un seul et même vote sur le texte de la commission mixte paritaire, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

J'appellerai successivement tous les articles qui restent en discussion, mais le Sénat ne se prononcera que sur l'ensemble, par un vote unique.

## Article 1<sup>er</sup> A (nouveau).

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A (nouveau). — Les premières élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales visées à l'article 12 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, auront lieu dans un délai de trois mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

« Les administrateurs des caisses mutuelles régionales seront réunis à l'échelon national, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, dans le mois qui suivra l'installation du conseil d'administration élu de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, pour examiner, par groupe professionnel, l'institution de prestations supplémentaires, dans les conditions mentionnées à l'article 9 de la loi susvisée.

« D'autre part, une assemblée plénière des administrateurs élus représentant les personnes des trois groupes professionnels obligatoirement affiliées, assujetties à cotiser ou exonérées de cotisations, examinera l'organisation et le fonctionnement du régime et proposera, le cas échéant, toute mesure nouvelle.

« Compte tenu des propositions formulées, le Gouvernement présentera un rapport au Parlement lors de la première session ordinaire de 1970-1971. »

Personne ne demande la parole?...

## Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Les articles 2, 3, 4, 5, 6, 8, 9, 10, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 22, 23, 24, 26, 33, 34, 35, 38 et 40 de la loi du 12 juillet 1966 sont ainsi modifiés :

« Article 2.

« Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 2. — I. — Les personnes visées au 1<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus qui, au 31 décembre 1968, bénéficiaient, en qualité de membre de la famille d'un assuré d'un régime de salariés, des prestations en nature dudit régime ne sont pas affiliées au régime institué par la présente loi et continuent à bénéficier desdites prestations aussi longtemps qu'elles remplissent les conditions requises pour l'octroi de celles-ci.

« II. — Les personnes mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus bénéficiant, au 31 décembre 1968, en qualité de membre de la famille d'un assuré, des prestations en nature d'un autre régime obligatoire d'assurance maladie continuent à relever de ce régime aussi longtemps qu'elles remplissent les conditions exigées pour bénéficier des prestations de celui-ci. »

« Article 3 :

« 1<sup>o</sup> Le I de cet article est ainsi rédigé :

« Art. 3. — I. — Les dispositions de la présente loi ne s'appliquent pas :

« 1<sup>o</sup> Aux personnes exerçant ou ayant exercé, à titre exclusif, une activité non salariée entraînant soit leur affiliation à un régime obligatoire légal ou réglementaire de sécurité sociale de salariés, soit le bénéfice du régime des avantages sociaux complémentaires, accordés aux praticiens et auxiliaires médicaux et aux bénéficiaires du I de l'article L. 255 du code de la sécurité sociale ;

« 2<sup>o</sup> Aux personnes qui se trouvent dans une situation impliquant leur assujettissement obligatoire aux assurances sociales du régime général en application du titre I<sup>er</sup> (Etudiants) ou du titre II (Invalides de guerre) du livre VI du code de la sécurité sociale.

« Les personnes qui, au 31 décembre 1968, étaient affiliées à l'assurance volontaire d'un régime obligatoire d'assurance maladie et maternité pourront, avant le 15 février 1970, opter pour le retour au régime d'assurance volontaire ou pour le maintien au régime institué par la présente loi. »

« 2<sup>o</sup> Le premier alinéa du paragraphe II de cet article est ainsi rédigé :

« II. — Les chauffeurs de taxi qui, au 31 décembre 1968, remplissaient les conditions fixées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 56-659 du 6 juillet 1956 peuvent opter avant le 15 février 1970 pour une adhésion à l'assurance volontaire du régime général de sécurité sociale pour l'ensemble des risques couverts par ce régime.

« 3<sup>o</sup> Le deuxième alinéa du paragraphe II de cet article est supprimé.

« Article 4 :

« 1<sup>o</sup> Les alinéas 2, 3 et 4 du paragraphe III de cet article sont ainsi rédigés :

« Toutefois, le droit aux prestations est ouvert dans l'un ou l'autre régime, au choix de l'intéressé.

« Lorsque l'activité est une activité salariée et que le régime choisit est celui de l'allocation ou de la pension servie au titre d'une activité non salariée exercée antérieurement, la cotisation

personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès n'est pas due.

« Lorsque l'activité est une activité non salariée et que le régime choisi est celui de la pension ou allocation servie au titre d'une activité salariée exercée antérieurement, les cotisations prévues par la présente loi ne sont pas dues. »

« Article 8 :

« Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 8. — I. — Les prestations de base comportent la couverture dans les cas de maladie, d'accident et de maternité, des frais de médecine générale et spéciale, des frais pharmaceutiques et d'appareils d'orthopédie et de prothèse, des frais d'analyses et d'examen de laboratoire, des frais d'hospitalisation et de traitement dans les établissements de soins et de cure, publics ou privés, des frais d'interventions chirurgicales, ainsi que, pour les enfants de moins de 16 ans ou ayant atteint cet âge pendant l'année scolaire en cours et les enfants de moins de 20 ans qui, par suite d'infirmité ou de maladie chronique, sont dans l'impossibilité permanente d'exercer une activité rémunératrice, des frais de vaccination obligatoire, de soins et de prothèse dentaires.

« II. — Les assurés participent aux dépenses résultant de l'application des tarifs des frais remboursés. Les modalités de cette participation, qui peut, dans certains cas, être réduite ou supprimée, sont fixées par décret.

« III. — Le remboursement peut subir un abattement dont le montant et la périodicité sont fixés par décret. Cet abattement peut, dans certains cas, être réduit ou supprimé. »

« Article 13 :

« Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 13. — La caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés est chargée d'assurer l'unité de financement du régime ainsi que d'animer, de coordonner et de contrôler l'action des caisses mutuelles régionales mentionnées à l'article 12 ci-dessus.

« Cette caisse est administrée par un conseil d'administration comprenant :

« — pour les deux tiers au moins, des représentants élus des caisses mutuelles régionales, compte tenu de l'importance de chacun des groupes de professions mentionnés au 1° de l'article 1er ; aucun de ces groupes ne peut détenir plus de la moitié des sièges attribués aux représentants élus ;

« — des membres cotisant au régime désignés par l'union nationale des associations familiales ;

« — des membres nommés par arrêté interministériel, choisis parmi les personnes connues pour leurs travaux ou leurs activités, en matière de protection sociale, de prévoyance ou de mutualité.

« Des représentants d'organismes habilités nommés par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie et des finances assistent aux séances à titre consultatif.

« Le conseil d'administration peut siéger en sections pour délibérer sur les questions propres à chacun des groupes professionnels mentionnés au 1° de l'article 1er. »

« Article 15 :

« Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 15. — I. — Les circonscriptions et les règles de fonctionnement des caisses mutuelles régionales sont fixées par décret.

« Les caisses sont en principe communes à l'ensemble des groupes de professions. Toutefois, il peut être créé des caisses compétentes pour un ou deux groupes de professions.

« La circonscription d'une caisse peut comprendre un ou plusieurs départements.

« II. — Les personnes mentionnées à l'article premier de la présente loi sont affiliées à la caisse mutuelle correspondant au lieu de leur résidence et, le cas échéant, à leur groupe professionnel.

« Toutefois, les personnes relevant de la profession de la batellerie sont affiliées, dans les conditions fixées par décret, à une section mutuelle autonome d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés de la batellerie fonctionnant auprès de la caisse primaire nationale d'assurance maladie de la batellerie.

« III. — Chaque caisse mutuelle régionale est administrée par un conseil d'administration comprenant :

« — pour les deux tiers au moins, des représentants élus au suffrage direct par les personnes affiliées au régime, assujetties à cotiser ou exonérées de cotisation et choisis en leur sein ; dans les caisses communes à plusieurs groupes professionnels, chaque groupe sera représenté de façon égale ;

« — des personnes cotisant au régime, élues par les unions départementales des associations familiales ayant leur siège dans la circonscription de la caisse ;

« — un ou plusieurs médecins et un ou plusieurs pharmaciens élus ayant leur domicile professionnel dans la circonscription de la caisse ;

« — une ou plusieurs personnes connues pour leurs travaux ou leurs activités en matière de protection sociale, de prévoyance ou de mutualité, nommées par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie et des finances.

« Les fonctions d'administrateur ou d'agent salarié des organismes auxquels une caisse mutuelle régionale a confié les opérations mentionnées au deuxième alinéa de l'article 14 ci-dessus sont incompatibles avec les fonctions d'administrateur de ladite caisse.

« Les dispositions de l'article 8 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 relatives aux inéligibilités sont applicables aux élections aux conseils d'administration des caisses mutuelles régionales.

« Un représentant de chacune des catégories d'organismes mentionnés aux troisième et quatrième alinéas de l'article 14 ci-dessus, nommé par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale et le ministre de l'économie et des finances assiste aux séances à titre consultatif.

« Le conseil d'administration des caisses mutuelles régionales peut siéger en sections professionnelles pour délibérer sur les questions propres à chaque groupe de professions. »

« Article 18 :

« Cet article est ainsi rédigé :

« Art. 18. — Les charges entraînées par l'application de la présente loi sont couvertes par les cotisations des assurés, la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 et le produit de la contribution sociale de solidarité à la charge de certaines sociétés instituée par la loi n° du

« Les cotisations des assurés sont fixées en fonction de leurs revenus professionnels et de leurs allocations ou pensions de retraite ou d'invalidité. Un décret détermine les modalités de calcul des cotisations et les cas éventuels d'exonération totale ou partielle.

« Toutefois, les bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité sont dispensés du versement des cotisations correspondant aux prestations de base ; ces cotisations seront prises en charge par l'Etat dans des conditions fixées par décret. »

« Article 22 :

« 1° Le premier alinéa de cet article est ainsi rédigé :

« Le produit des cotisations de base ainsi que la fraction du produit de la cotisation créée par l'article 14 de l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967 sont centralisés par la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés instituée à l'article 12 de la présente loi et versées à des comptes de dépôts ouverts au nom de celle-ci selon des modalités fixées par décret. »

« 2° Le deuxième alinéa de cet article est supprimé. »

« Article 33 :

« 1° Les deux derniers alinéas du paragraphe I de cet article sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsque l'activité salariée est accessoire ou exercée par un pensionné ou un allocataire ayant choisi le régime de sa pension ou de son allocation, la cotisation personnelle au titre des assurances maladie, maternité, invalidité et décès pour son activité salariée n'est pas due.

« De même lorsque l'activité non salariée est accessoire ou exercée par un pensionné ou par un allocataire ayant choisi le régime de sa pension ou de son allocation, la cotisation au titre de l'activité non salariée n'est pas due. »

« 2° Le dernier alinéa du paragraphe II de cet article est remplacé par les dispositions suivantes :

« c) Pour les personnes visées au b de l'avant-dernier paragraphe de l'article 1106-1, le droit aux prestations est ouvert dans le régime de leur choix. »

« Article 34 :

« Les deux premiers alinéas de cet article sont ainsi rédigés :

« Sont résiliés de plein droit, à compter de la date où les risques sont couverts par un régime obligatoire ou volontaire d'assurance maladie, par application de la présente loi, tous contrats en cours assurant lesdits risques.

« Au cas où la garantie résultant desdits contrats serait supérieure à celle qu'assure ledit régime, le maintien en vigueur du contrat devra donner lieu à l'établissement d'un avenant et à une réduction de prime. »

Personne ne demande la parole ?...

### Article 3.

**M. le président.** — « Art. 3. — Il est inséré dans la loi susvisée du 12 juillet 1966 les articles nouveaux suivants :

« Art. 4 bis. — Les personnes affiliées en vertu de l'article 1er ci-dessus au régime d'assurance institué par la présente loi qui, au 31 mars 1969, bénéficiaient pour elles-mêmes ou un de leurs ayants droit, au titre d'un autre régime d'assurance maladie

obligatoire, de la suppression de la participation aux tarifs servant de base au calcul des prestations en nature en application des dispositions législatives et réglementaires relatives aux affections de longue durée, ont droit, pour l'affection qui a motivé la suppression de la participation, aux mêmes prestations en nature, calculées dans les mêmes conditions, que celles du régime dont elles relevaient le 31 mars 1969, et ce aussi longtemps que l'état de santé du malade le justifiera.

« Les prestations ainsi calculées leur sont servies par le régime institué par la présente loi. Ce régime est remboursé sur l'autre régime selon des modalités fixées par un arrêté interministériel de la différence entre les prestations servies et celles qui seraient dues par lui pour les mêmes affections. Sauf accord contraire entre les régimes en cause, le régime dont les intéressés relevaient au 31 mars 1969 continue d'exercer les contrôles prévus par la réglementation en vigueur afférents à la suppression de la participation.

« Les mêmes dispositions s'appliquent aux personnes se trouvant dans la situation prévue au premier alinéa ci-dessus, qui sont affiliées à l'assurance volontaire du régime général pour le risque maladie, et qui relèveront de l'assurance volontaire gérée par le régime des travailleurs non salariés des professions non agricoles lors de l'entrée en application effective de ladite assurance. »

« Art. 7 bis. — Par dérogation aux dispositions de l'article 7 ci-dessus, les enfants âgés de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études dans des établissements ouvrant droit, en application des articles L. 565 et suivants du code de la sécurité sociale, au bénéfice du régime de sécurité sociale des étudiants perdent la qualité d'avants droit à titre de membre de la famille. »

« Art. 12 bis. — Les caisses mutuelles régionales peuvent se grouper en unions ou fédérations en vue de créer des œuvres ou services d'intérêt commun.

« Elles peuvent être tenues de le faire dans les conditions fixées par un arrêté du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, pris après avis de la caisse nationale visée à l'article 15.

« Les unions ou fédérations sont constituées et fonctionnent dans les conditions fixées à l'article 16. Un décret détermine les modalités de leur organisation administrative et financière. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 6.

**M. le président.** — « Art. 6. — Les personnes qui remplissaient les conditions d'ouverture des droits aux prestations du régime d'assurance maladie, maternité des travailleurs non salariés au 1<sup>er</sup> octobre 1969, bénéficient, à compter de cette date, des prestations de base définies à l'article 8-I de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée.

« Pour les élections visées à l'article 1<sup>er</sup> A (nouveau), de la présente loi, peuvent être élues par dérogation aux dispositions du 11<sup>e</sup> alinéa de l'article 15 de la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée :

« — les personnes assujetties à cotiser, qui ont satisfait aux obligations prévues à l'article 4 de la présente loi ;  
« — les personnes exonérées de cotisation. »

Personne ne demande la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, 7<sup>e</sup> alinéa, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble de la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

(Le projet de loi est adopté.)

— 10 —

### OPERATIONS ET TRANSACTIONS SUR DES IMMEUBLES ET DES FONDS DE COMMERCE

#### Adoption d'une proposition de loi en deuxième lecture.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture de la proposition de loi, adoptée avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, tendant à réglementer les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce. [N° 119 (1968-1969), 38, 39, 120 et 148 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Michel Chauty, rapporteur de la commission des affaires économiques et du plan.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a examiné, dans sa séance du 11 décembre 1969, en seconde lecture, la proposition de loi sur les agents immobiliers, que le Sénat avait adoptée avec de profondes modifications.

Sans remettre en cause les orientations fondamentales que nous avons prises, en accord d'ailleurs avec notre commission de législation, l'Assemblée nationale a adopté néanmoins un certain nombre d'amendements. Ces nouvelles dispositions ont été proposées par la commission de la production et des échanges qui était saisie au fond, mais aussi et surtout par la commission des lois saisie pour avis.

En séance, M. le garde des sceaux s'est félicité du travail efficace accompli par les assemblées parlementaires et s'est engagé à associer les rapporteurs à la préparation des décrets d'application. Le Sénat lui saura gré de cette initiative.

Parmi les modifications apportées au texte, signalons, à l'article premier, une précision mentionnant que les opérations visées doivent porter sur les biens d'autrui.

A l'article premier bis nouveau, qui correspond à l'article 5 voté par le Sénat en première lecture, concernant les dérogations au champ d'application de la loi, une exception nouvelle a été introduite en faveur des représentants légaux ou statutaires de sociétés de construction régies par la loi du 28 juin 1938 pour la réalisation des premières cessions des parts ou actions. Il s'agit là d'une adjonction, qui a obtenu d'ailleurs l'accord du Gouvernement, et qui est destinée à préciser plus qu'à modifier le texte que nous avons voté.

On estime, en effet, que ces représentants légaux ou statutaires sont suffisamment protégés pour les actes qu'ils accomplissent par le système de garanties issues de la loi de 1967 et que, par ailleurs, il ne s'agit pas d'agents immobiliers.

A l'article 2, la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale est plus large que celle que le Sénat avait visée en matière de garantie financière puisque, au principe selon lequel la garantie doit être donnée par un organisme de garantie collective ou un établissement bancaire, l'Assemblée nationale a ajouté, sur proposition du Gouvernement, le cautionnement spécialement affecté au remboursement des fonds.

A l'article 4 ter, l'Assemblée a apporté des précisions supplémentaires concernant les conditions essentielles auxquelles doivent être soumises les conventions conclues avec les intermédiaires.

A l'article 13, elle a voté, avec l'accord du Gouvernement, la suppression de la possibilité pour le juge de décider la fermeture de l'établissement.

De même, à l'article 16, le délai de mise en vigueur de la loi, après publication des décrets d'application, a été porté de trois à six mois.

En conclusion, on peut dire qu'après une longue période d'élaboration qui a été, je crois, très féconde pour la qualité du texte que nous étudions, il paraît souhaitable que la proposition de loi votée par l'Assemblée nationale en deuxième lecture soit adoptée par le Sénat sans modification. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. Molle.

**M. Marcel Molle, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'exposé de M. Chauty est très complet et la commission de législation, en accord avec la commission des affaires économiques, vous invite à voter le texte tel qu'il ressort des discussions de l'Assemblée nationale.

La commission m'a toutefois demandé d'exprimer son regret, de la suppression, dans ce nouveau texte, de la faculté accordée au tribunal de prononcer la fermeture du cabinet dont le titulaire aura effectué des opérations litigieuses. En effet, cette mesure semblait avoir une utilité pour mettre fin à l'activité de certains individus qui risquent de trouver, par la survivance de leur affaire avec une direction plus ou moins camouflée, un moyen détourné de continuer leurs activités.

L'argument invoqué pour cette suppression, à savoir ses conséquences pour les tiers, ne paraît pas absolument déterminant. En effet, la fermeture n'aurait pas de conséquence plus grave qu'une déclaration de faillite, ou même une cessation volontaire d'exploitation.

Cependant, la commission n'a pas jugé utile d'insister sur ce point pour deux raisons. La première est qu'une navette n'est pas souhaitable en une matière qui n'en vaut pas la peine. D'autre part, les mesures de contrôle et de garanties financières pourront apporter un remède à des situations de ce genre car il est douteux qu'une affaire dont le titulaire aura été condamné puisse continuer à trouver et à remplir les conditions de garantie financière imposées.

Par contre, la commission approuve la nouvelle possibilité ouverte par l'article 2 de fournir des garanties financières autres que l'affiliation à un organisme de garantie collective et la production d'un cautionnement bancaire.

Je ne saurais affirmer que, dans la pratique, le cautionnement prévu pourra intervenir dans des conditions qui soient acceptables pour l'intéressé, mais cet amendement va dans le sens désiré par la commission de législation, qui est d'éviter que la

profession soit fermée et que des entraves trop grandes soient apportées à l'installation de nouveaux agents. Ce que nous voulons, c'est écarter les brebis galeuses et non fermer l'accès de la profession à des jeunes ; c'est surtout ne pas créer un monopole, spécialement entre les mains des organisations professionnelles qui pourraient céder à la tentation d'un certain malthusianisme.

La commission souhaite donc que l'esprit qui inspirera les décrets d'application s'exprime dans ce sens, c'est-à-dire avec le souci de faciliter l'accès de la profession, de la laisser ouverte, tout en ne sacrifiant rien sur les garanties à accorder au public.

Le texte qui vous est proposé et qui fait l'objet de nos délibérations n'est certainement pas parfait. Il ne pourra éviter toutes les conséquences de l'activité d'individus peu scrupuleux, facilitée d'autre part par la naïveté du public, mais une certaine liberté des conventions est nécessaire, et je pense tout de même que dans ce cadre les précautions prises seront efficaces.

Peut-être faudra-t-il à l'avenir envisager d'autres mesures pour déjouer certaines manœuvres à la limite de la légalité, mais souvent répréhensibles. La commission compte pour cela sur les organisations professionnelles dont la bonne volonté n'est pas douteuse et aussi sur le contrôle des organismes de garantie, quels qu'ils soient, dont la surveillance aura certainement un effet salutaire sur la profession.

C'est dans ces conditions que la commission de législation invite le Sénat à adopter le texte tel qu'il est sorti des délibérations de l'Assemblée nationale.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous arrivons au dernier stade de la discussion de ce texte de loi qui est une proposition d'origine parlementaire et dont l'importance et la portée ont été considérablement accrues, je tiens à le souligner, grâce aux deux commissions compétentes du Sénat, les commissions des affaires économiques et de législation. Je me permets de féliciter M. Chauby et M. Molle qui, personnellement, ont beaucoup contribué à l'amélioration de ce texte.

Le Gouvernement a exprimé son accord avec l'ensemble des articles qui ont été acceptés par l'Assemblée nationale et dont l'adoption est maintenant demandée au Sénat.

C'est très volontiers que je confirme, devant votre assemblée, ce que j'ai déjà dit à l'Assemblée nationale, à savoir que, pour l'élaboration des décrets d'application qui sont prévus par la proposition de loi, nous associerons les rapporteurs des deux commissions.

**M. Yves Estève.** Très bien !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 9, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux Chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux personnes physiques ou morales qui, d'une manière habituelle, se livrent ou prêtent leur concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui et relatives à :

« 1<sup>o</sup> L'achat, la vente, l'échange, la location ou sous-location en nu ou en meublé, d'immeubles bâtis ou non bâtis ;

« 2<sup>o</sup> L'achat, la vente ou la location-gérance de fonds de commerce ;

« 3<sup>o</sup> La cession d'un cheptel mort ou vif ;

« 4<sup>o</sup> La souscription, l'achat, la vente d'actions ou de parts de sociétés immobilières donnant vocation à une attribution de locaux en jouissance ou en propriété ;

« 5<sup>o</sup> L'achat, la vente de parts sociales non négociables lorsque l'actif social comprend un immeuble ou un fonds de commerce ;

« 6<sup>o</sup> La gestion immobilière. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**Articles 1<sup>er</sup> bis et 2.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> bis. — Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables :

« — aux membres des professions dont la liste sera fixée par décret, en considération du contrôle dont leur activité professionnelle fait l'objet ainsi que des garanties financières qu'ils offrent pour l'exercice de cette activité ;

« — aux personnes ou à leur conjoint qui, à titre non professionnel, se livrent ou prêtent leur concours à des opérations relatives à des biens sur lesquels elles ont des droits réels divisés ou indivis ;

« — aux personnes agissant pour le compte de leur conjoint, de parents en ordre successible, ou pour le compte de majeurs protégés ou de mineurs dans les conditions prévues aux titres X et XI du code civil ;

« — aux représentants légaux ou statutaires de sociétés de construction régies par la loi du 28 juin 1938 pour la réalisation des premières cessions des parts ou actions. » — (Adopté.)

« Art. 2. — Les activités visées à l'article premier ne peuvent être exercées que par les personnes physiques ou morales titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le préfet, précisant celles des opérations qu'elles peuvent accomplir.

Cette carte ne peut être délivrée qu'aux personnes physiques qui satisfont aux conditions suivantes :

« 1<sup>o</sup> Justifier de leur aptitude professionnelle ;

« 2<sup>o</sup> Justifier d'une garantie financière suffisante résultant d'un cautionnement spécialement affecté au remboursement des fonds, effets ou valeurs déposés ou de l'engagement soit d'un organisme de garantie collective, soit d'un établissement bancaire ;

« 3<sup>o</sup> Contracter une assurance contre les conséquences pécuniaires de leur responsabilité civile professionnelle ;

« 4<sup>o</sup> Ne pas être frappées d'une des incapacités ou interdictions d'exercer définies au titre premier bis (nouveau) ci-après.

« La carte n'est délivrée aux personnes morales que si les dites personnes satisfont aux conditions prévues aux 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> ci-dessus et que si leurs représentants légaux et statutaires satisfont aux conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ci-dessus.

« Les personnes qui assurent la direction de chaque établissement, succursale ou agence doivent également satisfaire aux 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> ci-dessus. » — (Adopté.)

**Articles 4, 4 bis, 4 ter et 4 quinquies.**

**M. le président.** Art. 4. — Toute personne habilitée par un titulaire de la carte professionnelle à négocier, s'entremettre ou s'engager pour le compte de ce dernier justifie de sa qualité et de l'étendue de ses pouvoirs dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions du titre I<sup>er</sup> bis (nouveau) de la présente loi lui sont applicables. » — (Adopté.)

« Art. 4 bis. — Les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> qui reçoivent, détiennent des sommes d'argent, des biens, des effets ou des valeurs, ou en disposent, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, à l'occasion des opérations spécifiées audit article, doivent respecter les conditions prévues par décret en Conseil d'Etat, notamment les formalités de tenue des registres et de délivrance de reçus, ainsi que les autres obligations découlant du mandat. » — (Adopté.)

« Art. 4 ter. — Les conventions conclues avec les personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus et relatives aux opérations qu'il mentionne, doivent être rédigées par écrit et préciser conformément aux dispositions d'un décret en Conseil d'Etat :

« — les conditions dans lesquelles ces personnes sont autorisées à recevoir, verser ou remettre des sommes d'argent, biens, effets ou valeurs à l'occasion de l'opération dont s'agit ;

« — les modalités de la reddition de compte ;

« — les conditions de détermination de la rémunération, ainsi que l'indication de la partie qui en aura la charge.

« Les dispositions de l'article 1325 du code civil leur sont applicables.

« Aucun bien, effet, valeur, somme d'argent, représentatif de commissions, de frais de recherche, de démarche, de publicité ou d'entremise quelconque, n'est dû aux personnes indiquées à l'article premier ou ne peut être exigé ou accepté par elles, avant qu'une des opérations visées audit article ait été effectivement conclue et constatée dans un seul acte écrit contenant l'engagement des parties.

« Toutefois, lorsqu'un mandat est assorti d'une clause d'exclusivité ou d'une clause pénale ou lorsqu'il comporte une clause aux termes de laquelle une commission sera due par le mandant, même si l'opération est conclue sans les soins de l'intermédiaire, cette clause recevra application dans les conditions qui seront fixées par décret. » — (Adopté.)

« Art. 4 quinquies. — L'obtention ou le renouvellement de la carte professionnelle donne lieu à la perception d'un droit de constitution et de tenue des dossiers dont le montant sera fixé par arrêté des ministres intéressés. » — (Adopté.)

**Articles 6 et 13.**

**M. le président.** « Art. 6. — Nul ne peut, d'une manière habituelle, se livrer ou prêter son concours, même à titre accessoire, aux opérations portant sur les biens d'autrui visés à l'article premier s'il a fait l'objet de l'une des condamnations

énumérées à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 30 août 1947 relative à l'assainissement des professions commerciales et industrielles ou d'une condamnation à une peine d'emprisonnement avec ou sans sursis pour l'une des infractions ci-après :

« 1<sup>o</sup> Faux et usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, faux prévu par les articles 153 et 154 du code pénal ;

« 2<sup>o</sup> Vol, recel, escroquerie, abus de confiance, banqueroute, extorsion de fonds, valeurs ou signatures, délits punis des peines de l'escroquerie, de l'abus de confiance ou de la banqueroute ;

« 3<sup>o</sup> Emission de mauvaise foi de chèque sans provision, usure et délit réprimés par l'article 15 de la loi n° 66-1010 du 28 décembre 1966 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité ;

« 4<sup>o</sup> Soustraction commise par dépositaire public, concussion commise par fonctionnaire public, corruption de fonctionnaires publics et des employés des entreprises privées, communications de secrets de fabrique ;

« 5<sup>o</sup> Atteinte au crédit de l'Etat, organisation du refus collectif de l'impôt ;

« 6<sup>o</sup> Faux témoignage, faux serment, subornation de témoin ;

« 7<sup>o</sup> Proxénétisme ou délit puni des peines du proxénétisme ;

« 8<sup>o</sup> Délits prévus par les articles 423, 425, 432, 433, 434, 435, 437, 449 et 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ;

« 9<sup>o</sup> Délit prévu par l'article 13 de la loi n° 52-332 du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé ;

« 10<sup>o</sup> Délit prévu par l'article 21 de la loi du 13 juin 1941 sur l'exercice de la profession bancaire, délit prévu par l'article 6, alinéa 2, de la loi du 14 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation des professions se rattachant à la profession de banquier ;

« 11<sup>o</sup> Délit prévu par l'article 4 de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transaction portant sur des immeubles et des fonds de commerce, par les articles 13, 14 et 14 bis de la présente loi, et par les articles 13 et 14 de la loi n° 67-3 du 3 janvier 1967 modifiée relative aux ventes d'immeubles à construire et à l'obligation de garantie à raison des vices de construction ;

« 12<sup>o</sup> Délit prévu par l'article 59 de la loi n° 57-908 du 7 août 1957 tendant à favoriser la construction de logements et les équipements collectifs. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Sera punie d'une amende de 2.000 F à 18.000 F et, en cas de récidive, d'une amende de 18.000 F à 36.000 F et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1<sup>o</sup> Toute personne qui, d'une manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations visées à l'article premier sans être titulaire de la carte instituée par l'article 2 ou après avoir cessé de remplir les conditions auxquelles la délivrance de cette carte est subordonnée ;

« 2<sup>o</sup> Toute personne qui exercera les fonctions de représentant légal ou statutaire d'une personne morale qui, d'une manière habituelle, se livre ou prête son concours, même à titre accessoire, à des opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> lorsqu'elle ne remplit pas ou cesse de remplir les conditions prévues aux 1<sup>o</sup> et 4<sup>o</sup> de l'article 2.

« Les mêmes peines sont applicables à toute personne qui, sans y avoir été habilitée, négocie, s'entretient ou prend des engagements pour le compte du titulaire d'une carte professionnelle. » — (Adopté.)

#### Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Sera punie d'un emprisonnement de deux à six mois et d'une amende de 2.000 F à 20.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement :

« 1<sup>o</sup> Toute personne qui, à l'occasion d'opérations visées à l'article premier, aura reçu ou détenu ou disposé, à quelque titre et de quelque manière que ce soit, des sommes d'argent, biens, effets ou valeurs quelconques, ou en aura disposé :

« a) Soit en violation des articles 2 et 3 ;

« b) Soit sans avoir, dans des conditions fixées par le décret prévu à l'article 4 bis, tenu les documents ou délivré les reçus exigés ;

« 2<sup>o</sup> Toute personne qui aura exigé ou accepté des sommes d'argent, biens, effets ou valeurs quelconques, en infraction aux dispositions de l'article 4 ter ;

« 3<sup>o</sup> Toute personne qui n'aura pas communiqué, sur leur demande, aux fonctionnaires chargés du contrôle les documents visés au 1<sup>o</sup> b du présent article, ainsi que, le cas échéant, tous documents bancaires ou comptables ou tous mandats écrits ou qui, d'une manière générale, aura mis obstacle à l'exercice de la mission de ces fonctionnaires. » — (Adopté.)

#### Articles 16 et 16 bis.

M. le président. « Art. 16. — La loi n° 60-580 du 21 juin 1960 interdisant certaines pratiques en matière de transactions portant sur des immeubles et des fonds de commerce et complétant l'article 408 du code pénal, est abrogée dès la mise en vigueur de la présente loi, à l'exception de la modification apportée à l'article 408 du code pénal par l'article 5 de ladite loi.

« Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication du décret prévu à l'article suivant.

« Jusqu'à cette date, les dispositions de la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 et des textes pris pour son application demeurent en vigueur. » — (Adopté.)

« Art. 16 bis. — Les conditions d'application de la présente loi seront fixées par un décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

Les autres articles ne font pas l'objet d'une deuxième lecture.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 11 —

#### PREScription DES ACTIONS CONCERNANT LES BAUX A LOYER

##### Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la prescription des actions prévues par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre bailleurs et locataires en ce qui concerne les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal. [N° 146 (1969-1970.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

M. André Mignot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai tout d'abord des excuses à adresser à notre assemblée pour n'avoir pas pu, sur ce sujet, présenter un rapport écrit ; mais l'Assemblée nationale a voté le texte il y a quarante-huit heures seulement et votre commission n'a pu en délibérer que dans la matinée d'aujourd'hui et terminer ses travaux à midi.

Cependant, l'affaire est d'importance et je regrette que ce soit en fin de session qu'un texte qui a de tels effets soit discuté ainsi à la hâte ; il aurait justifié une étude plus longue.

Il s'agit en l'espèce de fixer la prescription de toutes les actions engagées dans le domaine de la propriété commerciale. Il existait, dans le décret du 30 septembre 1953, un article 33 précisant que toutes les actions se prescrivaient par deux ans, sauf par exception celles prévues par l'article 18 et les articles 29 à 32. L'article 18 concernant l'expropriation n'offre plus d'intérêt puisqu'il a été abrogé. Les articles 29 à 32, dans l'esprit de votre rapporteur et selon une certaine jurisprudence, concernaient des actions en demande de renouvellement et en indemnités d'éviction, lesquelles n'étaient pas soumises à la prescription courte de deux ans, mais à la prescription normale de trente années. Néanmoins, la jurisprudence a varié en la matière et devant cette incertitude jurisprudentielle, le Gouvernement a cru devoir prendre un décret en date du 3 janvier 1966 qui, entre autres choses, modifiait la procédure concernant les demandes de révision et de renouvellement et créait le principe d'un mémoire préalable avant la saisine de la juridiction compétente. Ensuite, dans un article 7, ce décret réglementait le problème de la prescription et stipulait que toutes les actions étaient prescrites après deux ans, c'est-à-dire qu'était supprimée toute discrimination de nature entre les différentes actions.

Malheureusement, ce décret a connu des vicissitudes, car si le Conseil d'Etat, à l'origine, a donné son accord à sa parution, probablement en l'examinant de plus près, il a par la suite, sur un recours des avocats à la Cour d'appel de Paris, été amené le 4 juillet 1969 à annuler cet article 7 pour le considérant que son objet ressortait du domaine de la loi, puisqu'il intéressait les principes fondamentaux des obligations civiles.

Après cet arrêt du Conseil d'Etat, on pouvait se demander ce qu'il restait de ce décret. Or, ce décret n'abrogeait pas les textes antérieurs, il les modifiait, ce qui fait que votre rapporteur estime que c'est l'ancien texte de l'article 33 du décret du 30 septembre 1953 qui reste applicable. Mais réapparaissent alors les difficultés jurisprudentielles dont je vous parlais précédemment sur un certain nombre de points, ce qui fait que nous retrouvons les mêmes problèmes.

C'est pourquoi il est apparu nécessaire à l'Assemblée nationale de définir à nouveau la prescription selon la nature des actions et l'Assemblée nationale reprend, en fait, sur ce point, les dispositions du décret du 3 janvier 1966.

D'autres problèmes de tous ordres restent à résoudre et concernent notamment les actes interruptifs et le point de départ de la prescription de deux ans.

Il est apparu à votre commission que toutes ces questions n'avaient pas été suffisamment précisées dans la proposition votée par l'Assemblée nationale. En effet, ce texte, sur lequel vous avez à vous prononcer maintenant, indique que « le congé doit être donné par acte extra-judiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et reproduire les dispositions de l'article 33 ci-après », lesquelles visent le principe général de la prescription par deux ans de toutes les actions exercées en vertu du présent décret.

Malgré la nullité envisagée, la référence à l'article 33 nous a paru insuffisante. Tout d'abord, étant donné qu'on a ajouté un deuxième alinéa à cet article 33, il est souhaitable de ne pas essayer de reproduire le deuxième alinéa qui n'a d'ailleurs aucun rapport avec la question qui nous intéresse.

A l'article 2 la difficulté est la même. Il s'agit, non plus de congé mais de refus de renouvellement. Un amendement touchant la forme a été voté par l'Assemblée nationale.

A l'article 3 la commission de législation propose de compléter l'alinéa qui a été ajouté par l'Assemblée nationale. La situation est délicate étant donné la complexité de la jurisprudence des arrêts de cassation devant lesquels les cours d'appel ne s'inclinent pas forcément, ce qui démontre la difficulté d'interprétation des textes.

Il a donc semblé nécessaire à l'Assemblée nationale, à l'article 4, de rouvrir un délai.

Le délai prévu n'est que de six mois. Pour en bénéficier, il faut d'abord être encore matériellement dans les lieux. Il faut aussi qu'il n'y ait pas eu de décision de justice passée en forme de chose jugée, c'est-à-dire qu'il n'y ait pas eu de jugement définitif ou d'arrêt de la cour d'appel.

C'est sous cette double condition qu'un nouveau délai est accordé à ceux qui ont pu être victimes de cette prescription pour réintroduire une action.

C'est normal étant donné que la complexité des textes et le fait pour le pouvoir réglementaire d'avoir abusé de ses droits — tout au moins d'après le Conseil d'Etat — créent une certaine difficulté d'interprétation. Il y a des attitudes difficiles à prendre et c'est la raison pour laquelle il apparaît souhaitable de rouvrir le délai.

Les amendements déposés par votre commission, sur lesquels je m'expliquerai quand ils viendront en discussion, visent un double but. Tout d'abord, la prescription étant courte, il faut que l'intéressé soit prévenu d'une façon suffisamment précise que ses droits seront prescrits au bout de deux ans. Nous proposons donc d'inclure cette mention dans le congé et dans le refus de renouvellement.

Par ailleurs, il faut tenter d'unifier la jurisprudence. Les opinions sur la durée de la prescription varient selon la nature de l'action. Dès lors, la prescription vaut maintenant pour toutes les actions, il n'y a plus de problème à se poser pour savoir si, par exemple, l'action en indemnité d'éviction se prescrit par deux ou par trente ans.

En ce qui concerne les actes interruptifs l'article 2244 du code civil stipule qu'une citation en justice, un commandement ou une saisie signifiés à celui qu'on veut empêcher de prescrire forment l'interruption civile. Ainsi l'interruption de prescription est limitée et ne vise qu'une citation en justice, un commandement ou une saisie.

Il est des cas où des instances sont engagées sans qu'on se trouve devant une citation en justice, un commandement ou une saisie. Pour éviter des procès que se perpétuent, nous proposons à cet effet de nouvelles dispositions à l'article 3.

La jurisprudence varie également en ce qui concerne le point de départ de la prescription. Votre commission le fixe, par amendements, dans les articles 1<sup>er</sup> et 2 du projet.

Sans s'être livrés à un examen approfondi des textes, votre commission et son rapporteur ont cependant cherché à les améliorer et je pense que les amendements qui sont déposés recueilleront l'assentiment de M. le garde des sceaux et l'approbation de l'Assemblée nationale pour que le texte puisse être voté définitivement. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. René Pleven, garde des sceaux, ministre de la justice.** Tout comme votre rapporteur, M. Mignot, je regrette que la commission de législation et le Sénat aient été saisis si tardivement de cette proposition de loi. Mais pour qu'elle ait un intérêt et qu'elle réponde aux vœux de toute une partie de l'Assemblée nationale qui souhaite rouvrir un délai à ceux des locataires ou des propriétaires qui auraient été égarés par les

complications jurisprudentielles auxquelles a fait allusion M. Mignot, il est utile que cette loi soit votée au cours de cette session.

Devant l'Assemblée nationale, le débat, comme l'a indiqué M. le rapporteur, a été très animé et la position du Gouvernement a été déterminée par les deux principes suivants :

Nous estimions, d'une part, que la proposition présentait un intérêt dans la mesure où, d'une façon indubitable, elle posait le principe de la prescription de deux ans. D'autre part, nous étions prêts à accorder un certain délai à ceux qui avaient pu se trouver gênés par les obscurités de la jurisprudence, mais nous ne voulions pas qu'à ce propos on introduise des dispositions de caractère rétroactif, ce qui serait le cas si elles mettaient en cause des décisions ayant acquis force de chose jugée.

Je remercie vivement la commission de législation et le rapporteur de s'être, en fait, associés à cette façon de voir, les trois amendements que la commission a déposés tendant essentiellement à rendre plus clairs les trois premiers articles de la proposition sans toucher au fond.

Nous acceptons donc les amendements proposés par la commission. En revanche, je dois dire à M. Bruyneel que je devrai m'opposer à l'amendement qu'il a déposé. Mais je ne veux pas anticiper sur le débat car il appartiendra d'abord à l'auteur de l'amendement d'en exposer les motifs.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

**Article 1<sup>er</sup>.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Le cinquième alinéa de l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et reproduire les dispositions de l'article 33 ci-après. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Le cinquième alinéa de l'article 5 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est ainsi modifié :

« Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé a été donné. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Mes chers collègues, l'article 1<sup>er</sup> voté par l'Assemblée nationale est ainsi conçu : « Le congé doit être donné par acte extrajudiciaire. Il doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et reproduire les dispositions de l'article 33 ci-après. »

Ainsi que je l'indiquais tout à l'heure, l'article 33 contient maintenant des dispositions diverses. On ne peut obliger le propriétaire à inclure toutes ces dispositions dans le congé à peine de nullité.

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 33 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 stipule que « toutes les actions exercées en vertu du présent décret se prescrivent par deux ans ». Cela ne permet peut-être pas aux locataires de comprendre, d'une façon précise, ce qu'ils doivent faire ou ne pas faire dans un délai de deux ans.

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose le texte suivant : « Le congé doit, à peine de nullité, préciser les motifs pour lesquels il est donné et indiquer que le locataire qui entend, soit contester le congé, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal avant l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la date pour laquelle le congé a été donné ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé.

**Article 2.**

**M. le président.** « Art. 2. — L'article 6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété par l'alinéa suivant :

« L'acte extrajudiciaire notifiant le refus de renouvellement doit, à peine de nullité, reproduire les dispositions de l'article 33 ci-après ».

Par amendement n° 2, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« L'article 6 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est complété par l'alinéa suivant :

« L'acte extrajudiciaire notifiant le refus de renouvellement doit, à peine de nullité, indiquer que le locataire qui entend soit contester le refus de renouvellement, soit demander le paiement d'une indemnité d'éviction, doit, à peine de forclusion, saisir le tribunal dans le délai de deux ans à compter de la date à laquelle est signifié le refus de renouvellement. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de fixer la date à partir de laquelle court le délai de deux ans.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

### Article 3.

**M. le président.** « Art. 3. — L'article 33 du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutes les actions exercées en vertu du présent décret se prescrivent par deux ans.

« La notification du mémoire institué par l'article 29 ci-dessus, interrompt la prescription. »

Par amendement n° 3, M. André Mignot, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le dernier alinéa de cet article par la phrase suivante :

« Il en est de même de la demande de désignation d'expert formée en application de l'alinéa 2 de l'article 32. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** L'article 3 vise la prescription de deux ans. A juste titre l'Assemblée nationale a précisé que « la notification du mémoire institué par l'article 29 ci-dessus interrompt la prescription ». Je vous propose d'admettre également l'interruption de la prescription pour un autre cas, celui de la demande de désignation d'experts formée en application de l'alinéa 2 de l'article 32.

Je rappelle à l'assemblée que le propriétaire et le locataire ont la faculté, par voie de référé, de faire désigner un expert pour fixer l'indemnité d'éviction. Il arrive — car la procédure est lente et il peut y avoir des pourparlers en cours — que l'expertise dure plus de deux ans. Le locataire se trouve alors forclus parce qu'il n'a ni sollicité ni introduit son action en dommages et intérêts et en indemnité d'éviction.

Il est donc souhaitable de prévoir un acte interruptif de prescription car, en fait, une préaction est en cours.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Le Gouvernement accepte l'amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 3, ainsi complété.  
(L'article 3 est adopté.)

### Article 4.

**M. le président.** « Art. 4. — Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les actions ayant pour objet le renouvellement du bail ou le paiement d'une indemnité d'éviction, prescrites en application des dispositions antérieurement en vigueur, pourront être formées ou poursuivies, sans qu'il soit porté atteinte aux décisions passées en force de chose jugée, à la condition que le preneur, s'il est demandeur, occupe encore matériellement les lieux à la date de promulgation de la présente loi. »

Par amendement n° 4, M. Bruyneel propose de remplacer les mots : « ...sans qu'il soit porté atteinte aux décisions passées en force de chose jugée », par les mots : « ...sans qu'il soit porté atteinte aux décisions n'ayant pas fait l'objet ou n'étant plus susceptibles de faire l'objet d'aucune voie de recours ».

La parole est à M. Bruyneel.

**M. Robert Bruyneel.** J'espère que M. le garde des sceaux voudra bien revenir sur son opinion lorsqu'il aura entendu mes explications.

Les termes de l'article 4, tel qu'il a été adopté par l'Assemblée nationale, peuvent prêter à controverse. En effet, cet article est ainsi rédigé :

« Pendant un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les actions ayant pour objet le renouvellement

du bail ou le paiement d'une indemnité d'éviction, prescrites en application des dispositions antérieurement en vigueur, pourront être formées ou poursuivies, sans qu'il soit porté atteinte aux décisions passées en force de chose jugée, à la condition que le preneur, s'il est demandeur, occupe encore matériellement les lieux à la date de promulgation de la présente loi. »

La partie de ce texte : « sans qu'il soit porté atteinte aux décisions passées en force de chose jugée » fait l'objet de controverses. Certains juristes font, en effet, une distinction entre l'autorité de la chose jugée qui s'applique à toutes les décisions judiciaires et les décisions passées en force de chose jugée, qui sont celles pour lesquelles aucun recours n'est plus possible.

Il n'existe, sur ce point, que des arrêts très anciens : arrêt de la cour de cassation du 6 décembre 1909, arrêt du Conseil d'Etat du 19 décembre 1924, arrêt de la cour de cassation du 7 mai 1935.

Pour éviter toutes discussions d'interprétation dans une matière qui a déjà fait l'objet de bien des controverses, il conviendrait de préciser que le nouveau texte ne s'applique pas aux décisions qui n'ont pas fait l'objet ou ne sont plus susceptibles de faire l'objet d'aucune voie de recours.

La rédaction que propose mon amendement a pour objet d'enlever toute équivoque aux termes « passées en force de chose jugée » quant à leur interprétation. En effet, si la cour de cassation casse l'arrêt de la cour d'appel dont elle est saisie, l'instance reprend son cours. Si, par contre, la cour de cassation rejette le pourvoi, l'arrêt de la cour d'appel devient définitif.

Si le preneur est toujours dans les lieux, comme le précise le texte adopté par l'Assemblée nationale, il serait injuste de le priver du relevé de forclusion qui vient d'être voté, du fait que son instance s'est déroulée un peu plus vite et un peu plus tôt que celles qui sont en cours.

Par conséquent, je demande à M. le garde des sceaux d'accepter cet amendement qui modifie et clarifie l'article 4, adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Monsieur le garde des sceaux, vous laissez-vous convaincre ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** Je préfère, avant de donner mon avis, entendre celui de la commission.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. André Mignot, rapporteur.** Je dois dire à mon collègue, M. Bruyneel, qu'implicitement mais non effectivement, la commission a rejeté son amendement car il avait été convenu, avec les collaborateurs de M. le garde des sceaux, que, pour pouvoir modifier le texte et faire une deuxième navette avec l'Assemblée nationale, il ne serait pas touché à l'article 4. Sur ce plan-là, la commission n'a pas effectivement pris position explicitement mais implicitement.

Je comprends très bien le point de vue de notre collègue M. Bruyneel. Certains plaideurs ont formé un pourvoi en cassation. La proposition de notre collègue couvre effectivement ces pourvois, car il est bien évident que l'autorité de la chose jugée intervient, ou bien quand le jugement de première instance est définitif, ou quand un arrêt de la cour est rendu. La cour de cassation n'étant pas un troisième degré de juridiction, le pourvoi devant elle n'est pas suspensif. Il est évident que du moment où la cour rend un arrêt il y a autorité de la chose jugée.

Je comprends très bien que l'on signale la situation de malheureux qui ont laissé s'écouler le délai de prescription alors qu'ils n'en sont pas responsables étant donné l'imprécision des textes qui a été soulignée tout à l'heure et qu'ainsi, espérant un meilleur sort, il aient effectivement formé un pourvoi en cassation dans l'attente du nouveau texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. René Pleven, garde des sceaux.** A mon grand regret, je dois dire à M. Bruyneel qu'il n'a pas convaincu le garde des sceaux.

Le garde des sceaux est obligé de veiller sur certains principes sur lesquels le Sénat a l'habitude d'être extrêmement vigilant. L'un de ces principes, c'est qu'il faut éviter les décisions qui ont un caractère rétroactif. Or, il est évident que la rédaction que nous propose M. Bruyneel aurait pour effet de remettre en cause des décisions aujourd'hui acquises et cela ne serait bon pour personne.

Cela c'est pour le fond, mais sur l'opportunité, je me permets d'appeler l'attention de M. Bruyneel sur ce qui suit : dans un esprit de conciliation, le Gouvernement a accepté l'article 4 qui, à l'origine, n'était pas inséré dans la proposition de loi et, grâce à cet article 4, un certain nombre de ceux auxquels M. Bruyneel a pensé en déposant son amendement, vont avoir une chance nouvelle d'introduire une action. Mais la commission des lois de l'Assemblée nationale ne sera pas en mesure de reprendre la discussion de l'article 4 avant la fin de la session. Par conséquent, voter l'amendement de M. Bruyneel signifie que ce texte ne sera pas voté avant que ne soit close la session actuelle. A mon sens, il perdrait ainsi beaucoup d'intérêt, car un certain nombre des commerçants que vous souhaitez protéger vont se trouver, faute

de ce texte, privés des possibilités nouvelles que leur offre l'article 4 tel qu'il est.

Nous sommes véritablement dans un cas où le mieux est l'ennemi du bien. L'article 4, c'est le bien. Ne cherchez pas, en faisant mieux, à le rendre tout à fait inopérant lorsqu'il sera voté dans quelques mois.

**M. Robert Bruyneel.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Bruyneel.

**M. Robert Bruyneel.** Il ne s'agit pas, monsieur le garde des sceaux, de rendre ce texte inopérant, car il est bien certain qu'il est obscur, que beaucoup ont pu être trompés, que les délais n'ont pas été observés sans que les intéressés en soient responsables. Si vous n'acceptez pas mon amendement, un certain nombre de commerçants de parfaite bonne foi contre lesquels un arrêt de la cour d'appel a été rendu ne pourront plus bénéficier, après s'être pourvus en cassation, du texte qui va être voté si l'arrêt de la cour de cassation casse celui de la cour d'appel.

Je rends le Sénat attentif à cette situation qui me paraît parfaitement injuste et je lui demande de bien vouloir voter mon amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4.

*(L'article 4 est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

*(La proposition de loi est adoptée.)*

— 12 —

## INTEGRATION DE LA GENDARMERIE MARITIME DANS LA GENDARMERIE NATIONALE

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant intégration de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale. [N° 98 et 112 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Parisot, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi que nous avons à examiner porte intégration de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale. Plusieurs fois déjà, cette expérience a été tentée, mais sans succès. La dernière tentative remonte au décret du 18 septembre 1947 portant réorganisation de la gendarmerie de l'air et de la gendarmerie maritime. En 1949, le Conseil d'Etat annula ce texte, motif pris de ce que le corps de la gendarmerie maritime, créé par la loi, ne pouvait être supprimé que par une loi.

En 1953, la gendarmerie maritime se voyait donc rendre son autonomie. Actuellement, elle existe sous la forme d'une légion groupant 23 officiers et 891 gradés et gendarmes, commandée par un officier en chef de première classe, grade équivalent à celui de capitaine de vaisseau. Chaque région maritime a un groupe de gendarmerie maritime; les ports maritimes ont une compagnie ou une section; les bases, établissements ou directions disposent d'une brigade. Enfin, des détachements spéciaux peuvent être mis à la disposition des éléments des forces maritimes.

La gendarmerie maritime présente la double particularité de posséder une articulation répondant aux missions qui lui sont confiées et d'être caractérisée par une spécialisation très poussée de son personnel.

Pour cette dernière raison, les gendarmes maritimes sont recrutés parmi d'anciens marins. Les officiers, nommés après concours, sont issus des officiers de la marine nationale et de la marine marchande ou proviennent de l'élite des sous-officiers de la gendarmerie maritime.

Le maintien de la spécialisation est formellement affirmé à l'article premier du projet de loi. Un amendement, adopté par l'Assemblée nationale, a complètement modifié en ce sens le texte de cet article, trop bref dans le projet du Gouvernement.

Si donc il ne s'agit pas, ni dans l'esprit du Gouvernement, ni dans celui de l'Assemblée nationale, d'opérer une uniformisation des tâches de la gendarmerie maritime et de la gendarmerie nationale, de quoi s'agit-il?

M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, exposant les motifs du Gouvernement lors de la discussion à l'Assemblée, indiquait que le projet de loi s'inscrivait dans l'effort de simplification des structures des armées poursuivi depuis plusieurs années et contrarié par le maintien de traditions souvent inadaptées aux nécessités du jour.

Il considérait également que l'intégration d'un millier environ d'officiers, gradés et gendarmes maritimes dans un corps de 60.000 hommes, pourra améliorer leur gestion. Il ajoutait que la formation juridique nécessaire aux personnels de la gendarmerie pourra être mieux dispensée à la gendarmerie maritime dans l'optique du projet de loi. Il faisait état enfin de la nécessité de décloisonner les corps et les activités de personnels concourant à la même mission.

Nous nous sommes permis de vous présenter ce résumé, car l'exposé des motifs du projet de loi était vraiment trop laconique et M. le secrétaire d'Etat a certainement voulu combler cette lacune au cours du débat à l'Assemblée nationale.

C'est donc pour ces raisons que le Gouvernement a soumis le projet de loi au Parlement. Ce texte nous arrive, modifié essentiellement par les précisions apportées à l'article premier qui, nous le disions à l'instant, réaffirme la spécialisation de la gendarmerie maritime. Il opère donc une nouvelle fusion entre corps militaires, qui s'ajoute à celles qui sont déjà effectuées, fusions devant lesquelles votre commission depuis longtemps a eu une attitude pour le moins très prudente.

Le projet est extrêmement discret sur les modalités de la future intégration qui, par l'article 3, sont renvoyées au Conseil d'Etat. C'est là, certes, une assurance que cette tâche sera faite avec la plus grande compétence, mais les membres de notre Assemblée auraient apprécié d'être plus complètement informés en la matière sur les intentions de l'exécutif. C'est pourquoi votre commission se permet d'indiquer, afin qu'aucun conflit de compétence ne soit possible à l'avenir, qu'il convient que, dans ses différents articles, le décret définisse avec précision les règles de subordination du commandement, l'emploi et les missions spécialement dévolues à la gendarmerie maritime.

Peut-être M. le secrétaire d'Etat pourra-t-il donner tous apaisements à ce sujet ainsi qu'en ce qui concerne le maintien des avantages et des droits acquis.

En son nom, la commission m'a chargé de vous demander des éclaircissements sur ce que sera ce décret et de vous prier de lui apporter des apaisements sur les différents points que je viens de signaler.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous propose l'adoption du projet de loi dans le texte voté par l'Assemblée nationale. *(Applaudissements.)*

**M. le président.** M. le secrétaire d'Etat aura sans doute quelques mots à ajouter.

**M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Monsieur le président, M. le rapporteur vient effectivement de demander un certain nombre de précisions que je vais m'efforcer de donner au Sénat.

Je ne reviendrai pas sur les motifs qui ont amené le Gouvernement à déposer ce texte. M. le rapporteur, dans son excellent rapport, a rappelé ce que, sur ce point, le Gouvernement avait déclaré à l'Assemblée nationale. Mais je voudrais répondre à ses questions et fournir les précisions qu'il a demandées, notamment en ce qui concerne les missions et l'organisation de la gendarmerie maritime après la réforme qui vous est proposée.

Je voudrais simplement rappeler l'importance de cette réforme pour le personnel de la gendarmerie maritime. Il s'agit, en effet, d'un corps qui, actuellement, comporte moins de 1.000 hommes — 23 officiers et 891 sous-officiers exactement — et dont, par conséquent, les perspectives de carrière de même que la gestion seraient améliorées par la fusion qui vous est proposée.

Je voudrais, ensuite, répondre aux questions précises qui m'ont été posées par votre rapporteur.

D'abord, en ce qui concerne l'emploi, j'ai dit à l'Assemblée nationale qu'il est bien entendu que la gendarmerie maritime intégrée dans la gendarmerie nationale conservera ses missions fondamentales. Par conséquent, pour toutes les questions concernant son emploi spécialisé, son budget et son administration, elle relèvera de l'état-major de la marine. Pour ce qui concerne les règles de service et de gestion du personnel — j'y faisais allusion à l'instant — elle relèvera de la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

En ce qui concerne ses missions — je l'ai déjà dit, mais je le rappelle — la gendarmerie maritime assurera les missions de police dans les lieux et établissements dépendant de l'état-major de la marine. Par conséquent, sur ce point, ceux qui appartiennent à ce corps n'ont pas à redouter que le texte qui vous est soumis puisse modifier leur mission traditionnelle.

Il s'agit encore une fois de faciliter la gestion de leur corps.

Pour l'organisation, la gendarmerie comprendra un commandement de la gendarmerie nationale placé près de l'état-major de la marine et en relations directes avec la direction de la gendarmerie et de la justice militaire. Quant à la répartition des unités et à leur implantation, elles dépendront de l'état-major de la marine, en accord, naturellement, avec la direction de la gendarmerie et de la justice militaire.

En ce qui concerne la subordination, les pouvoirs du commandant de la gendarmerie maritime vis-à-vis des formations constituant celles-ci seront ceux d'un commandant de légion de la gendarmerie nationale tels qu'ils sont définis par les textes en vigueur.

J'espère avoir apporté à la commission et au Sénat les précisions demandées par M. Parisot.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement demande au Sénat d'adopter le texte qui lui est soumis.

**M. Henri Parisot, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Henri Parisot, rapporteur.** Je remercie M. le secrétaire d'Etat des précisions qu'il vient d'apporter et c'est maintenant sans aucune appréhension que je demande au Sénat d'adopter le projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Articles 1<sup>er</sup> à 4.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — La gendarmerie maritime est constituée de formations spécialisées qui font partie intégrante de la gendarmerie nationale. Ses personnels exercent toutes les attributions dévolues à la gendarmerie nationale par les lois et décrets. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1970, seront intégrés, avec le grade correspondant à celui qu'ils détenaient dans la gendarmerie maritime, l'ancienneté dans ce grade et le bénéfice éventuel de leur inscription au tableau d'avancement :

« — dans le corps des officiers de la gendarmerie nationale, les officiers de la gendarmerie maritime ; les intéressés conserveront, le cas échéant, le bénéfice des dispositions de l'article L. 7 du code des pensions de retraite des marins français du commerce, de pêches ou de plaisance ;

« — dans le corps des sous-officiers de la gendarmerie nationale, les militaires non officiers de la gendarmerie maritime. »

— (Adopté.)

« Art. 3. — Un décret en Conseil d'Etat précisera les modalités d'intégration des personnels de la gendarmerie maritime dans la gendarmerie nationale ainsi que les conditions dans lesquelles les personnels appartenant aux réserves de la gendarmerie maritime seront versés dans les réserves de la gendarmerie nationale. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment l'article 32 de la loi de finances n° 51-651 du 24 mai 1951 et les dispositions concernant le corps de la gendarmerie maritime de la loi du 4 mars 1929. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 13 —

### INGENIEURS DE L'ARMEMENT ET DES ETUDES ET TECHNIQUES D'ARMEMENT

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement. [N° 97 et 127 (1969-1970).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre-Christian Taittinger, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, le projet de loi qui vous est soumis, et qui a été adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 4 décembre 1969, tend à modifier la loi du 21 décembre 1967.

Ce texte avait créé un corps d'ingénieurs de l'armement et un corps d'ingénieurs des études et techniques d'armement et fixé les dispositions statutaires applicables aux officiers de ces corps. Ces deux corps ont été constitués à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1968 par intégration des ingénieurs et ingénieurs des directions de travaux qui relevaient de la direction ministérielle pour l'armement.

Ces dispositions s'appliquaient aux ingénieurs des constructions et armes navales, aux ingénieurs des directions des travaux de

la catégorie « constructions et armes navales », mais n'intéressaient pas les autres corps ou les autres branches d'ingénieurs militaires de l'armée de mer qui relèvent du chef d'état-major de la marine.

Or, il est apparu souhaitable, pour des raisons d'équité, de promotion sociale, en tenant compte des conditions de recrutement et de formation, de faire bénéficier ces diverses catégories d'ingénieurs, qui n'avaient pas été intégrées, d'un statut analogue à celui des ingénieurs intégrés dans les nouveaux corps de l'armement. Les mesures que le Gouvernement soumet à notre approbation tendent à l'intégration, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969, des ingénieurs hydrographes dans le corps des ingénieurs d'armement et à l'intégration, à la même date, des ingénieurs de direction de travaux des branches « service hydrographique », « transmissions » et « commissariat » dans le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement.

Les modifications ainsi apportées à la loi du 21 décembre 1967 permettront de mettre fin à la disparité qui existe entre les ingénieurs occupant des fonctions analogues à des niveaux différents. Elles suppriment les anomalies issues de la loi du 21 décembre 1967. Le sens de ces dispositions et l'amélioration qu'elles entraînent me permettent de vous demander, au nom de la commission, d'adopter sans modification ce projet de loi. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, M. Taittinger vient d'exposer de la façon la plus claire l'économie du texte qui vous est soumis. Pour ne pas retenir trop longtemps l'attention du Sénat sur ce point, je préciserai simplement qu'il s'agit de poursuivre l'action de réorganisation, d'unification et de simplification du ministère de la défense nationale et des corps qui y appartiennent.

Il s'agit, en effet, de faire en sorte — c'est une politique qui est menée depuis bien des années dans ce domaine — que les corps de fonctionnaires, d'ingénieurs, soient suffisamment larges pour permettre à ceux qui en font partie d'accomplir une carrière et d'avoir des perspectives d'avancement normal. C'est donc dans le souci d'une meilleure gestion administrative, d'une part, et des intérêts de ces personnels, d'autre part, que ce texte est déposé.

M. Taittinger a dit tout ce qui pouvait être dit et je ne voudrais pas retenir l'attention du Sénat plus longtemps.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Articles 1<sup>er</sup> à 4.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 2, 6-3° et le dernier alinéa de l'article 21 de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 relative aux corps militaires des ingénieurs de l'armement et des ingénieurs des études et techniques d'armement sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 2. — Les ingénieurs des études et techniques d'armement participent aux différentes activités des ingénieurs de l'armement ; ils peuvent également occuper des emplois ressortissant à d'autres activités techniques dont la liste est fixée par le décret visé à l'article 33 ci-dessous. Ils sont répartis en spécialités.

« Art. 6.

« 3° Au choix, parmi :

« — les ingénieurs des études et techniques d'armement ;

« — les officiers ainsi que les personnels des réserves justifiant d'une durée minimum de fonctions dans les services de l'armement ou dans le service hydrographique de la marine. »

(Le reste de l'article sans changement.)

« Art. 21 (dernier alinéa) :

« Les conditions d'application du présent article, et notamment les catégories de personnels pouvant être recrutés au choix ainsi que la proportion des postes réservés à certaines catégories sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — A la date du 1<sup>er</sup> janvier 1969 ou à la date de leur nomination dans leur ancien corps si celle-ci est postérieure, seront intégrés :

« 1° Dans le corps des ingénieurs de l'armement, les ingénieurs hydrographes ;

« 2° Dans le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement, les ingénieurs des branches « Service hydrographique », « Transmissions » et « Commissariat » du corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine.

« A compter de la date de publication de la présente loi, il sera mis fin à tout recrutement dans les corps et branches d'ingénieurs énumérés ci-dessus. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les conditions d'application de la présente loi et notamment, pour les ingénieurs visés à l'article 2 ci-dessus, d'une part l'établissement de tableaux d'avancement pour les années 1969 et 1970, d'autre part, l'application progressive des nouvelles limites d'âge prévues aux articles 18 et 29 de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 ainsi que les autres dispositions transitoires sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Cessent d'être applicables les dispositions prévues par la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, pour ce qui concerne le corps des ingénieurs hydrographes et le corps des ingénieurs des directions de travaux (branche « Service hydrographique », « Transmissions », « Commissariat »). — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 14 —

**ELECTION DES MEMBRES  
D'UNE COMMISSION DE CONTROLE**

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin pour l'élection des membres de la commission de contrôle chargée d'examiner l'état d'exécution du V<sup>e</sup> Plan de développement économique et social en matière d'équipement sanitaire et social.

Nombre des votants.....	75
Bulletins blancs ou nuls.....	0
Suffrages exprimés.....	75
Majorité absolue des suffrages exprimés..	38

Ont obtenu :

MM. Michel Kistler.....	75 voix.
Léon Messaud.....	75 —
Victor Golvan.....	75 —
Lucien Grand.....	75 —
Paul Ribeyre.....	75 —
Adolphe Chauvin.....	75 —
Bernard Lemarié.....	75 —
Raymond Brun.....	75 —
Jean Gravier.....	75 —
Martial Brousse.....	74 —
Robert Soudant.....	74 —
Pierre Barbier.....	74 —
Jean-Baptiste Mathias.....	74 —
Michel Miroudot.....	74 —
André Aubry.....	74 —
Marcel Souquet.....	73 —

MM. Kistler, Messaud, Golvan, Grand, Ribeyre, Chauvin, Lemarié, Raymond Brun, Jean Gravier, Martial Brousse, Soudant, Barbier, Mathias, Miroudot, Aubry et Souquet ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame membres de cette commission de contrôle.

— 15 —

**ACCES DES OFFICIERS A DES EMPLOIS CIVILS**

**Adoption d'un projet de loi.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter l'accès des officiers à des emplois civils. [N° 107 et 128 (1969-1970.)]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Lemaire, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi visant à offrir aux officiers certaines possibilités de reclassement dans le secteur civil, public ou nationalisé, comporte deux séries de mesures bien distinctes : d'une part, des dispositions à caractère permanent ; d'autre part, des dispositions à caractère temporaire, plus particulièrement destinées aux officiers de l'armée de terre.

Vous savez, mes chers collègues, que l'armée moderne, de plus en plus technique et de plus en plus complexe, exige des officiers d'un niveau élevé. Cela est réalisé, tout particulièrement pour les officiers de recrutement direct, qui doivent subir avec succès des concours du niveau des écoles d'ingénieurs, du

diplôme universitaire d'études supérieures ou du diplôme universitaire d'études littéraires. C'est aussi le cas des officiers issus des corps de troupe qui, pour être promus, doivent posséder des brevets de technicité de difficulté accrue.

La première disposition du projet de loi que nous avons l'honneur de rapporter devant vous répond à ce besoin. Elle doit faciliter l'admission d'officiers volontaires dans des carrières civiles en reculant la limite d'âge supérieure — 50 ans, je crois — pour l'accès par concours externes à certains emplois de l'Etat, des collectivités locales et des établissements ou entreprises publics dont le personnel est soumis à un statut réglementaire.

D'autres dispositions, elles aussi à portée permanente, faciliteront la reconversion des officiers qui accèderont à une carrière civile par la voie normale, mais seront assurés de bénéficier, dans leur nouvelle profession, d'un reclassement équitable.

Il est à remarquer que ce projet ne modifie en rien le niveau exigé pour l'accès à ces emplois et qu'il ne vise qu'à permettre à certains officiers de servir deux fois la collectivité nationale en les laissant un temps suffisant dans l'armée, puis dans leur nouvelle carrière civile.

Examinons maintenant les dispositions à caractère provisoire.

Ces dispositions tendent pratiquement à rétablir, pour une durée de dix ans, les possibilités ouvertes par la loi n° 63-1333 (art. 5) réglementant l'accès de certains officiers dans la fonction publique, les services des collectivités locales et les établissements publics après un stage probatoire.

Cette catégorie de mesures vise tout particulièrement les officiers de l'armée de terre.

Vous vous souvenez que pour faire face aux besoins d'encaissement résultant des campagnes d'Indochine et d'Algérie, le recrutement entre 1952 et 1962 a été en moyenne de 700 officiers avec des pointes à 1.000 environ. Ces promotions, dont les dernières n'ont heureusement pas subi de pertes au combat, n'ont pas bénéficié des lois de déflation. Il en résulte qu'elles représentent, par rapport aux possibilités de la pyramide, un excédent de plusieurs centaines d'officiers subalternes, principalement du grade de capitaine, dont l'avancement est compromis : ils tiennent en effet budgétairement la place d'officiers techniciens, plafonnés au grade de capitaine, dont le recrutement, entrepris depuis 1965, se poursuit de façon satisfaisante mais se trouve temporairement limité par le nombre des vacances ouvertes chaque année.

Pour résoudre ce problème, deux solutions sont possibles : l'attribution de surnombres dans certains grades ; cette formule, qui permet de rétablir un avancement, ne règle pas le problème du recrutement. Elle a, en outre, des implications budgétaires qui la font rejeter ; l'accélération du mouvement des effectifs par la création d'un courant de départs supplémentaires. C'est le but de ce projet de loi.

Si aucune solution n'était apportée à ce problème, l'armée de terre, pour ne pas léser gravement un certain nombre d'officiers, serait contrainte à des demi-mesures qui ne sont souhaitables ni pour son efficacité ni pour son moral.

L'expérience de 1963, dans la majorité des cas, semble avoir été tout aussi profitable à l'armée qu'aux administrations civiles et le projet de loi qui vous est soumis est bien de nature à apporter une solution, tout au moins partielle, au problème des grosses promotions de l'armée de terre.

Certains de nos collègues ont émis des réserves sur cette expérience et ont été ainsi amenés en commission, soit à voter contre le projet, soit à s'abstenir.

Ce projet, par les mesures permanentes qu'il propose, va au-delà de la loi de 1963 et pose les jalons d'une politique d'ouverture permanente des cadres sur les différents secteurs de l'activité nationale. Nous allons vers une armée de jeunes officiers et de qualité.

Les mesures prévues tendent au reclassement dans le secteur civil et tout d'abord dans le secteur privé d'officiers encore jeunes. Dorénavant, un conseil permanent pour l'orientation civile des cadres militaires sera chargé de donner à ceux qui en manifesteraient le désir les éléments du choix d'une seconde carrière, les moyens de s'y préparer et des chances accrues de trouver l'emploi souhaité.

On peut cependant se demander si ces dispositions seront suffisantes pour rétablir, en particulier dans l'armée de terre, une pyramide de grades qualitativement équilibrée.

Votre rapporteur regrette aussi que ce projet de loi ne donne pas plus de détails sur les modalités d'application qui doivent suivre. Il reconnaît cependant que ces modalités ne pourront être déterminées pour la plupart, qu'après l'ouverture de négociations entre les représentants des différents secteurs d'activité intéressés, ouverture conditionnée elle-même, en grande partie, par l'adoption du projet de loi.

Dans ces conditions, votre rapporteur vous propose d'adopter le projet de loi dans la rédaction votée par l'Assemblée

nationale. Je précise qu'il a été adopté par une très large majorité de la commission. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. André Monteil, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, il est évident que le régime auquel nous sommes soumis, à l'Assemblée nationale et au Sénat, est assez anormal. En effet, en quelques jours nous sommes saisis d'innombrables projets de loi qui sont d'inégale importance mais qui, pour les plus mineurs mêmes, intéressent un certain nombre de personnels civils ou militaires et posent des problèmes de statuts qui ne sont pas négligeables.

Depuis l'examen par la commission que j'ai l'honneur de présider du texte que vient de rapporter excellemment notre collègue, M. Lemaire, j'ai été l'objet d'un certain nombre d'interventions et j'ai reçu un certain nombre de télégrammes émanant d'associations et de syndicats de fonctionnaires et il est de mon devoir de poser quelques questions à M. le secrétaire d'Etat avant que nous ne passions à l'examen des articles et au vote.

Sur les intentions du Gouvernement telles que les a indiquées M. le rapporteur, il n'y a pas de problème. Il s'agit, au fond, de renoncer à un dégageant autoritaire et de favoriser un dégageant volontaire d'un certain nombre d'officiers qui sont excédentaires dans nos forces armées, particulièrement dans l'armée de terre.

Les conditions politiques ayant changé, l'ère des guerres coloniales étant close, il est certain que, pour avoir une pyramide normale, il est bon, il est sain, qu'un certain nombre d'officiers de grades subalternes et jeunes encore puissent, le cas échéant, faire une nouvelle carrière dans la fonction publique ou dans les collectivités locales en qualité de fonctionnaires civils.

Monsieur le secrétaire d'Etat, je voudrais vous demander si vous avez bien pris toutes les précautions qu'aurait exigées une application stricte du statut de la fonction publique et, notamment, malgré la hâte qui vous anime, je me demande s'il n'aurait pas été bon et même convenable de consulter le conseil supérieur de la fonction publique.

**M. Antoine Courrière.** Très bien !

**M. André Monteil, président de la commission.** Ma deuxième question concerne le chiffre des admissions dans la fonction publique d'anciens officiers ainsi délogés volontairement qui seront rendues possibles par ce texte.

Les associations et les syndicats de fonctionnaires ont été un peu rassurés par les chiffres que je me suis permis de leur donner ce matin. Je leur ai dit que, pendant une décennie, ce nombre représenterait un peu moins de cent par an et concernerait à la fois la fonction publique proprement dite, l'administration des collectivités locales et les sociétés nationales ou les offices parapublics. Par conséquent, cela restreint beaucoup la portée des mesures envisagées. Pourriez-vous nous confirmer, monsieur le secrétaire d'Etat, que le Gouvernement restera bien dans ces limites ?

Enfin, c'est ma troisième question et je tiens à obtenir des apaisements à ce sujet, il faut qu'il soit bien entendu que l'admission de ce petit nombre d'officiers dans la fonction publique ne gênera d'aucune façon les promotions normales, la carrière légitime à laquelle les fonctionnaires pouvaient s'attendre. Autrement dit, j'accepte volontiers, comme M. le rapporteur, ce texte, à la condition que les nouveaux fonctionnaires qui seront ainsi créés ne compromettent pas par leur présence l'avancement normal auquel peuvent prétendre les fonctionnaires civils en place.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, l'objet de mes trois questions.

**M. le président.** La parole est à M. Pierre Giraud.

**M. Pierre Giraud.** Après M. le président Monteil, je voudrais présenter au nom du groupe socialiste un certain nombre d'observations sur le projet de loi qui nous est soumis.

Pour ce qui est du dégageant des cadres, il est évidemment préférable qu'il se fasse par voie de volontariat que par voie d'autorité et cette disposition ne peut qu'avoir notre accord.

Par contre, se pose le grave problème de principe de l'accès direct dans une fonction du secteur civil d'un certain nombre d'officiers qui *a priori* ne semblaient pas avoir vocation pour y participer et j'estime, comme M. le président Monteil, qu'il eût été souhaitable de consulter à ce sujet le conseil supérieur de la fonction publique.

En effet, on a beau prétendre que l'avancement des personnels en fonction ne sera en rien modifié par l'accès de ces nouveaux fonctionnaires, l'expérience déjà faite, en particulier dans l'administration de l'éducation nationale, prouve que, lorsqu'un poste est bloqué il est réellement bloqué et que l'appa-

rition de nouvelles parties prenantes ne favorise pas la promotion des fonctionnaires normaux, si j'ose ainsi m'exprimer.

C'est la raison pour laquelle le groupe socialiste votera contre la proposition qui nous est faite, non pas que nous soyons hostiles à un dégageant des cadres, mais parce que les garanties offertes aux fonctionnaires du secteur civil ne sont pas suffisantes et que, dans certains cas, des fonctionnaires aux titres tout à fait respectables risquent d'être brimés par des gens dont la carrière aurait dû normalement se dérouler dans d'autres conditions. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

**M. le président.** La parole est à M. Schleiter.

**M. François Schleiter.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, je veux, bien sûr, m'associer à ce qui vient d'être dit pour la préservation des intérêts de carrière légitimes des fonctionnaires. Comme M. le président Monteil, j'estime que la consultation du conseil supérieur de la fonction publique aurait été tout à fait de circonstance et que nous devons être soucieux de ne pas contrarier la carrière de ceux qui ont choisi la fonction publique, qui ont passé des concours et veulent légitimement poursuivre une carrière normale.

Cependant nous savons bien, au Sénat, que dans certaines administrations le problème est tout autre. C'est le vide, et je pense à nos préfetures ! Nous n'avons plus de chefs de division de préfeture, plus d'attachés de préfeture et le déficit en personnel est permanent.

Je ne sais s'il faut intégrer dans nos préfetures les militaires délogés des cadres dont nous parlions à l'instant — le conseil supérieur de la fonction publique doit avoir sur la question une opinion dont il peut rendre compte au ministre de l'intérieur — mais il n'est pas possible que nos préfetures, tout au moins dans le Nord et dans l'Est de la France — je ne sais si les régions méridionales sont plus tentantes — continuent à fonctionner avec un personnel insuffisant, alors que nous avons par ailleurs du personnel en excédent.

Sans vouloir faire une suggestion plus précise ce soir, j'indique que l'avis du conseil supérieur de la fonction publique nous aurait été très utile en cette occasion.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Je commencerai en quelque sorte par la fin en répondant à l'une des trois questions qui m'ont été posées.

En ce qui concerne les consultations des responsables de la fonction publique, je préciserai que le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique, pour les raisons qui viennent d'être exposées, a donné son accord à ce texte, dans lequel il n'a pas perçu, ayant quelque expérience dans ce domaine...

**M. Pierre Giraud.** Moi aussi !

**M. André Fanton, secrétaire d'Etat.** ... les menaces que M. Giraud y voit.

Je veux parler de l'expérience du texte de 1963, que vous avez peut-être voté, du moins je l'espère, et dont l'application a donné de bons résultats, notamment dans l'éducation nationale...

**M. Pierre Giraud.** Moi aussi !

**M. André Fanton, secrétaire d'Etat.** ... où un certain nombre d'officiers ont été intégrés, à la satisfaction non seulement de l'administration, mais aussi de la plupart des fonctionnaires de ce ministère qui ont apprécié le concours et les capacités de ces officiers.

Je n'invoque ce précédent de l'éducation nationale que pour montrer les résultats de l'application de la loi de 1963, car le texte qui vous est soumis aujourd'hui ne présente pas ces perspectives, et je voudrais répondre sur ce point à M. Monteil. En effet, les avantages qui ont été alors accordés aux officiers qui quittaient l'armée et qui entraient au ministère de l'éducation nationale étaient plus importants que ceux qui sont prévus dans le texte soumis aujourd'hui au Sénat et d'une nature tout à fait différente. Les dispositions un peu similaires qui existaient dans la loi de 1963 ont donné des résultats qui peuvent rassurer M. Monteil et qui auraient pu rassurer M. Giraud s'il n'avait pas déjà annoncé son intention de ne pas voter ce texte et s'il avait attendu d'entendre ma réponse.

En effet, une certaine d'officiers sont concernés chaque année par le texte qui vous est soumis, ce qui signifie que l'avancement des fonctionnaires civils entrés dans l'administration dans les conditions rappelées tout à l'heure, soit par concours, soit sur titres, ne sera pas menacé, compte tenu de l'importance du corps et compte tenu du nombre d'officiers susceptibles d'être employés dans les corps civils de l'Etat ou dans les collectivités locales.

J'ajouterai également que, d'un autre côté, il ne faut pas non plus imaginer que le système qui vous est soumis, comme M. Giraud et M. Monteil l'ont indiqué, reviendrait à procéder à un dégageant des cadres. Il s'agit de constater — et M. Monteil a bien voulu le rappeler — que les conditions qui, en 1960,

1961, 1962 et avant, ont amené un recrutement massif et important d'officiers amènent aujourd'hui un certain nombre d'entre eux à constater que leurs perspectives de carrière ne sont peut-être pas celles qu'ils imaginaient.

D'autre part, dans ces conditions, il n'y a pas de raison, alors qu'il s'agit d'hommes qui ont servi l'Etat avec dévouement et avec loyalisme, de les obliger, soit à rester dans un corps qu'ils ont choisi, mais où les perspectives de carrière qui sont naturellement offertes à tout citoyen ne leur sont pas ouvertes comme ils l'avaient espéré, soit à le quitter dans des conditions qui ne seraient pas convenables ou possibles.

C'est dans ces perspectives que le projet de loi qui vous est soumis prévoit un certain nombre de dispositions qui doivent leur permettre de continuer à servir l'Etat dans un autre secteur. Nous pensons, et vous êtes souvent nombreux à le réclamer, que l'armée et la nation doivent être de plus en plus mêlées l'une à l'autre. C'est dans cette perspective aussi que l'on peut considérer ce texte, car il n'est pas tout à fait vrai qu'à partir du moment où un citoyen français choisit de servir l'armée il cesse d'être un citoyen comme un autre et qu'on le regarde avec beaucoup de suspicion dès qu'il entre dans l'administration.

**M. Pierre Giraud.** Personne n'a jamais dit cela !

**M. André Fanton, secrétaire d'Etat.** C'est ce que j'avais cru comprendre.

**M. Pierre Giraud.** Je n'ai jamais dit que je voulais devenir colonel !

**M. André Fanton, secrétaire d'Etat.** Je le regrette pour l'armée française, car vous l'auriez honorée autant que vous avez honoré les carrières que vous avez embrassées jadis.

**M. Henri Cailhaviet.** Celle du Parlement en particulier !

**M. André Fanton, secrétaire d'Etat.** Il est logique et raisonnable de considérer que les officiers peuvent également occuper ces postes. En ce qui concerne les qualifications, il n'est pas non plus très bon de faire des différences. Le projet qui vous est soumis est tout à fait raisonnable et mesuré.

C'est dans ces perspectives, espérant avoir rassuré M. Monteil en ce qui concerne les difficultés que risquerait de créer au sein de la fonction publique l'arrivée de fonctionnaires venant des armées, que je demande au Sénat d'adopter le texte qui lui est soumis et qui permet, d'une part, à ceux qui ont servi l'Etat avec dévouement pendant un certain nombre d'années de continuer à le servir dans d'autres corps et, d'autre part, qui permet à l'administration de se renforcer, comme tout à l'heure il a été souhaité, dans des corps où quelquefois les insuffisances, non pas en qualité mais en quantité, se font lourdement sentir, pour le plus grand mal des administrations et des collectivités qui ont à subir ces carences.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Par décrets en Conseil d'Etat, des dérogations aux règles statutaires, en matière de limite d'âge, pour l'accès aux concours ou examens externes de recrutement et de classement des intéressés dans le corps d'accueil, pourront être prévues en faveur des officiers et assimilés en activité de service candidats aux concours ou examens de recrutement des administrations de l'Etat.

« Des décrets en Conseil d'Etat détermineront dans quelles conditions des dispositions analogues seront applicables pour le recrutement du personnel des collectivités locales, des établissements publics et des entreprises publiques dont le statut est d'ordre réglementaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles 2 et 3.

**M. le président.** « Art. 2. — Il peut être dérogé, en faveur des officiers et assimilés en activité de service, aux dispositions qui régissent le recrutement et le reclassement du personnel des établissements publics à caractère industriel et commercial, offices, sociétés nationales et sociétés concessionnaires, soit par des conventions passées par le ministre chargé de la défense nationale et ces organismes, soit par décret. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Jusqu'au 31 décembre 1980, les officiers et assimilés en activité de service pourront, sur demande agréée par le ministre chargé de la défense nationale et soit par le ministre intéressé, soit par les représentants des collectivités locales ou des établissements publics à caractère administratif, être placés, après un stage probatoire de deux mois, en situation hors cadre

pour occuper provisoirement des emplois vacants correspondant à leurs qualifications, nonobstant les règles relatives au recrutement de ces emplois dans les administrations de l'Etat ou des collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif.

« Ils percevront dans cette position une rémunération globale au moins égale à celle qu'ils auraient perçue s'ils étaient restés dans les cadres.

« Après deux années de service dans leur nouvel emploi, ces personnels pourront, sur leur demande, être intégrés dans le corps de fonctionnaires titulaires dont relève l'emploi considéré, sous réserve d'une vérification de leur aptitude dans des conditions qui seront fixées par décret en Conseil d'Etat ; ils seront, dans ce cas, rayés des cadres de l'armée active.

« Dans leur nouveau corps, les intéressés seront reclassés à un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui détenu dans leur corps d'origine.

« Ceux des intéressés qui, à l'expiration d'une période de quatre années en situation hors cadre, ne seront pas intégrés, seront immédiatement réintégrés, même en surnombre, dans leurs corps d'origine.

« Des décrets définissent la liste des corps d'officiers bénéficiaires des présentes dispositions et les conditions de grade et d'ancienneté requises des candidats. Compte tenu des possibilités d'accueil indiquées par chaque administration ou catégorie de collectivités locales ou d'établissements publics, les contingents annuels d'emplois offerts sont, pour chaque administration et pour chaque catégorie de collectivités locales ou établissements, fixés par arrêtés interministériels. » — (Adopté.)

Je vais consulter le Sénat sur l'ensemble du projet de loi. Quelqu'un demande-t-il la parole ?

**M. Antoine Courrière.** Je la demande, monsieur le président.

**M. le président.** La parole est à M. Courrière.

**M. Antoine Courrière.** Au nom du groupe socialiste, je dépose une demande de scrutin public, en attachant au vote hostile que nous allons émettre le sens d'un désir impérieux de voir consulter, avant toute décision, le Conseil supérieur de la fonction publique.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant du groupe socialiste.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(Le scrutin a lieu.)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 36) :

Nombre des votants .....	277
Nombre des suffrages exprimés .....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés ..	139
Pour l'adoption .....	208
Contre .....	69

Le Sénat a adopté.

— 16 —

### INGENIEURS DES ETUDES ET TECHNIQUES DE TRAVAUX MARITIMES

#### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif aux corps militaires des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes. [N° 95 et 113 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Boïn, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi relatif au « corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes » a pour objet de créer un corps militaire dans lequel seront versés les cent quinze ingénieurs de direction de travaux qui, dans la marine nationale, appartiennent à la branche « Travaux maritimes ».

La création d'un tel corps aura pour effet de donner à ces derniers un statut qui, tout en leur étant propre, sera, pour l'essentiel, analogue à celui dont furent dotés les ingénieurs de direction de travaux appartenant à la branche « Constructions et armes navales », en application de la loi du 21 décembre 1967.

L'intégration, réalisée par cette loi, des ingénieurs de direction de travaux — branche « Construction et armes navales » — dans le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement a, en effet, créé un décalage entre leur situation et celle des autres ingénieurs de direction de travaux. Il est cependant apparu difficile, pour redresser cet état de choses, d'intégrer les ingénieurs de direction de travaux de la branche « Travaux maritimes » dans le corps nouvellement constitué des ingénieurs des études et travaux d'armement.

Comme ces derniers, ils étaient antérieurement régis par des dispositions statutaires analogues ; comme eux ils continueraient à remplir des fonctions d'un même niveau. Mais, d'une part, leur technique est assez éloignée de celles de l'armement, d'autre part, ils participeront aux travaux des ingénieurs des travaux maritimes et peuvent accéder au corps civil constitué par ces ingénieurs et non, comme les autres ingénieurs des études et techniques d'armement, au corps militaire des ingénieurs de l'armement.

La création à leur profit d'un corps d'ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes régi, hormis certaines dispositions particulières, par les mesures fixées par la loi du 21 décembre 1967 pour les ingénieurs des études et techniques d'armement, est donc apparue la seule solution possible. C'est une solution d'équité.

Dans le projet de loi qui vous est soumis, l'article premier précise que le corps nouvellement créé est un corps à statut militaire et définit le rôle des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes. L'article 2 a pour but de permettre l'accès des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes au corps civil des ingénieurs des travaux maritimes. L'article 3 précise que, dans l'ensemble, les dispositions de la loi du 21 décembre 1967 sont applicables aux ingénieurs des études et techniques des travaux maritimes, ce qui leur assurera un statut équivalent à celui des ingénieurs des études et techniques d'armement, ce qui paraît important.

L'article 4 fixe les conditions de recrutement des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes. On peut remarquer qu'elles sont équivalentes à celles qui figurent à l'article 21 de la loi du 21 décembre 1967 à laquelle j'ai fait allusion tout à l'heure, relatif au recrutement des ingénieurs des études et techniques d'armement ; ainsi sont assurés un même niveau et une composition comparable des deux corps.

L'article 5 stipule que la date de constitution du corps est le 1<sup>er</sup> janvier 1969 ; elle a été choisie comme la plus voisine possible de celle du 1<sup>er</sup> janvier 1968, à laquelle a été créé le corps des ingénieurs des études et techniques d'armement, compte tenu de la date du dépôt du présent projet de loi. L'article 5 précise encore qu'à la date de la création du nouveau corps, le 1<sup>er</sup> janvier 1969, les ingénieurs de direction de travaux de la marine y sont intégrés. Il faut savoir qu'en prévision de cette intégration aucune promotion n'a eu lieu depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1969 pour les ingénieurs intéressés.

L'article 6 dispose qu'un décret devra fixer les dispositions transitoires et les conditions d'application progressive des nouvelles limites d'âge. Il est à noter que, dans le nouveau corps, les limites d'âge sont fixées uniformément à soixante-deux ans quel que soit le grade, alors que pour les ingénieurs de direction de travaux elles étaient de soixante ans seulement pour les grades les plus élevés, encore plus basses pour les autres. Il convient de noter également que la pyramide des grades dans le corps des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes sera améliorée progressivement de 1969 à 1972.

L'article 7 a trait à la constitution du corps des ingénieurs de réserve des études et techniques de travaux maritimes.

Enfin l'article 8 rend dorénavant caduques les dispositions de la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer, pour ce qui concerne la branche « travaux maritimes » du corps des ingénieurs de direction de travaux : cette branche est en effet supprimée.

Toutes ces dispositions correspondent bien au souci d'équité qui a conduit à proposer la création du corps des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes.

En conséquence, votre commission, après avoir étudié ce projet, vous propose d'adopter le projet de loi dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. André Fanton, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Fanton, secrétaire d'Etat.** M. Boin vient de présenter un rapport tout à fait complet sur les buts du projet qui vous est soumis. En réalité, la réforme dont vous êtes saisis a déjà été commencée par la loi du 21 décembre 1967 qui avait eu pour objet d'unifier le corps des ingénieurs, mais un certain nombre d'entre eux n'avaient pas été compris dans l'effort qui avait été alors accompli et il s'agit de compléter aujourd'hui la réforme déjà entreprise dans les conditions que vient de rappeler d'une façon très complète M. Boin.

C'est pourquoi, ne voulant pas abuser de la patience du Sénat, je vous demande simplement de voter le texte tel qu'il a été analysé par votre rapporteur.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ? ...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Les ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes constituent un corps à statut militaire.

« Les ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes participent aux différentes activités des ingénieurs des travaux maritimes. »

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Articles 2 à 8.

**M. le président.** « Art. 2. — Les ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes peuvent être admis, par concours ou au choix, dans le corps civil des ingénieurs des travaux maritimes. Un décret en Conseil d'Etat précisera les conditions de cette admission, ainsi que les modalités de reclassement dans le nouveau corps et de prise en compte, pour l'avancement, des services antérieurs. Ces conditions peuvent éventuellement déroger aux dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi, les dispositions de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967 concernant les ingénieurs des études et techniques d'armement sont applicables aux ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes. » — (Adopté.)

« Art. 4. — Les ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes sont recrutés au grade d'ingénieur :

« 1° Par concours ouvert aux candidats âgés de 20 ans au moins et 30 ans au plus au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours ;

« 2° Sur titres, parmi les candidats titulaires de titres ou diplômes dont la liste est fixée dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat ;

« 3° Au choix, parmi les candidats appartenant à certaines catégories de personnels des armées inscrits sur une liste d'aptitude compte tenu de leur qualification, de leur manière de servir et du résultat d'un examen professionnel. Les catégories de personnels pouvant être recrutés au choix, ainsi que les proportions de postes réservés à certaines catégories sont fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 5. — Le corps militaire des ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes sera constitué au 1<sup>er</sup> janvier 1969.

« A cette date, seront intégrés dans ce corps les ingénieurs des directions de travaux de la marine, branche « travaux maritimes », en service. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Les conditions d'application de la présente loi, et notamment celles concernant l'application progressive des nouvelles limites d'âge prévues à l'article 29 de la loi n° 67-1115 du 21 décembre 1967, ainsi que les autres dispositions transitoires, seront fixées par décret en Conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Un décret fixera les conditions de constitution du corps des ingénieurs de réserve des études et techniques de travaux maritimes. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Cessent d'être applicables les dispositions prévues par la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps d'officiers de l'armée de mer et du corps des équipages de la flotte, pour ce qui concerne le corps des ingénieurs des directions de travaux de la marine, branche « travaux maritimes ». — (Adopté.)

Personne ne demande la parole ? ...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 17 —

## INGENIEURS DES TRAVAUX MARITIMES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, abrogeant les dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-713 du 23 juillet 1960 relatives à la création de corps, civil et militaire, d'ingénieurs des travaux maritimes. [N° 96 et 114 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Raymond Boin**, rapporteur de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le projet de loi abrogeant les dispositions de l'article 2 de la loi du 23 juillet 1960 relative à la création d'un corps civil et militaire d'ingénieurs des travaux maritimes a pour objet de modifier sensiblement l'organisation actuelle de ce dernier corps. Jusqu'en 1960, le corps des ingénieurs des travaux maritimes était un corps civil composé d'ingénieurs des ponts et chaussées détachés auprès de la marine nationale et régi par un décret du 9 juin 1931.

La loi du 23 juillet 1960 a prévu de constituer en son lieu et place : d'une part, un corps civil d'ingénieurs et d'ingénieurs principaux ; d'autre part, un corps militaire d'ingénieurs en chef et d'ingénieurs généraux.

Elle prévoyait aussi que le corps militaire se recruterait dans la proportion des neuf dixièmes parmi les ingénieurs civils, dans la proportion d'un dixième parmi les ingénieurs en chef de direction de travaux maritimes.

Or, cette loi n'a été suivie que d'une application très limitée car le corps militaire n'a pu être constitué faute de candidatures en nombre suffisant d'ingénieurs des ponts et chaussées ; un seul des quelques ingénieurs militaires ainsi recrutés est encore en service. Cet état de fait a eu pour conséquence d'interdire tout recrutement d'ingénieurs des travaux maritimes parmi les ingénieurs en chef de direction de travaux, la proportion requise par la loi pour leur accession au corps militaire n'étant pas acquise.

Quant au corps civil, il est demeuré régi par le décret du 9 juin 1931 qui permettait d'y inclure des ingénieurs civils de tous grades et de remédier ainsi au manque d'ingénieurs militaires dans les grades élevés où ils étaient prévus.

Il apparaît bien qu'une réorganisation est nécessaire et c'est pourquoi le Gouvernement propose, dans son projet de loi constitué de deux articles : tout d'abord, d'abroger l'article 2 de la loi n° 60-713 du 23 juillet 1960 qui instituait le corps civil et le corps militaire au sein de la direction du service des travaux immobiliers et maritimes de la marine nationale ; d'autre part, de supprimer d'une façon générale les dispositions diverses concernant les ingénieurs militaires que cette même loi avait introduites dans la loi du 4 mars 1929 portant organisation des différents corps des officiers de l'armée de mer ; ces dispositions sont toutefois maintenues en vigueur pour les ingénieurs militaires encore en service ; comme je vous l'ai dit tout à l'heure, cette disposition ne vise qu'un seul ingénieur.

Hormis ce cas particulier, la direction du service des travaux immobiliers de la marine se retrouvera dans la même situation qu'avant le vote de la loi du 23 juillet 1960, c'est-à-dire qu'elle sera constituée par un corps civil des ingénieurs de travaux maritimes analogue à celui qui était régi par le décret du 9 juin 1931.

L'intention du Gouvernement est de remplacer ce texte par un nouveau décret destiné à en actualiser les dispositions et en particulier à préciser les conditions dans lesquelles les ingénieurs des études et techniques de travaux maritimes, qui doivent remplacer les actuels ingénieurs de direction de travaux, pourront accéder au corps des ingénieurs des travaux maritimes.

Notre commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées, après avoir étudié ce texte, vous propose de l'adopter dans la rédaction votée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. André Monteil**, président de la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées. Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le président de la commission.

**M. André Monteil**, président de la commission. Je voudrais inviter le Sénat à voter ce texte bien que, comme l'a indiqué le rapporteur, il concerne exactement une personne. Vous me direz que ce n'est pas la première fois que les assemblées parlementaires sont appelées à légiférer pour une personne ou une famille, quelquefois dans des conditions moins acceptables.

Mais je voudrais tirer une conclusion de ce projet que j'invite le Gouvernement à méditer. En 1960, c'était moi qui étais rapporteur du projet de loi qui a abouti à la loi n° 60-713 du 23 juillet 1960. Déjà, en 1960, le Gouvernement était atteint de la maladie que l'on peut appeler la « réformite » ; je ne confonds pas avec un réformisme bien conçu. Il fallait d'urgence, en toute hâte, en fin de session, comme d'habitude, réformer de fond en comble le corps des ingénieurs des travaux maritimes. Le résultat, vous le voyez dans l'exposé des motifs même du Gouvernement : il n'y a pas eu de recrutement pour le nouveau corps militaire des ingénieurs des travaux maritimes créé en 1960, à tel point que nous sommes obligés de revenir à la situation antérieure à 1960. Le corps

civil des ingénieurs des travaux maritimes continuera à assumer ses responsabilités, conformément au décret du 9 juin 1931.

On fait, on défait en fin de session, dans la précipitation. Tout cela n'est pas de bonne méthode et j'invite le Gouvernement à bien vouloir réfléchir avant d'accumuler les textes qui réforment.

Ceci dit, je retrouve les conclusions que j'avais annoncées au début : il importe de voter ce texte car, sans cela, certaines promotions ne pourraient pas être effectuées.

**M. le président.** Autrement dit, il faut refaire, monsieur le président.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Fanton**, secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat chargé de la défense nationale. Je viens d'entendre M. le président Monteil faire les observations que ne pouvait pas manquer de susciter de sa part le fait que le Gouvernement demande aujourd'hui l'abrogation d'une partie d'un texte dont il avait demandé le vote en 1960. Cela prouve qu'il ne s'obstine jamais dans les voies qui lui semblent fermées et qu'il tire parfois les conclusions des erreurs d'appréciation qu'il a pu commettre.

Cela dit, je voudrais tout de même préciser qu'il s'agit non d'un changement d'optique, mais simplement de la constatation que le corps qui avait été créé en 1960 n'a pas attiré suffisamment de personnel venant de l'administration civile — puisque c'est de cela qu'il s'agit — pour constituer un corps suffisant. La raison que vient d'exposer M. Monteil est celle que j'ai avancée précédemment pour d'autres textes, à savoir qu'il convient de permettre à ces personnels qui ont fait un choix, encouragés par la loi et l'avenir qu'on leur offrait, de reprendre la carrière qui devait normalement leur échoir.

C'est dans ces perspectives que je demande au Sénat de voter ce texte.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogées les dispositions de l'article 2 de la loi n° 60-713 du 23 juillet 1960 concernant les officiers de l'armée de mer. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Cessent d'être applicables les dispositions de la loi du 4 mars 1929 pour ce qui concerne le corps militaire des ingénieurs en chef et des ingénieurs généraux de travaux maritimes ; ces dispositions restent en vigueur à l'égard des ingénieurs militaires des travaux maritimes en service à la date de promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

### DECLASSEMENT DE L'ENCEINTE DE LA PLACE DE LILLE

#### Adoption d'une proposition de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi du 19 octobre 1919 portant déclassement de l'enceinte de la place de Lille. [N° 145 (1969-1970).]

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Prost**, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, pour des raisons identiques à celles qu'a exposées tout à l'heure M. Mignot, la commission de législation n'a eu à connaître que ce matin de la proposition de loi appelée en ce moment en discussion. De ce fait, aucun rapport n'a été distribué, ce dont vous voudrez bien nous excuser.

La proposition de loi dont nous avons à connaître, due à l'initiative de M. Menu, député, et plusieurs de ses collègues, tend à proroger le délai prévu à l'article 3 de la loi du 19 octobre 1919 portant déclassement de l'enceinte fortifiée de la place de Lille.

Ce déclassement, opéré au profit de la ville, a été assorti de diverses conditions d'utilisation des terrains, formant un ensemble d'environ 200 hectares, conditions énoncées à l'article 2 de la loi. L'article 3 de la même loi, qui a fixé les formes d'expropriation, a disposé, dans son dernier alinéa, que la ville de Lille devrait acquérir, par voie d'expropriation, les terrains inclus dans la zone déclassée dans un délai maximum de trente années.

Le délai s'étant révélé insuffisant, la loi du 12 juillet 1941 l'a porté de trente à cinquante années. Il est donc venu à expiration le 19 octobre 1969, alors qu'il reste encore à acquérir 23 hectares de terrains répartis sur 219 propriétaires, les 177 autres hectares ayant concerné 353 propriétaires.

Il faut observer que, si les opérations d'expropriation n'ont pu être menées à leur terme dans les délais impartis, c'est que l'extrême morcellement de cette dernière tranche de 23 hectares n'a pas manqué de soulever de multiples difficultés, d'autant que certaines entreprises ou constructions sont implantées, en tout ou partie, sur les terrains en cause.

Il convient également de noter que le rythme des acquisitions demande à être adapté à celui des équipements envisagés, car les biens expropriés peuvent toujours faire l'objet d'une rétrocession aux anciens propriétaires lorsqu'ils n'ont pas reçu la destination prévue, cinq ans après le transfert de propriété.

C'est ce qui a conduit la municipalité de Lille à solliciter, dès 1966, une nouvelle prolongation du délai.

Dans l'avis qu'il a émis, le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale a fait remarquer, avec juste raison, que, du fait du dépôt un peu tardif de la proposition de loi, avait été créé un « vide législatif » entre le 19 octobre 1969 et la date à laquelle la loi pourra entrer en vigueur et que la validité de la déclaration d'utilité publique incluse dans la loi de 1919 pourrait être éventuellement contestée. Cette déclaration risquait, en effet, dans certains cas, d'être considérée comme devenue caduque.

Pour éviter toute contestation quant à la validité des actes intervenus depuis le 19 octobre 1969, le rapporteur a demandé que la rédaction de l'article unique de la proposition de loi initiale modifiant dans les termes suivants le dernier alinéa de la loi du 19 octobre 1919 : « L'ensemble des terrains devra être acquis dans le délai maximum de soixante ans à compter de la promulgation de la présente loi », soit remplacée par celle qui suit : « Le délai imparti à la ville de Lille par l'article 3 de la loi du 19 octobre 1919 portant déclassement de l'enceinte fortifiée de la place de Lille, modifié par la loi du 12 juillet 1941, est prorogé de dix ans à compter du 19 octobre 1969 ».

Etant donné l'intérêt qui s'attache au fait que la ville de Lille puisse réaliser ses divers projets d'aménagement urbain, votre commission a admis le bien-fondé de la prorogation du délai qui lui était soumise. Aussi vous demande-t-elle d'accepter sans modification la proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, le rapport présenté par M. Prost me paraît si clair et si précis que le Gouvernement ne peut que souhaiter voir le Sénat accepter de se joindre aux conclusions de son rapporteur en adoptant le texte qui lui est soumis.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion de l'article unique.

« Article unique. — Le délai imparti à la ville de Lille par l'article 3 de la loi du 19 octobre 1919 portant déclassement de l'enceinte fortifiée de la place de Lille, modifié par la loi du 12 juillet 1941, est prorogé de dix ans à compter du 19 octobre 1969. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 19 —

## EXERCICE DES ACTIVITES AMBULANTES

### Adoption d'un projet de loi.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 14 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Pierre Schiele, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ce n'est pas sans un certain regret que je me retrouve à cette tribune pour rapporter un projet de loi qui tend à modifier une loi adoptée, l'an dernier, je crois pouvoir dire presque jour pour jour, par le Sénat, après l'avoir amendé sur plusieurs points.

Il s'agissait d'un texte assouplissant notamment la réglementation sur les nomades et les personnes ambulantes. Nous avions alors sérieusement allégé certaines des mesures de police en vigueur. La loi faisait également état des communes de référence et des communes de rattachement, dans lesquelles ces personnes ambulantes pouvaient trouver une sorte de havre lorsqu'elles désiraient se reposer.

Enfin, obligation était faite par la loi au Gouvernement de prendre des dispositions réglementaires par décret dans un laps de temps qui lui était imparti, c'est-à-dire un an. A la vérité, il semble que le Gouvernement n'ait pu — ce n'est pas à moi de m'en expliquer — prendre les dispositions qui convenaient pour que cette loi puisse passer dans les faits. Il m'appartient cependant de souligner qu'une des formalités de police, qui n'était pas l'une des moins vexatoires : la présentation du carnet anthropométrique dans la localité où passent les nomades, a été réduite à un simple visa par l'administration de la police. Il va sans dire que cette mesure est relativement satisfaisante.

Il n'empêche que les autres dispositions, essentielles à nos yeux, et relatives aux communes de rattachement n'ont pas été promulguées. Je le regrette et votre commission de législation avec moi. Il importe que ces mesures soient prises dans les meilleurs délais. Monsieur le secrétaire d'Etat, ce projet de loi stipule, dans son article premier, que « les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971 ». Cela veut dire que nous n'aimerions pas, l'année prochaine, à la même veille de Noël, nous trouver saisis d'une nouvelle demande de prorogation.

**M. Raymond Bonnefous, président de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** Très bien !

**M. Pierre Schiele, rapporteur.** Comme de coutume, ce qui doit arriver arrive et un article ne vient pas sans en appeler un autre. C'est ainsi que l'Assemblée nationale a adopté un article 2 nouveau qui n'avait pas été présenté par le Gouvernement, qui reprend certaines dispositions prévues dans la loi de l'an dernier. Il a semblé que nos collègues députés aient voulu qu'elles soient inscrites dans les faits dès le 31 décembre de cette année. Elles concernent les mineurs de treize à seize ans pour lesquels nous avons prévu qu'ils ne seraient plus soumis au carnet anthropométrique ni aux différentes vicissitudes de contrôle policier, pas plus d'ailleurs que les adultes.

Ce deuxième article est ainsi rédigé : « Cesseront d'être applicables, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970, les dispositions de la loi modifiée du 16 juillet 1912 ainsi que les textes pris pour son application obligeant les enfants de plus de 13 ans et de moins de 16, accompagnant des forains ou des nomades, d'être porteurs d'un carnet de forain ou d'un carnet anthropométrique, ainsi que les dispositions de ladite loi prescrivant l'apposition de plaques spéciales de contrôle sur les voitures de nomades, prévoyant l'inscription des numéros de ces plaques sur les carnets anthropométriques et édictant des sanctions en cas de contravention à ces obligations. »

Ces mesures nous étaient déjà apparues, à l'époque, comme particulièrement vexatoires et il ne nous avait pas semblé qu'il était nécessaire de mettre en mouvement un appareil judiciaire important pour qu'elles soient purement et simplement rapportées.

Votre commission, faisant siennes les conclusions de la commission de législation de l'Assemblée nationale, vous propose de bien vouloir voter conforme le texte qui vous est soumis. (Applaudissements.)

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat à l'intérieur.** Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, tout en remerciant votre rapporteur, je regrette comme lui que les textes réglementaires n'aient pu être pris en temps utile.

En effet, la complexité des matières qui en font l'objet et le nombre des ministères intéressés — sept au total — n'ont malheureusement pas permis qu'ils soient publiés avant la fin de l'année. Les dispositions du décret doivent, par exemple, déterminer les mentions qui figureront dans les nouveaux titres de circulation et les récépissés divers prévus par la loi.

L'impression de ces quelque 250.000 documents nécessite, en outre, un délai minimum de six mois, auquel s'ajoutera une période, que le ministre de l'intérieur s'efforcera de rendre aussi brève que possible, de mise en place de ceux-ci dans les préfetures en vue de leur délivrance aux intéressés. Ce sont

les raisons essentielles qui ont obligé le Gouvernement à demander le report de la date d'application des dispositions nouvelles au 1<sup>er</sup> janvier 1971, tout en donnant l'assurance à M. le rapporteur — car il est tout aussi intéressé que lui — que ce sera un délai limite.

**M. Pierre Schiele, rapporteur.** Je vous en remercie.

**M. André Bord, secrétaire d'Etat.** D'autre part, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour que les décrets d'application indispensables puissent être examinés par le Conseil d'Etat dès le début de l'année prochaine.

M. le rapporteur vient de rappeler il y a quelques instants que l'Assemblée nationale a accepté un amendement tendant à supprimer, dès le 1<sup>er</sup> janvier 1970, l'obligation pour les mineurs de seize ans accompagnant des forains ou des nomades d'être porteurs d'un carnet de forain ou d'un carnet anthropométrique, ainsi que les prescriptions relatives à l'apposition de plaques spéciales de contrôle sur les voitures des nomades.

Le Gouvernement vous demande également de vous rallier aux conclusions de votre rapporteur et vous en remercie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

#### Article 1<sup>er</sup>.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 14 de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France, sans domicile ni résidence fixe, est modifié comme suit :

« Art. 14. — Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1971. »

(Le reste sans changement.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>.

(L'article 1<sup>er</sup> est adopté.)

#### Article 2.

**M. le président.** « Art. 2. — Cesseront d'être applicables à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1970, les dispositions de la loi modifiée du 16 juillet 1912 ainsi que les textes pris pour son application obligeant les enfants de plus de 13 ans et de moins de 16, accompagnant des forains ou des nomades, d'être porteurs d'un carnet de forain ou d'un carnet anthropométrique, ainsi que les dispositions de ladite loi prescrivant l'apposition de plaques spéciales de contrôle sur les voitures des nomades, prévoyant l'inscription des numéros de ces plaques sur les carnets anthropométriques et édictant des sanctions en cas de contravention à ces obligations. » — (Adopté.)

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Monsieur le secrétaire d'Etat, il nous reste à espérer que vous ne nous saisissez pas l'an prochain d'une nouvelle demande de prolongation de délai.

Mes chers collègues, je vous propose de suspendre la séance pour permettre à la présidence de compléter les dossiers relatifs aux affaires suivantes et aux rapporteurs intéressés de se libérer des travaux qui les retiennent encore en commission. (Assentiment.)

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 20 —

### CONTRIBUTION DE SOLIDARITE

#### Adoption des conclusions d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** Sur la demande formulée par le Gouvernement, conformément à l'article 48 de la Constitution, nous allons procéder à la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale de travailleurs non salariés.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Lucien Grand, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre,

mes chers collègues, avant-hier, le Sénat discutait du projet de loi portant création d'une contribution sociale de solidarité au profit de certains régimes de protection sociale des travailleurs non salariés et adoptait à l'unanimité ce projet assorti de deux amendements, l'un d'origine sénatoriale qui excluait les coopératives de production, l'autre d'origine gouvernementale qui modifiait le classement des sociétés selon leur chiffre d'affaires et la contribution qui leur était demandée.

Ce matin, la commission mixte paritaire a, également à l'unanimité des votants, adopté le texte du Sénat. C'est ce texte qui nous revient ce soir. Le Sénat ne se déjugera pas en l'adoptant puisqu'il est conforme à celui qu'il avait adopté en première lecture.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique et de la sécurité sociale.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. Robert Boulin, ministre de la santé publique.** Le Sénat avait adopté, ainsi que vient de le rappeler M. le rapporteur, un amendement exonérant les coopératives et un amendement, déposé par le Gouvernement, tendant, non pas à modifier la contribution des sociétés, mais au contraire à l'étaler de façon à éviter les ressauts provoqués par le passage d'une tranche à l'autre.

La commission mixte paritaire a repris ces deux amendements et c'est sur le texte proposé par cette commission que le Gouvernement, en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, vous demande de vous prononcer par un seul vote.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

J'en donne lecture :

#### Article 1<sup>er</sup> et annexe.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — L'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967 relative à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés est complétée par les dispositions suivantes :

#### CHAPITRE III

#### Dispositions communes à l'assurance maladie-maternité et à l'assurance vieillesse des travailleurs non salariés.

« Art. 33. — Il est institué, au profit du régime d'assurance maladie-maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles et des régimes d'assurance vieillesse des professions visées à l'article L. 645-1<sup>o</sup>, 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du code de la sécurité sociale, une contribution sociale de solidarité à la charge :

« — des sociétés anonymes ;  
« — des sociétés à responsabilité limitée ;  
« — des sociétés en commandite ;  
« — des entreprises publiques et sociétés nationales, quelle qu'en soit la nature juridique, soumises aux dispositions de l'ordonnance n° 67-693 du 17 août 1967, relative à la participation des salariés aux fruits de l'expansion des entreprises.

« Sont exonérées de la contribution :  
« — les sociétés d'habitation à loyer modéré et de crédit immobilier régies par les articles 159 et suivants du code de l'urbanisme et de l'habitation, ainsi que les unions de ces sociétés ;

« — les sociétés immobilières de copropriété régies par la loi du 28 juin 1938 ;

« — les sociétés d'économie mixte de construction immobilière dont les statuts sont conformes aux clauses types annexées au décret n° 69-295 du 24 mars 1969 ;

« — les sociétés de rédacteurs de presse ;  
« — les sociétés visées à l'article 4 de la loi n° 69-717 du 8 juillet 1969 ;

« — les sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 à l'exclusion des sociétés coopératives de consommation régies par la loi du 7 mai 1917.

« La contribution sociale de solidarité est annuelle. Le taux de cette contribution est déterminé conformément au tableau annexé à la présente loi.

« Le recouvrement de cette contribution est assuré par un organisme de sécurité sociale désigné par décret. »

Je donne lecture de l'annexe :

ANNEXE  
(Article 1<sup>er</sup>.)

**Taux de la contribution sociale de solidarité des sociétés.**

CLASSES SELON LE CHIFFRE D'AFFAIRES	MONTANT des cotisations (en francs.)
Chiffre d'affaires d'un montant de :	
Inférieur à 500.000 francs.....	0
500.000 francs et inférieur à 750.000 francs.....	100
750.000 francs et inférieur à 1 million de francs.....	150
1 million de francs et inférieur à 1,5 million de francs..	200
1,5 million de francs et inférieur à 2 millions de francs..	300
2 millions de francs et inférieur à 3 millions de francs..	500
3 millions de francs et inférieur à 4 millions de francs..	750
4 millions de francs et inférieur à 5 millions de francs..	1.000
5 millions de francs et inférieur à 7,5 millions de francs.	1.500
7,5 millions de francs et inférieur à 10 millions de francs.	2.000
10 millions de francs et inférieur à 15 millions de francs.	2.500
15 millions de francs et inférieur à 20 millions de francs.	4.000
20 millions de francs et inférieur à 30 millions de francs.	6.000
30 millions de francs et inférieur à 40 millions de francs.	9.000
40 millions de francs et inférieur à 50 millions de francs.	12.000
50 millions de francs et inférieur à 75 millions de francs.	15.000
75 millions de francs et inférieur à 100 millions de francs .....	22.500
100 millions de francs et inférieur à 200 millions de francs .....	30.000
200 millions de francs et inférieur à 500 millions de francs .....	60.000
500 millions de francs et inférieur à 1 milliard de francs.	150.000
1 milliard de francs et inférieur à 2 milliards de francs.	300.000
2 milliards de francs et inférieur à 3 milliards de francs.	450.000
3 milliards de francs et plus.....	600.000

Personne ne demande la parole?...

En application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire.

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.  
(Le projet de loi est adopté.)

— 21 —

**SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE**

**Adoption des conclusions modifiées  
d'une commission mixte paritaire.**

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme du salaire minimum garanti et création d'un salaire minimum de croissance.

Dans la discussion générale la parole est à M. le rapporteur.

**M. Jean Gravier, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la commission mixte paritaire, qui s'est réunie ce matin, s'est mise d'accord sur le texte qui vous est proposé et qu'elle vous demande d'adopter.

Je rappelle que, lors de notre débat en première lecture, l'article 1<sup>er</sup> avait été transféré à la fin du projet sous la forme d'un article 5. Mais aucune modification n'avait été apportée au texte lui-même. Cet article reprend la place qu'il occupait dans le texte qui nous avait été transmis par l'Assemblée nationale.

Pour l'article 2, seules demeuraient en discussion les dispositions constituant l'article 31 *x d* du code du travail. La nouvelle rédaction qui vous est proposée tient compte, d'une part, de la mise en forme opérée par le Sénat quant à la subdivision de cet article en un certain nombre d'alinéas avec une numérotation en chiffres romains; d'autre part, du travail effectué par votre commission qui avait abouti à préciser davantage les conditions de fonctionnement de la commission supérieure des conventions collectives.

Le texte tel que nous l'avions voté a été revu et élagué, afin qu'il ne comporte que des dispositions d'ordre législatif et ne soit pas encombré de dispositions relevant davantage de l'ordre réglementaire.

Le texte qui vous est proposé reprend, je tiens à le souligner, l'essentiel de ce que le Sénat avait tenu à y ajouter.

En ce qui concerne l'article 31 *x e* du code du travail, aucune modification n'avait été effectuée lors de nos discussions antérieures; par conséquent il n'appelle aucune observation.

Pour l'article 31 *x f*, il en va de même, mais l'article 31 *x g*, celui qui vise le problème soulevé par l'instauration du salaire minimum de croissance dans les départements d'outre-mer, appelle quelques observations.

La commission mixte paritaire a retenu la suggestion faite par le Sénat en ce qui concerne la suppression du terme impératif du 1<sup>er</sup> juillet qui figurait dans le texte initial. Elle a allégé ce texte et supprimé la référence qui était faite, pour les départements d'outre-mer, à l'avis de la commission supérieure des conventions collectives, laquelle a essentiellement compétence pour les questions métropolitaines.

Je fais observer qu'à la suite de l'accord intervenu au sujet de la nouvelle rédaction de l'article 31 *x g*, au sein de la commission mixte paritaire, et après la clôture des travaux de celle-ci, une lacune est apparue qu'un amendement présenté par le Gouvernement tend à combler en mettant en quelque sorte en harmonie le nouveau texte avec l'ensemble des dispositions qui avaient fait l'objet de modifications antérieures.

C'est donc le texte modifié par l'amendement présenté par le Gouvernement qu'au nom de la commission mixte paritaire je vous demande de bien vouloir adopter. (*Applaudissements.*)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du travail.

**M. Joseph Fontanet, ministre du travail, de l'emploi et de la population.** Monsieur le président, mesdames, messieurs, nous voici parvenus au terme du débat portant sur le projet de loi instituant le salaire minimum de croissance.

Je remercie le Sénat de l'importante contribution qu'il a prise à la mise au point du texte définitif qui, comme M. le rapporteur vient de nous le signaler, comporte, notamment en ce qui concerne le rôle de la commission supérieure des conventions collectives, des dispositions nouvelles importantes qui ont été ajoutées à votre initiative.

Je m'en félicite également car, si j'avais formulé l'autre jour quelques observations sur la rédaction de cet amendement, je constate que le nouveau texte ne donne plus lieu à la moindre réserve; au contraire, il est parfaitement limpide.

Il a ajouté à ce qui avait été initialement prévu des dispositions très utiles pour que la commission supérieure des conventions collectives puisse être munie de toute la documentation qui lui sera nécessaire afin de devenir la grande instance de concertation permanente sur les problèmes de la politique d'amélioration des bas salaires mais, en même temps, d'une manière plus générale, sur la politique salariale dans son ensemble. Elle sera ainsi à même de jouer un rôle très important pour établir le lien régulier entre l'effort qui sera fait pour développer l'économie du pays et la traduction que cet effort devra comporter au point de vue social dans la politique salariale.

Il n'y a qu'un très léger point au sujet duquel le Gouvernement a cru devoir faire une observation à l'Assemblée nationale, qui l'a retenue, et je constate avec satisfaction que votre rapporteur a parlé dans un sens favorable de cette modification. En effet, ce matin, la commission mixte paritaire a apporté une modification à l'une des dispositions du texte, qui doit appeler une modification parallèle dans une autre partie du texte instituant une procédure identique. Or, cette modification semble avoir été omise ce matin par la commission mixte paritaire.

Je vous propose simplement, par la voie d'un amendement, de faire correspondre exactement ces deux procédures qui doivent être parallèles. Je souhaite, par conséquent, que cet amendement soit adopté, ce qui ne semble pas devoir présenter des difficultés.

Comme il a été procédé pour le texte précédent, je demande au Sénat de bien vouloir, en vertu de l'article 44 de la Constitution et de l'article 42 de son règlement, se prononcer par un vote unique sur l'ensemble du texte, compte tenu de l'amendement qui a été adopté par l'Assemblée nationale.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole?...

La discussion générale est close.

Le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles et l'ensemble du projet de loi.

Nous passons à la discussion des articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire.

**Articles 1<sup>er</sup> et 2.**

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup>. — I. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 31 *x*, le quatrième alinéa et les alinéas suivants de l'article 31 *x a* de la section VI du chapitre IV *bis* du livre I<sup>er</sup> (titre II) du code du travail sont abrogés.

« II. — La deuxième phrase du deuxième alinéa de l'article 31 *x a* du livre I<sup>er</sup> du code du travail est modifiée comme suit :

« ...; elle a communication des éléments servant à établir l'indice défini à l'article 31 *x c*. »

Personne ne demande la parole?...

« Art. 2. — Il est ajouté au chapitre IV bis du livre I<sup>er</sup> du code du travail une section VI bis intitulée : Du salaire minimum de croissance, et comportant les dispositions ci-après :

« Art. 31 xb. — Le salaire minimum de croissance assure aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles la garantie de leur pouvoir d'achat et une participation au développement économique de la nation. »

« Art. 31 xc. — La garantie du pouvoir d'achat des salariés dont les rémunérations sont les plus faibles est assurée par l'indexation du salaire minimum de croissance sur l'évolution de l'indice national des prix à la consommation institué comme référence par décret en conseil des ministres, après avis de la commission supérieure des conventions collectives.

« Lorsque cet indice atteint un niveau correspondant à une hausse d'au moins 2 p. 100 par rapport à l'indice constaté lors de l'établissement du salaire minimum de croissance immédiatement antérieur, le salaire minimum de croissance est relevé dans la même proportion à compter du premier jour du mois qui suit la publication de l'indice entraînant ce relèvement. »

« Art. 31 xd. — I. — Afin d'assurer aux salariés dont les rémunérations sont les plus faibles une participation au développement économique de la Nation, le salaire minimum de croissance est fixé, indépendamment de l'application de l'article 31 xc. chaque année, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet, dans les conditions ci-après :

« La commission supérieure des conventions collectives reçoit, en temps utile, du Gouvernement, une analyse des comptes économiques de la Nation et un rapport sur les conditions économiques générales.

« Elle délibère sur ces éléments et compte tenu des modifications déjà intervenues en cours d'année, elle transmet au Gouvernement un avis motivé accompagné d'un rapport relatant, s'il y a lieu, la position de la majorité et de celle de la ou des minorités.

« Le Gouvernement ayant pris connaissance de ces documents fixe par décret en conseil des ministres le nouveau taux du salaire minimum de croissance. »

« II. — En aucun cas, l'accroissement annuel du pouvoir d'achat du salaire minimum de croissance ne peut être inférieur à la moitié de l'augmentation du pouvoir d'achat des salaires horaires moyens enregistrés par l'enquête trimestrielle du ministère du travail. L'indice de référence peut être modifié par décret en conseil des ministres après avis de la commission supérieure des conventions collectives.

« III. — Les relèvements annuels successifs devront tendre à éliminer toute distorsion durable entre la progression du salaire minimum de croissance et l'évolution des conditions économiques générales et des revenus. A cette fin, une procédure d'examen et une programmation seront élaborées et mises en œuvre dans le cadre du plan pluri-annuel de développement économique et social.

« IV. — En cours d'année, un décret en conseil des ministres, pris après avis de la commission supérieure des conventions collectives, peut porter le salaire minimum de croissance à un niveau supérieur à celui qui résulte de l'application des dispositions de l'article 31 xc.

« Les améliorations du pouvoir d'achat intervenues en vertu de l'alinéa ci-dessus depuis le 1<sup>er</sup> juillet de l'année précédente entrent en compte pour l'application, lors de la fixation annuelle du salaire minimum de croissance, de la règle fixée au paragraphe II de cet article. »

« Art. 31 xe. — Dans toutes les dispositions législatives ou réglementaires qui comportent une référence au S. M. I. G., ce dernier est remplacé, à partir de l'entrée en vigueur de la loi n° ..... du ....., par un minimum garanti qui est déterminé par application des dispositions de l'article 31 xc, sous réserve des dispositions prévues aux articles 3 bis et 3 ter de ladite loi.

« Ce minimum garanti peut être porté, par décret en conseil des ministres, à un niveau supérieur à celui résultant de l'application de l'alinéa précédent. »

« Art. 31 xf. — Sont interdites, dans les conventions collectives du travail et les accords collectifs d'établissement, les clauses comportant des indexations sur le salaire minimum de croissance ou des références à ce dernier en vue de la fixation et de la révision des salaires prévus par ces conventions ou accords.

« Art. 31 xg. — Dans chaque département d'outre-mer, le salaire minimum de croissance est soumis aux règles suivantes :

« — chaque fois que le salaire minimum applicable en métropole est relevé par application des dispositions de l'article 31 xc, le salaire minimum du département d'outre-mer est relevé à la même date et dans les mêmes proportions ;

« — le salaire minimum de croissance de chaque département d'outre-mer est fixé chaque année, compte tenu de la situation économique locale telle qu'elle résulte notamment des comptes

économiques du département considéré, par décret en conseil des ministres ;

« — en outre, le paragraphe IV de l'article 31 xd s'applique à la fixation du salaire minimum du département d'outre-mer. »

Par amendement n° 1, le Gouvernement propose de remplacer le quatrième alinéa du texte présenté pour l'article 31 xg du code du travail par les dispositions suivantes :

« En cours d'année, un décret en conseil des ministres peut porter le salaire minimum de croissance de chaque département d'outre-mer à un niveau supérieur à celui résultant de l'application des dispositions du deuxième alinéa du présent article.

« Les améliorations du pouvoir d'achat ainsi intervenues en cours d'année entrent en compte pour la fixation annuelle du salaire minimum de croissance de chaque département d'outre-mer, en application de la règle fixée à l'alinéa 3 du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

Je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction de la commission mixte paritaire, modifiée par l'amendement n° 1 déposé par le Gouvernement.

**M. Antoine Courrière.** Le groupe socialiste votera contre.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

**M. le président.** Il ne reste plus à l'ordre du jour que la discussion du texte émanant de la commission mixte paritaire et relatif au projet de loi de finances rectificative pour 1969.

Le Sénat voudra sans doute suspendre ses travaux en attendant que M. le rapporteur soit prêt à accomplir sa mission. (Assentiment.)

(La séance, suspendue à dix-huit heures dix minutes, est reprise à dix-huit heures quarante-cinq minutes.)

**M. le président.** La séance est reprise.

— 22 —

## LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 1969 (N° 106)

### Adoption des conclusions modifiées d'une commission mixte paritaire.

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1969.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.** Mes chers collègues, le document qui résulte des travaux de la commission mixte paritaire comporte une erreur matérielle que je dois redresser dès l'abord.

A la page 8, au deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 7, le texte voté en première lecture par le Sénat doit se substituer au texte de l'Assemblée nationale, et non s'ajouter à lui.

Toutes les dispositions retenues par notre Assemblée, d'ailleurs avec l'accord du Gouvernement, ont été adoptées par la commission mixte paritaire, à l'exception d'un amendement que nous avons voté pour protester contre la ligne de conduite que croyait devoir suivre le Gouvernement en apportant son appui au Gouvernement du Tchad.

Sur ce point, une erreur s'est d'ailleurs produite. Il y avait en fait deux amendements : l'un qui visait à supprimer les crédits militaires concernant les opérations dites « de sécurité » que nous effectuons au Tchad et un second amendement qui tendait à la suppression des crédits destinés à la coopération, ce qui n'a aucun rapport, évidemment, avec les opérations militaires.

Or, nous avons repoussé l'amendement relatif à la suppression des crédits militaires et nous avons voté l'amendement relatif aux crédits de la coopération. La situation a été rétablie en commission mixte paritaire.

J'en viens à l'article 10. Le Sénat avait voté, sur cet article, un amendement dont le Gouvernement prétendait qu'il vidait de leur substance les dispositions envisagées pour protéger la forêt française. C'était le premier des amendements déposés devant notre assemblée par notre collègue M. Monichon.

Nous avons donc décidé de rédiger un texte de compromis, sur ce point précis, avec le Gouvernement, et nous y sommes parvenus.

Cet accord réalisé, nous sommes venus ce matin en commission mixte paritaire et nous avons eu la surprise d'apprendre que le Gouvernement revenait sur son accord.

J'appelle votre attention sur le fait que c'est la seconde fois que le Gouvernement se reprend !

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances.** Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** Permettez-moi d'achever, monsieur le secrétaire d'Etat. Vous me répondrez après.

La première fois, c'est lorsque M. Comiti avait donné son accord à M. Monory pour le transfert d'un crédit d'un million de francs du chapitre relatif à la préparation des Jeux olympiques au chapitre destiné au paiement des moniteurs en matière de sport pour l'éducation sportive. Le Gouvernement déclara ensuite que cet accord n'était plus valable parce que les services avaient remarqué qu'il était très difficile de procéder à un transfert supérieur à 300.000 F.

J'avais alors souligné — vous vous en souvenez, monsieur le secrétaire d'Etat — qu'un accord intervenu entre un membre du Gouvernement et un membre de la commission des finances devait être respecté, sans quoi, dorénavant, la coopération que nous voulons sincèrement instaurer entre nous deviendrait impossible.

Fort heureusement, en commission paritaire, le Gouvernement a accepté de rétablir le crédit à 1.000.000, respectant ainsi l'engagement qui avait été pris vis-à-vis de M. Monory ; nous avons obtenu satisfaction.

C'est donc la deuxième fois que nous nous trouvons en présence d'une telle attitude. Alors, monsieur le secrétaire d'Etat, vous donnerez vos explications, mais moi, je proteste solennellement contre cette façon d'opérer de la part du Gouvernement ! Je vous laisse la parole maintenant et je compléterai mon propos après.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je voulais simplement dire, monsieur le rapporteur général, que la présentation qui est faite de cette petite affaire n'est pas exactement conforme à la réalité.

Il ne s'agit pas d'une initiative du Gouvernement mais, en réalité, d'une initiative parlementaire. Le Gouvernement était parfaitement décidé à venir devant l'Assemblée nationale, puis devant le Sénat en acceptant le texte de la commission mixte paritaire. Non seulement il y était décidé, mais il s'en réjouissait tout particulièrement, s'agissant de la troisième fois au cours de cette session, pour les trois textes financiers ou budgétaires. En effet, les amendements qui avaient été déposés au texte de la commission mixte paritaire concernant la loi de finances pour 1970 allaient dans le sens souhaité par votre assemblée et ne pouvaient pas être considérés comme une entorse faite au principe que vous avez énoncé.

A l'Assemblée nationale, le Gouvernement s'est trouvé devant le dépôt d'un amendement par un député et s'est posée pour lui la question de savoir s'il allait l'accepter ou non, puisque la procédure exige, pour qu'un amendement soit recevable, qu'il soit accepté par le Gouvernement.

Le Gouvernement, étant l'objet de sollicitations de la part de l'ensemble des groupes de l'Assemblée nationale, puisque l'amendement a été voté par 461 voix contre 5, et constatant que ce texte revenait à la solution qu'il avait lui-même initialement proposée, pouvait difficilement ne pas déférer au vœu émis par un député, manifestement approuvé par l'ensemble de l'Assemblée nationale. Par conséquent, il a dû donner son accord.

Moi-même, interrogé par la présidence en séance publique sur ce point, j'ai indiqué que je ne pouvais pas ne pas accepter l'amendement, mais que je regrettais profondément que nous ne puissions pas continuer à demander l'adoption d'un texte établi par une commission mixte paritaire.

De même, devant votre assemblée, exactement dans les mêmes conditions, j'ai été amené à accepter un texte déposé par un sénateur et ayant le même objet. Ainsi, j'ai exprimé devant le Sénat comme devant l'Assemblée nationale mes regrets très vifs d'une telle procédure, qui n'est pas conforme à celle que j'aurais souhaité à la suite des travaux très intéressants faits par la commission mixte paritaire avec le complet accord du Gouvernement.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, je ne puis vous laisser dire que mon exposé n'est pas conforme à la réalité ! (*Murmures.*)

En effet, j'explique en ce moment ce qui s'est passé à la commission mixte paritaire et je n'en suis pas encore arrivé à la relation du débat de l'Assemblée nationale.

Mes collègues ont le droit d'être informés, quelles que soient les décisions qu'ils croiront devoir prendre ensuite ; je n'ai jamais forcé ni les esprits ni les consciences et j'ai toujours présenté les faits d'une manière très objective. Devant la commission mixte, étaient en présence, d'une part, le texte élaboré par M. Monichon en accord avec le ministre dans la nuit d'hier à aujourd'hui, et qui n'avait pas été soumis à notre assemblée pour les raisons que j'ai exposées, d'autre part, le texte ini-

tialement présenté par le Gouvernement et qui était soutenu par le ministre de l'agriculture.

Première observation : lorsqu'un ministre arrive à un accord avec un membre de la commission des finances de notre assemblée, pour moi cet accord est sacré ! Jamais, en vingt ans de vie parlementaire, je n'ai renié moi-même une parole quelconque ou un engagement que j'ai pris. Je ne pense pas que ce soit trop demander que les ministres en fassent autant. Ensuite, afin d'éviter toute difficulté susceptible de se faire jour en séance, j'ai moi-même proposé, après l'audition de M. Pons, que le rapporteur général de l'Assemblée nationale et celui du Sénat, M. Monichon, M. de Montalembert et d'autres représentants de l'Assemblée nationale se réunissent afin d'ajuster le texte élaboré la veille avec le secrétaire d'Etat chargé des forêts, aux préoccupations nouvelles qu'il avait exposées afin d'aboutir à un texte de conciliation qui puisse recueillir l'accord unanime de notre commission.

Avec la présence de commissaires du Gouvernement, dans le bureau du président de la commission des finances, nous avons donc abouti à la rédaction d'un texte qui, soumis à la commission mixte paritaire, a recueilli treize voix contre une — celle d'un sénateur — et vous me dispenserez de citer des noms. C'est ce texte qui figure dans le rapport.

J'en viens maintenant au débat devant l'Assemblée nationale. Je sais que les intentions communes du Gouvernement et de la commission mixte paritaire étaient difficiles à mettre en forme, je sais que le texte établi pouvait dans l'application donner lieu à discussion, contestation et même contentieux, mais il en est ainsi de nombreux autres textes de loi.

Quoi qu'il en soit ce texte résultait d'un accord avec le ministre, avait été révisé pour tenir compte de nouvelles observations du ministre et il devait dans ces conditions être soumis en l'état à l'Assemblée nationale et au Sénat !

Que s'est-il alors passé à l'Assemblée nationale ?

Monsieur le secrétaire d'Etat, c'est l'enfance de l'art de demander à un député, pour essayer de reprendre en main une situation, de déposer un amendement et de solliciter ensuite un scrutin public pour faire repousser un texte — en l'occurrence celui de la commission mixte paritaire — dont le Gouvernement ne veut pas, malgré l'accord qu'il a apparemment donné.

J'ai été fonctionnaire pendant longtemps, commissaire du gouvernement bien souvent, parlementaire pendant de nombreuses années encore et j'ai appris combien il est facile de recourir à de telles pratiques. Mais moi je ne l'ai jamais fait ! Voilà la différence qu'il y a entre certains membres du Gouvernement peu difficiles sur les moyens d'arriver à leurs fins et moi.

Sachez bien que ce n'est pas votre procès que j'entreprends, monsieur le secrétaire d'Etat, car je sais que personnellement vous avez regretté tout cela ! Quoi qu'il en soit, le texte de la commission mixte paritaire n'a pas été adopté sur ce point particulier par l'Assemblée nationale, qui a adopté l'amendement en désavouant ses propres délégués.

Plutôt, je m'étonne que les députés membres de la commission mixte paritaire, qui avaient unanimement voté le texte établi par celle-ci, puisque l'unique opposition venait d'un sénateur, aient pu si facilement changer de position. C'est ce contre quoi je proteste, qui pour l'avenir laissera planer un doute sur la confiance que nous pouvons avoir dans la parole de certains membres du Gouvernement — peu nombreux nous osons l'espérer — lorsqu'ils accepteront un texte qui aura été délibéré avec eux. Mes collègues jugeront, c'est à eux qu'il appartient de décider, mais je tenais à leur exposer très objectivement les faits sans aborder le moins du monde le fond même de la question. Je croyais, monsieur le ministre, que nous pourrions tous nous regarder toujours en face ; mais je crains bien que certains de vos collègues ne se sentent obligés de baisser les yeux lorsqu'ils se trouveront devant moi et je le regrette fort. (*Applaudissements.*)

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je ne reviendrai pas sur le débat qui s'est instauré à l'occasion de cet amendement. J'ai dit ce que j'avais à dire. Je ne peux que renouveler mes regrets concernant la procédure elle-même, qui nous prive de la satisfaction que nous aurions pu éprouver de voter pour la troisième fois, en fin de cette session, un texte élaboré sans difficulté par la commission mixte paritaire.

Au terme de cette session et après le vote de trois textes financiers ou budgétaires importants, je tiens à dire que, si les conditions de travail ont été effectivement difficiles, on peut espérer que l'année prochaine tout sera mis en œuvre pour que nos travaux se déroulent dans de meilleures conditions, c'est-à-dire que les projets soient déposés plus tôt. J'ai d'ailleurs fait part de cette préoccupation au Premier ministre et au Président de la République. Ce faisant, je ne pense pas spécialement au

projet de loi de finances, toujours soumis à des contraintes spéciales, compte tenu de son ampleur et de sa complexité, mais aux autres projets.

Sous réserve de ce problème, il s'est toutefois établi entre le Parlement et le Gouvernement un climat de collaboration dont, pour ma part, dans le domaine financier et budgétaire, je me réjouis, d'autant plus qu'au total il a été fructueux et nous a permis d'adopter des solutions qui ont toutes gagné dans l'ensemble à être délibérées dans de telles conditions.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez personnellement toute notre confiance.

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** Je vous en remercie, monsieur le rapporteur général.

Je voudrais, à ce sujet, remercier tout particulièrement le président et le rapporteur général de la commission des finances ainsi que tous les membres de cette commission, dont je ne prétends pas qu'ils aient plus de mérite que les autres sénateurs...

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** Ils ont autant de mérite que nous !

**M. Jacques Chirac, secrétaire d'Etat.** ... mais qui ont fait un travail fructueux, au total, et cela dans des conditions difficiles. Je tiens à leur rendre hommage ici.

Nous sommes donc au terme de cette procédure. Je vais être amené à demander un vote unique sur l'ensemble du texte proposé, ceci non pas dans un but de contrainte, mais parce que c'est conforme à la logique de la procédure qui a été adoptée.

Par conséquent, en application des dispositions de l'article 42, alinéa 7, de votre règlement, le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur les articles du texte élaboré par la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1, déposé par M. Dailly, et sur l'ensemble du texte de la loi de finances rectificative pour 1969.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion du texte proposé par la commission mixte paritaire.

Le Gouvernement demande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi, dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, modifiée par l'amendement n° 1, déposé par M. Dailly, avec l'accord du Gouvernement, à l'article 10.

Je vais donc appeler successivement les articles sur lesquels je donnerai la parole à ceux de nos collègues qui la demanderaient.

#### Article 1<sup>er</sup> A.

**M. le président.** « Art. 1<sup>er</sup> A. — I. — a) Pour assurer le financement de l'acquisition d'immeubles et d'équipements destinés aux télécommunications, le ministre de l'économie et des finances et le ministre des postes et télécommunications sont autorisés à donner, par arrêté conjoint, leur agrément à des sociétés ayant le statut de banque ou d'établissement financier. Le statut et les conditions de fonctionnement de ces sociétés sont fixés par arrêté conjoint du ministre de l'économie et des finances et du ministre des postes et télécommunications. Chacune de ces sociétés a pour objet de concourir, sous la forme du crédit bail mobilier et immobilier, au financement des équipements de télécommunications dans le cadre de conventions signées avec l'administration des postes et télécommunications ;

« b) Le ministre de l'économie et des finances et le ministre des postes et télécommunications désignent auprès des sociétés visées à l'alinéa précédent un commissaire du Gouvernement dont les attributions sont fixées par l'arrêté d'agrément ;

« c) L'intervention de ces sociétés ne peut affecter les droits et les obligations de l'administration des postes et télécommunications tels qu'ils résultent du code des P. T. T. ;

« d) Les installations, lignes et équipements de télécommunications faisant l'objet d'un financement dans les conditions énoncées ci-dessus bénéficient du régime prévu au profit des dites installations, lignes et équipements appartenant à l'Etat ;

« e) Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont en outre autorisées à exercer, au profit de toute entreprise commerciale ou industrielle, les mêmes activités que les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie. En ce cas, par dérogation aux dispositions de l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967, elles bénéficient du statut de ces sociétés pour les opérations correspondantes.

« f) Les conditions prévues à l'article 285, premier alinéa, de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales, ne sont pas applicables aux émissions d'obligations des sociétés faisant l'objet de la présente loi.

« Les interdictions édictées à l'article 3 du décret du 8 août 1935 ne s'appliquent pas au démarchage en vue d'opérations concernant les actions et les obligations de ces mêmes sociétés.

« II. — Les sociétés agréées pour le financement des télécommunications sont soumises aux dispositions suivantes :

« a) Elles sont exonérées de l'impôt sur les sociétés pour la partie des bénéfices provenant des opérations traitées avec l'administration des postes et télécommunications ou des plus-values qu'elles réalisent à l'occasion de ces opérations ainsi que pour la partie des bénéfices et des plus-values qu'elles réalisent en tant que société immobilière pour le commerce et l'industrie ;

« b) Les dispositions des articles 158 bis, 158 ter et 223 series du code général des impôts relatives à l'impôt fiscal et au précompte ne sont pas applicables aux dividendes et produits distribués aux actionnaires ;

« c) Le régime fiscal des sociétés mères, prévu aux articles 145 et 216 du code général des impôts, n'est pas applicable aux dividendes distribués aux actionnaires ;

« d) Les actes constatant les apports qui leur sont faits donnent lieu à un droit fixe d'enregistrement de 150 F ;

« e) Le droit de mutation à titre onéreux de biens immeubles édicté par l'article 721 du code général des impôts, est réduit à 1,40 p. 100 lorsque le locataire d'une de ces sociétés acquiert tout ou partie des immeubles loués en vertu d'un contrat de crédit bail

« Le droit n'est pas exigible lorsque ces sociétés acquièrent des immeubles dont elles concèdent immédiatement la jouissance au vendeur par un contrat de crédit bail ;

« f) Les terrains qui leur sont donnés en location par l'Etat (administration des P. T. T.) ainsi que les bâtiments situés sur ces terrains et dont la construction a été financée par lesdites sociétés sont considérés comme affectés à l'administration des postes et télécommunications pour l'application des articles 1383, 1<sup>er</sup> et 1.400, 2<sup>o</sup>, du code général des impôts.

« Les locations de terrains consenties par l'Etat à ces sociétés sont dispensées du droit prévu à l'article 685 du code général des impôts.

« g) Ces sociétés acquièrent les biens et les équipements donnés en location à l'administration des postes et télécommunications en acquittant la taxe sur la valeur ajoutée à un taux identique à celui qu'aurait supporté l'administration des postes et télécommunications si elle avait acquis directement ces mêmes biens et équipements.

« Les locations et les ventes desdits biens et équipements à l'administration des postes et télécommunications sont soumises à la taxe sur la valeur ajoutée au taux prévu à l'article 280 du code général des impôts. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 3 bis.

**M. le président.** « Art. 3 bis. — I. — L'article 6 de la loi n° 69-872 du 25 septembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre fiscal est complété par un paragraphe IV bis ainsi conçu :

« IV bis. — Lorsque l'accroissement du produit commercial brut entre 1968 et 1969 sera inférieur au montant du prélèvement exceptionnel, l'établissement assujéti à ce prélèvement bénéficiera d'un crédit d'impôt égal à la différence ainsi constatée. Ce crédit d'impôt sera imputable sur le solde de l'impôt sur les bénéfices versé en 1971.

« Lorsque la surcharge fiscale globale, résultant de l'accroissement du produit commercial brut et de l'institution du prélèvement, sera supérieure à celle qui frapperait, en raison d'un même accroissement du produit commercial brut et d'un même prélèvement, un établissement ayant la forme d'une société de capitaux, le prélèvement donnera droit à un crédit d'impôt supplémentaire égal à la différence ainsi constatée. Ce crédit d'impôt sera imputable dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa ci-dessus.

« Pour l'application des alinéas précédents, le produit commercial brut de chaque établissement sera déterminé par comparaison des recettes et des dépenses purement commerciales, prises en considération pour le calcul du produit brut bancaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixera, pour chaque catégorie d'établissement, les rubriques du compte de profits et pertes à retenir pour la détermination de ce produit commercial brut. »

« II. — Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1971, le Gouvernement est autorisé, à titre exceptionnel, à ramener, par décret en Conseil d'Etat, au taux réduit de la taxe sur la valeur ajoutée :

— les livres ;

— certains produits alimentaires autres que les boissons actuellement soumis au taux intermédiaire et dont la liste sera fixée par décret en Conseil d'Etat.

« Les décrets pris en application du présent article seront soumis à la ratification du Parlement dans la plus prochaine loi de finances. »

Personne ne demande la parole ?...

## Article 7.

**M. le président.** « Art. 7. — I. — La taxe communale et intercommunale prévue par les articles 199 et 200 du code de l'administration communale et la taxe départementale prévue par l'article 4 de la loi du 13 août 1926 modifiée seront, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs en basse tension et quelle que soit l'utilisation de cette énergie, assises, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971, sur la part du montant de la facture d'électricité variant avec les consommations relevées à l'exception de celles pour l'éclairage du domaine public national, départemental et communal, dans des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat.

« Ce décret devra prévoir une assiette uniforme à l'échelon national en fonction des tarifs et un taux uniforme par collectivité intéressée.

« Le taux limite de la taxation est, pour les communes et leurs groupements, de 8 p. 100 des éléments de la facture soumis à taxation et de 4 p. 100 pour les départements.

« II. — Sont abrogées, en ce qui concerne l'énergie électrique livrée par les distributeurs à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1971, les dispositions de l'article 6 de la loi n° 54-1307 du 31 décembre 1954 autorisant l'institution, par les collectivités concédantes ou leurs groupements, de surtaxes ou majorations de tarifs sur l'électricité pour couvrir leurs charges d'électrification.

« Les surtaxes ou majorations de tarifs établies par les collectivités ayant institué une distribution d'énergie électrique ou par leurs groupements afin de couvrir leurs charges d'électrification, seront incorporées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1971 à la taxe visée au paragraphe I du présent article et assimilées à cette dernière quant à son caractère fiscal, l'identité de son assiette et l'uniformité de taux par collectivité ou groupement susvisé. Leurs taux fixés en pour cent seront appliqués en addition de ceux de ladite taxe sans que les taux cumulés puissent excéder le taux limite de taxation visé au paragraphe précédent.

« III. — Si l'application du présent article ne permet pas à une collectivité territoriale ou à un groupement de collectivités d'obtenir des ressources équivalentes à celles que lui procuraient, avant la promulgation de la présente loi, la taxe sur l'électricité et les surtaxes ou majorations de tarifs, ces collectivités ou groupements pourront être autorisés à majorer en conséquence les taux limites prévus au troisième alinéa du paragraphe I du présent article. Cette autorisation sera donnée dans les conditions qui seront fixées par le décret en Conseil d'Etat prévu au premier alinéa du paragraphe I du présent article.

« IV. — Une majoration temporaire des taux limites pourra être autorisée dans les mêmes conditions, dans le cas où une collectivité ayant institué la distribution d'énergie électrique ou un groupement de ces collectivités ne pourrait faire face à ses charges d'électrification au moyen des ressources résultant de l'application du présent article. »

Personne ne demande la parole ?...

## Article 10.

**M. le président.** « Art. 10. — I. — L'article 157 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. 157. — Aucun particulier ne peut user du droit d'arracher ou de défricher ses bois sans avoir préalablement obtenu une autorisation administrative.

« Une déclaration de défrichement contenant élection de domicile dans le canton de la situation des bois est déposée à la sous-préfecture.

« L'autorisation est délivrée par le ministre de l'agriculture après reconnaissance de l'état des bois et après avis du préfet.

« Un procès-verbal détaillé de l'enquête effectuée est dressé dans les quatre mois de la déclaration ; il est notifié au demandeur qui est invité à présenter ses observations. Le ministre de l'agriculture ne peut refuser son autorisation qu'après avis de la section compétente du Conseil d'Etat.

« Si la notification du procès-verbal aux demandeurs n'a pas été effectuée dans le délai prévu à l'alinéa précédent, ou si dans les six mois de cette notification le ministre n'a pas rendu sa décision, le défrichement peut être effectué.

« Lorsque l'autorisation a été accordée, le droit de défricher ne peut être exercé que pendant dix ans à compter de l'autorisation ».

« II. — L'article 158 du code forestier est ainsi rédigé :

« Art. 158. — L'autorisation au défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois est reconnue nécessaire :

« 1° Au maintien des terres sur les montagnes ou sur les pentes ;

« 2° A la défense du sol contre les érosions et envahissement des fleuves, rivières ou torrents ;

« 3° A l'existence des sources et cours d'eau ;

« 4° A la protection des dunes et des côtes contre les érosions de la mer et les envahissements de sable ;

« 5° A la défense nationale ;

« 6° A la salubrité publique ;

« 7° A la nécessité d'assurer le ravitaillement national en bois et produits dérivés en ce qui concerne les bois provenant de reboisements exécutés en application du titre V du présent code ;

« 8° A l'équilibre biologique d'une région. »

« III. — 1. A l'article 163 du code forestier, les mots : « sa non-opposition » sont remplacés par les mots : « son autorisation ».

« 2. A l'article 164 du code forestier, les mots : « une décision de non-opposition au défrichement » sont remplacés par les mots : « une autorisation de défrichement ».

« IV. — Il est institué une taxe perçue à l'occasion du défrichement de surfaces en nature de bois ou de forêts. Donnent également ouverture à la taxe les faits de défrichement indirect définis au troisième alinéa de l'article 159 du code forestier.

« V. — Sans préjudice de l'application des lois et règlements en vigueur, tout propriétaire assujéti aux obligations prévues aux articles 157 et suivants du code forestier est passible de la taxe ci-dessus visée. Cette taxe est applicable aux collectivités ou personnes morales soumises aux dispositions de l'article 85 du code forestier.

« VI. — L'assiette de la taxe est constituée par la surface des bois et forêts défrichés.

« Sont toutefois exemptés :

« — les défrichements visés à l'article 162 du code forestier ;

« — les défrichements exécutés en application de l'article 19 du code de l'urbanisme et de l'habitation ;

« — les défrichements exécutés par les sections de communes, les collectivités locales, leurs groupements, leurs établissements publics en vue de réaliser des équipements d'intérêt public sous réserve de la reconstitution d'une surface forestière équivalente dans un délai de cinq ans ;

« — les défrichements portant sur des bois et forêts en nature de taillis simple depuis au moins quinze ans à la date du dépôt de la déclaration de défrichement visée à l'article 157 du code forestier et non susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Etat pour une mise en valeur forestière ;

« — les défrichements ayant pour but des mises en valeur agricoles et intéressant des massifs boisés de moins de 10 hectares d'un seul tenant ;

« — les défrichements nécessités par les travaux déclarés d'utilité publique et effectués dans les périmètres de protection et de reconstitution forestière, conformément aux dispositions des articles 2 à 8 de la loi n° 66-505 du 12 juillet 1966 ;

« — les défrichements situés dans des zones définies par décret, après avis conforme du ou des conseils généraux intéressés.

« N'entrent pas dans le champ d'application du présent article :

« 1° Les opérations ayant pour but de remettre en valeur d'anciens terrains de culture ou de pacage envahis par une végétation spontanée ou les terres occupées par les formations telles que les garrigues, landes et maquis ;

« 2° Les opérations portant sur les noyeraies, oliveraies, plantations de chênes truffiers et vergers à châtaignes ;

« 3° Les opérations de défrichement ayant pour but de créer à l'intérieur de la forêt les équipements indispensables à sa mise en valeur et à sa protection sous réserve que ces équipements ne modifient pas fondamentalement la destination forestière de l'immeuble bénéficiaire et n'en constituent que les annexes indispensables.

« VII. — Le taux de la taxe est fixé à :

« — 6.000 F par hectare de superficie défrichée lorsque le défrichement a pour objet des opérations d'urbanisation ou d'implantation industrielle ;

« — 3.000 F par hectare de superficie défrichée, dans les autres cas.

« Toutefois, dans ces derniers cas, lorsque le montant de la taxe due par un redevable pour une année dans un département donné n'excède pas 3.000 F, la cotisation correspondante n'est pas perçue et lorsque ce montant est compris entre 3.000 F et 6.000 F la cotisation correspondante est établie sous déduction d'une décote égale à la différence entre le montant de la cotisation et 6.000 F.

« VIII. — La taxe est recouvrée par les comptables de la direction générale des impôts. Elle est due d'après la superficie des terrains défrichés au cours de l'année précédente. Elle est liquidée au vu d'une déclaration souscrite avant le 31 janvier par le propriétaire auprès du directeur départemental de l'agriculture du lieu de défrichement. Cette déclaration doit être conforme au modèle fixé par l'administration.

« La taxe doit être versée au comptable des impôts du lieu de défrichement dans les six mois de la notification au redevable.

« Le propriétaire qui aura procédé, dans un délai de cinq ans au boisement de terrains nus d'une superficie au moins équivalente à celle ayant donné lieu à versement de la taxe pourra bénéficier d'une restitution de la taxe acquittée, à condition que le boisement réponde aux conditions définies par décret et qu'il soit réalisé dans le département de situation des bois défrichés ou dans un département limitrophe.

« IX. — Le défaut de production dans le délai imparti de la déclaration prévue au VIII ainsi que tout défrichement effectué en infraction aux dispositions des articles 85 et 157 du code forestier, entraînent l'exigibilité immédiate de la taxe et d'une amende fiscale égale à 50 p. 100 du montant de cette taxe. L'action en répétition des sommes dues peut s'exercer dans le délai de six ans à compter du fait générateur de la taxe. La taxe et l'amende sont liquidées au vu de procès-verbaux dressés par les agents habilités à constater les infractions en matière forestière et notifiés aux intéressés.

« X. — La taxe et, éventuellement, l'amende fiscale de 50 p. 100 ou l'indemnité de retard due en vertu de l'article 1727 du code général des impôts sont recouvrées dans les conditions fixées aux articles 1915 à 1918 dudit code.

« XI. — Le recouvrement de la taxe est garanti par le privilège prévu à l'article 1929-1 du code général des impôts et par l'hypothèque légale prévue à l'article 1929 *ter* du même code.

« XII. — Les réclamations des redevables sont recevables jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle du versement de la taxe ou de la notification d'un avis de mise en recouvrement s'il a été procédé à cette notification. Les instances sont introduites et jugées comme en matière d'impôts directs.

« XIII. — La taxe ne sera pas due pour les défrichements réalisés à compter du premier janvier 1970 et pour lesquels la demande de défrichement aura été déposée à la sous-préfecture avant le 1<sup>er</sup> octobre 1969.

« La taxe sera due pour tous autres défrichements imposables et réalisés après le 1<sup>er</sup> janvier 1970.

« Les opérations de défrichement reconnues nécessaires pour la mise en œuvre de programmes régionaux d'aménagement bénéficiant de l'aide de l'Etat seront exonérées de la taxe sous réserve qu'elles fassent l'objet, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1970, de l'autorisation visée à l'article 157 du code forestier.

« XIV. — Un crédit d'un montant égal au produit de la taxe est inscrit chaque année au budget du ministère de l'agriculture pour assurer le financement d'opérations de boisement et d'aménagement forestier par l'Etat, les collectivités locales et les propriétaires forestiers privés ou le financement de l'accroissement du domaine forestier de l'Etat.

« XV. — Un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin les conditions d'application du présent article. Ce décret sera pris après avis du conseil supérieur de la forêt et des produits forestiers. »

La parole est à M. Descours Desacres.

**M. Jacques Descours Desacres.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je croyais pratiquement adopté le texte de l'amendement rectifié de notre excellent collègue M. Monichon, qui avait fait l'objet d'un accord ce matin en commission mixte paritaire, accord auquel je n'avais pas participé; je m'étais inscrit auprès de la présidence voilà déjà longtemps pour prendre la parole sur cet article 10, ignorant qu'un fait nouveau allait se produire. Je ne crois pas néanmoins devoir renoncer à la parole à la suite du dépôt fait ici de l'amendement voté par l'Assemblée nationale.

Rapporteur du fonds forestier national, je voulais exprimer les regrets que j'aurais éprouvés à voir abandonner une recette qui devait servir à un certain nombre d'opérations favorables au reboisement dès l'instant où l'on aurait étendu l'exemption de la taxe aux défrichements concernés. Je voulais également dans cette hypothèse faire part au Gouvernement de mon inquiétude, car je considérais que cette taxe pouvait constituer un frein à certains défrichements que, pour ma part, je considérais abusifs et croyant ce frein lâché, je voulais insister auprès de lui, puisqu'il n'y avait plus qu'un moyen de limiter ceux-ci, pour que les autorisations ne soient délivrées qu'avec une très grande prudence. Etant donné le poids du mécanisme de l'autorisation, je voulais lui demander de veiller à ce que ce mécanisme soit mis en action dans le délai prévu par la loi, afin qu'il n'y ait véritablement pas de défrichements autres que ceux qui se révéleraient ne pas nuire non seulement à la forêt, mais aussi à son environnement, au climat de celui-ci et également à son attrait touristique.

Ces propos me paraissent toujours utiles à formuler et je crois que cette réserve concernant les autorisations de défrichement doit être maintenue, car la pénalité de la double taxe pour les défrichements effectués sans autorisation ne jouera son rôle modérateur que si le Gouvernement veille au fonctionne-

ment du mécanisme assez lourd prévu dans ce texte dans les délais fixés.

**M. le président.** Par amendement n° 1, accepté par le Gouvernement, M. Dailly propose de supprimer le sixième alinéa du paragraphe VI de cet article 10.

La parole est à M. Dailly.

**M. Etienne Dailly.** J'ai déposé cet amendement voici quelques minutes seulement pour des raisons qui tiennent tout à la fois à la procédure, à la logique de ma conviction personnelle et au fond.

Raisons de procédure d'abord. Travaillant dans mon cabinet, j'ai entendu tout à l'heure le débat à l'Assemblée nationale. J'en ai conclu que si un amendement identique à celui qui venait d'y être voté n'était pas déposé au Sénat, le texte pour lequel nous serions amenés à nous prononcer ne serait pas conforme à celui adopté par l'Assemblée nationale. On sait ce qu'il adviendrait de la suite. Toute se passerait comme si aucune commission mixte n'avait eu lieu ou comme si cette commission n'avait abouti à aucun texte. La navette reprendrait sur un texte choisi par l'Assemblée nationale — ce qui ne nous donne aucune garantie — et au bout de cette ultime navette qui ne comprendrait qu'une première lecture à l'Assemblée nationale, une au Sénat et une seconde à l'Assemblée, cette dernière imposerait sa volonté; et comment, dans son texte final, pourrait-elle y rétablir ce sixième alinéa de ce paragraphe VI qu'elle vient de supprimer par 461 voix contre 5? Si bien que dans la soirée de demain nous nous trouverions dans la même situation que si un amendement de suppression conforme à celui de l'Assemblée nationale était déposé de suite et voté par le Sénat.

Compte tenu de la part que j'avais prise dans ce débat forestier de l'autre soir, je me suis cru autorisé à demander au Gouvernement qu'elle était son intention.

Allait-il oui ou non déposer cet amendement? Le Gouvernement m'a répondu que non parce qu'il entendait, par égard pour notre assemblée et compte tenu du déroulement de la commission mixte, adopter ici la même attitude que celle qu'il avait eue à l'Assemblée nationale, étant entendu que, pas plus ici que là-bas, il ne pourrait refuser d'accepter un amendement conforme à son texte initial.

Telles sont les circonstances à la suite desquelles j'ai décidé de déposer cet amendement. A quoi bon en effet alourdir la procédure pour aboutir demain soir au même résultat que ce soir quant à cet article 10, sans d'ailleurs être certain de conserver sur les autres articles les quelques avantages péniblement acquis. Ne sommes-nous pas assez fatigués pour éviter cette navette sans objet? Vous m'excuserez d'y avoir songé.

Cet amendement, je l'ai déposé aussi pour des raisons qui tiennent à la logique de ma conviction personnelle. L'autre jour, lors de ce débat sur l'article 157 du code forestier, qui forme l'article 10 de la loi de finances rectificative, le Gouvernement a, par erreur à mon sens, laissé passer cet amendement au sixième alinéa du paragraphe VI; je dis par erreur par ce que je suis convaincu, monsieur le secrétaire d'Etat, que M. le ministre de l'agriculture l'aurait évité s'il avait demandé un scrutin public. Et cette erreur était coupable car dès lors qu'était adopté cet amendement que soutenait notre collègue M. Monichon, toute la politique de défense de la forêt, prévue par cette nouvelle rédaction de l'article 157 du code forestier, éclatait. La brèche était largement ouverte. Le texte devenait une passoire; mieux valait ne plus en parler.

Avant moi M. Armengaud, qui remplaçait M. le rapporteur général, a regagné son fauteuil pour le faire observer, pour combattre l'amendement et pour soutenir le texte du Gouvernement. En effet, nous avons la surprise de voir la plupart de nos collègues, que nous avons l'habitude de voir au coude à coude défendre la forêt française, soutenir ce soir-là des amendements qui étaient peut-être de nature à convenir à certains propriétaires forestiers, ceux qui espèrent, pour des raisons diverses, devenir prochainement propriétaires d'un terrain qui ne serait plus forestier. Car enfin, y a-t-il meilleur moyen de défendre la forêt que d'en pénaliser le défrichement?

Je ne reviendrai pas, d'autre part, sur les motifs d'ordre technique que j'ai longuement développés ce soir-là et qui m'ont conduit, après M. Armengaud, à combattre tous les autres amendements de M. Monichon. Le Sénat a bien voulu me suivre et je l'en remercie. Mais cet amendement, ou plutôt un amendement très voisin, avait été adopté avant que je me manifeste. Si bien que lorsque j'ai entendu tout à l'heure que l'Assemblée nationale en avait fait litière, en adoptant un amendement de suppression déposé par l'honorable M. Labbé et lorsque j'ai compris que le Gouvernement, par égard pour notre assemblée, fidèle à cette attitude qu'il a explicitée tout à l'heure, ne voulait pas le déposer ici, j'ai pensé qu'il serait dans la logique de ma conviction personnelle de le faire. J'ai pensé aussi que j'étais seul à pouvoir le faire, compte tenu de la gêne que M. Armengaud pouvait éprouver à l'égard de la commission mixte paritaire à laquelle il appartient comme suppléant et à l'égard

du rapporteur général dont il est l'adjoint. Tels sont les motifs qui tiennent à la logique de ma conviction personnelle.

Venons-en maintenant aux motifs de fond. Eh bien ! mesdames, messieurs, le texte de la commission mixte paritaire, qu'on le veuille ou non, sent, et de très loin, le texte de compromis. C'est peut être à l'honneur de ceux qui l'ont élaboré, mais qu'ils m'excusent de le leur dire : leur texte est dangereux, illogique et parfaitement inapplicable.

Dangereux par ce que nous manquons de taillis, que nos usines de pâte à papier ont les plus grandes difficultés à s'approvisionner. Voyez les papeteries de Gascogne !

Illogique parce que si sont exemptés de la taxe « les défrichements portant sur des bois et forêts en nature de taillis simples depuis au moins quinze ans à la date du dépôt de la déclaration de défrichement visée à l'article 157 du code forestier », c'est que, *a contrario*, les taillis de moins de quinze ans n'en sont pas exemptés. Comprenez qui pourra !

Parfaitement inapplicable parce que pour savoir si les terrains forestiers sont en taillis simples depuis au moins quinze ans il va falloir connaître la situation de toute la forêt française, mieux la reconstituer sur les quinze années dernières. Or, dans la forêt française, à part les forêts communales qui sont, malgré tout, la minorité, ils sont nombreux les espaces boisés qui depuis quinze ans ont changé de propriétaire. Comment allez-vous pouvoir reconstituer avec certitude l'histoire de tous nos bois depuis au moins quinze ans pour être certain que les taillis en question ont au moins cet âge ? C'est impossible.

Mais il faut une seconde condition pour être exempté et ce sera alors l'arbitraire le plus complet ! Il faut que bois et forêts en nature de taillis simples soient « non susceptibles de bénéficier de l'aide de l'Etat pour une mise en valeur forestière ». Comment serez-vous certain qu'un taillis simple sera, toujours, non susceptible dans l'avenir de recueillir l'aide de l'Etat ? Lorsque je recherche l'aide de l'Etat, je m'estime toujours susceptible de l'obtenir et il faut bien des obstacles et bien du temps pour que je me reconnaisse « non susceptible » de l'obtenir. Cette qualité de « non-susceptibilité » de recevoir l'aide de l'Etat, il est, convenez-en, singulièrement difficile de l'apprécier. Voilà pour les motifs qui touchent au fond.

Alors, ayant pris dès le départ ouvertement position dans ce débat, mon attitude ayant été très claire, très nette, j'avais pensé que je n'avais pas à me préoccuper des conditions dans lesquelles avait surgi cet amendement de M. Labbé, que je n'avais pas à me préoccuper de savoir si le Gouvernement avait tort ou non à l'égard de la commission mixte paritaire, s'il aurait dû accepter ou s'opposer à cet amendement. Je me suis seulement attaché à profiter de l'occasion qui m'était offerte de faire prévaloir un point de vue que je crois conforme à l'intérêt du pays avec, de surcroît, si le texte est adopté dans son ensemble, mon amendement compris, d'éviter au Sénat une navette et une perte de temps sans objet pour demain, quitte à avoir retenu ce soir quelques minutes votre attention.

**M. Jacques Descours Desacres.** Et de faire gagner du temps à la forêt.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Marcel Pellenc, rapporteur.** Je voudrais faire une observation.

J'appartiens à une région qui ne se caractérise pas spécialement par l'importance de ses forêts, par conséquent la position que j'ai prise à cette tribune ne va ni dans le sens ni à l'encontre de la thèse de notre collègue M. Dailly. Je ne l'ai pas entendu le jour où l'on a discuté de cet article — pour les raisons que j'ai précédemment exposées — et je n'ai pas entendu davantage M. Monichon, qui, avec ou sans surprise, a fait voter par le Sénat le texte qu'il a proposé.

Je n'ai pas à défendre l'une ou l'autre thèse ; je me déclare au surplus incompétent en la matière.

Mon observation est d'un tout autre domaine et se situe sur un plan beaucoup plus élevé : j'estime que, lorsqu'un texte transactionnel a été établi en présence du directeur des forêts, qui a contribué à sa rédaction, et qu'un accord a été réalisé, cet accord doit être respecté.

Il m'est arrivé souvent de me tromper, mais je n'ai jamais trompé mes collègues. Or, je prétends que c'est tromper leur confiance que de leur laisser penser qu'on a abouti à une transaction, alors qu'on a des arrières-pensées et que cette transaction — je ne veux pas connaître par quel moyen — est remise en cause par certain membre du Gouvernement dont je veux également taire le nom.

Ceux qui ont réalisé cette opération, lorsqu'ils se trouveront en ma présence, moi qui n'ai jamais agi ainsi, moi qui ai toujours respecté la parole donnée et les engagements pris, se trouveront alors certainement gênés.

**M. Paul Mistral.** Qu'est-ce que cela veut dire ?

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 10 ?

#### Article 10 quater.

**M. le président.** « Art. 10 quater. — 1. La Cour d'appel de Bastia est ajoutée à l'énumération des Cours d'appel figurant au premier alinéa de l'article 420 du code général des impôts.

« 2. Les articles 419, 422 et 427 du même code, à l'exclusion des dispositions relatives à la taxe sur le sucre utilisé pour le sucrage de la vendange, sont applicables dans le département de la Corse. »

Personne ne demande la parole ?...

#### Article 23.

**M. le président.** « Art. 23. — Il est ouvert aux ministres au titre des dépenses ordinaires des services civils pour 1969, des crédits supplémentaires s'élevant à la somme totale de 1.183.760.725 F, conformément à la répartition par titre et par ministère qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

Je donne lecture de cet état :

#### ETAT A

Tableau portant répartition, par titre et par ministère, des crédits ouverts au titre des dépenses ordinaires des services civils.

MINISTÈRES	TITRE I	TITRE III	TITRE IV	TOTAUX
(En francs.)				
.....	.....	.....	.....	.....
Affaires étrangères (Coopération) ...	»	541.495	57.975.626	58.517.121
.....	.....	.....	.....	.....
Totaux pour l'état A.....	205.000.000	273.906.417	704.854.308	1.183.760.725

Personne ne demande la parole ?...

Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je rappelle qu'en application de l'article 44, dernier alinéa, de la Constitution et de l'article 42, alinéa 7, du règlement, le Gouvernement semande au Sénat de se prononcer par un seul vote sur l'ensemble du projet de loi dans la rédaction proposée par la commission mixte paritaire, modifiée par l'amendement n° 1 déposé par M. Dailly, avec l'accord du Gouvernement, à l'article 10.

**M. Paul Driant.** Je demande la parole pour expliquer mon vote.

**M. le président.** La parole est à M. Driant.

**M. Paul Driant.** Monsieur le président, je voudrais à titre personnel expliquer mon vote. Dans cette assemblée, personne, selon moi, ne peut mettre en doute la bonne foi de quiconque. Au cours d'une réunion de commission mixte paritaire, mon cher rapporteur général, quelle que soit la qualité des hommes qui apportent des renseignements, on peut penser que les résultats d'une première lecture conduisent parfois à une chance de compromis qui ne correspond pas au désir de certains. Je pense que M. Monichon, qui a soutenu cet amendement parmi beaucoup d'autres, ne peut pas être mis en cause : il défend avant tout la forêt française.

Nous sommes peut-être placés en cette fin d'année devant un problème qui déborde très sensiblement l'échelon national. Au cours des années à venir, il est possible que nous connaissions dans le domaine de la forêt des difficultés sur le plan international. Il y aura des libertés plus grandes et nous aurons à préserver, les uns et les autres, la forêt française. Préserver le taillis est une mesure partielle car on peut très bien d'une forêt fort belle faire un taillis. Lorsqu'elle est réduite à cet état, on peut être exonéré d'une série de taxes.

Sans soutenir certains rapports dont on a beaucoup parlé — je ne citerai pas de nom — nous n'avons pas du tout à favoriser l'extension des surfaces cultivées dans ce pays ; il nous faut au contraire encourager le maintien des surfaces boisées, ne serait-ce que pour favoriser l'exploitation forestière et rendre possible l'évasion de tous ceux qui, habitant la ville, ont besoin de retrouver un air pur au cours de week-ends agréables.

Nous sommes tous animés de la même volonté. Partant de cela et reconnaissant la bonne foi de tout le monde, il est sage de

prévoir une réglementation qui empêche un défrichement abusif car, mes chers collègues, dans cette assemblée et au sein de nos commissions, certains d'entre nous ont pensé — il faut le dire en séance publique — qu'on n'avait pas le droit de défricher. On a peut-être confondu entre l'interdiction d'abattre un arbre et l'interdiction de défricher. Or, il faut peut-être une autorisation pour abattre un arbre, mais il n'en fallait pas pour défricher.

Tout en reconnaissant que les uns et les autres nous avons œuvré au mieux de nos possibilités, je soutiens l'amendement de M. Dailly en votant l'ensemble du projet tel qu'il nous est soumis. (*Applaudissements sur les travées de l'U. D. R. et à droite.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

En application de l'article 59 du règlement, le scrutin public est de droit.

Il va y être procédé dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

**M. le président.** Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

**M. le président.** Voici le résultat du dépouillement du scrutin (n° 37) :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés..	133
Pour l'adoption.....	175
Contre .....	90

Le Sénat a adopté.

— 23 —

**DEPOT DE RAPPORTS**

**M. le président.** J'ai reçu de M. Charles Zwickert un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut des vins d'Alsace.

Le rapport sera imprimé sous le n° 163 et distribué.

J'ai reçu de M. Octave Bajeux un rapport fait au nom de la commission des affaires économiques et du plan, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la protection des obtentions végétales (n° 99, 1969-1970).

Le rapport sera imprimé sous le n° 164 et distribué.

— 24 —

**ORDRE DU JOUR**

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au samedi 20 décembre 1969, à quinze heures :

1. — Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant modification de diverses dispositions du code minier. [N° 18, 79, 139 et 147 (1969-1970). — M. René Jager, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

2. — Discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la Régie nationale des usines Renault. — M. Pierre Brun, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au statut des vins d'Alsace. [N° 160 et 163 (1969-1970). — M. Charles Zwickert, rapporteur de la commission des affaires économiques et du Plan.]

4. — Examen éventuel de textes en navette.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quarante-cinq minutes.*)

*Le Directeur*

*du service du compte rendu sténographique,*  
RAOUL JOURON.

**Organisme extraparlamentaire.**

Dans sa séance du jeudi 18 décembre 1969, le Sénat a nommé M. Yvon Coudé du Foresto membre du comité des prix de revient des fabrications d'armement, en application du décret n° 66-221 du 14 avril 1966 (remplacement de M. Jacques Desacres, démissionnaire).

**QUESTIONS ECRITES**

REMISES A LA PRESIDENCE DU SENAT LE 19 DECEMBRE 1969

Application des articles 74 et 75 du règlement, ainsi conçus :

« Art. 74. — Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte du président du Sénat, qui le communique au Gouvernement.

« Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.

« Art. 75. — Les questions écrites sont publiées durant les sessions et hors sessions au Journal officiel ; dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.

« Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse ; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.

« Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion. »

9065. — 19 décembre 1969. — **M. Paul Mistral** demande à **M. le ministre de l'intérieur** : 1° quel est, en France, le montant des contraventions versées par les automobilistes sanctionnés pour stationnement irrégulier ; 2° s'il existe un obstacle juridique ou administratif qui empêche que tout ou partie du montant de ces contraventions soit versé aux communes afin de constituer, par exemple, un fonds de réserve en vue de la construction ou de l'aménagement de parkings.

9066. — 19 décembre 1969. — **M. Marcel Souquet** expose à **M. le ministre de l'agriculture**, à la suite de circulaires reçues faisant état dans un proche avenir de l'application de la T. V. A. aux vins de buvette fournis aux ouvriers agricoles : que le vin reçu par ce personnel est complétement en nature ; qu'il n'est pas vendu donc

pas commercialisé ; que la T. V. A. ne doit s'appliquer qu'à un acte commercial ; que cette pratique risque d'entraîner des retenues de salaires égales au montant de la T. V. A. ; que la viticulture subirait de ce fait une taxe supplémentaire sur des avantages en nature. Il lui demande : les raisons de cette mesure ; la suppression de cette taxe supplémentaire.

## REPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ECRITES

### MINISTRE D'ETAT CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE

**8934. — M. le général Béthouart expose à M. le ministre d'Etat chargé de la défense nationale** les préoccupations qui sont celles d'un certain nombre de Français établis en Belgique, officiers de réserve membres de l'association des officiers français de Belgique. Soucieux de voir leur association adhérer en tant que telle à la section belge de l'union des Français de l'étranger, ils souhaiteraient être assurés qu'aucune incompatibilité ne s'oppose à une telle affiliation. (Question du 6 novembre 1969.)

*Réponse.* — Il n'existe à la connaissance du ministre d'Etat chargé de la défense nationale aucune incompatibilité à l'affiliation envisagée, sous réserve évidemment de l'accord à intervenir entre les deux groupements intéressés.

**9002. — M. Lucien De Montigny expose à M. le ministre d'Etat, chargé de la défense nationale** que, pour les tableaux de 1969 et de 1970, les conditions à remplir par les personnels militaires n'appartenant pas à l'armée active en vue de la nomination dans l'Ordre de la Légion d'honneur au grade de chevalier ont été diffusées par les circulaires des 14 juin 1968 et 13 juin 1969. Or, ces dispositions ont fait l'objet de nombreux commentaires de presse desquels il résulte que les conditions issues de la réforme du code de la Légion d'honneur en 1962 étaient de plus en plus restrictives et qu'elles créaient une injustice entre militaires de réserve, d'une part, et militaires et civils, d'autre part. Désormais, un officier sans titres de guerre tels qu'ils étaient précédemment définis ou reconnus, ou même avec un titre de guerre, ne peut obtenir la Légion d'honneur même après avoir servi près de quarante années, alors qu'un civil (fonctionnaire ou autre) peut être nommé chevalier après seulement vingt années de services civils. Il apparaît qu'il y a bien une situation anormale dans l'attribution de notre premier ordre national, car un officier de réserve ayant accompli d'importantes activités, et conscient de ses responsabilités en cas de conflit, a autant de mérite que de nombreux décorés civils. Il lui demande si, compte tenu de cette situation de plus en plus regrettable, il ne serait pas souhaitable d'envisager pour les militaires de réserve et pendant une période transitoire qui aurait pu être prévue à partir de 1962, un retour aux conditions d'attribution précédemment en vigueur : nombre d'annuités sans titre de guerre ou nombre d'annuités assorties d'un ou deux titres de guerre qui ne devraient pas être obligatoirement constitués par une blessure ou une citation, titre d'ailleurs de plus en plus rare à réunir depuis la dernière guerre ou les derniers événements d'Indochine ou d'Algérie. Dans le cadre de dispositions transitoires ou exceptionnelles, une catégorie de candidats pourrait être créée en faveur des officiers qui ont déployé une grande activité militaire, y compris dans la réserve active, titulaires de la croix du combattant volontaire 1939-1945 accompagnée de la croix du combattant 1939-1945 et de la croix du combattant volontaire de la Résistance. (Question du 26 novembre 1969.)

*Réponse.* — Les conditions de concours pour la Légion d'honneur exigées des officiers de réserve sont fixées en tenant compte, d'une part, des contingents à attribuer, d'autre part, des dispositions du décret du 28 novembre 1962 portant code de la Légion d'honneur. En ce qui concerne les contingents, ils ont été réduits de plus de 75 p. 100 par rapport à 1962 et la limitation des effectifs de l'Ordre est désormais prévue par l'article R. 7 du code. Quant à l'obligation de justifier désormais de mérites éminents (art. R. 1 du code), elle se traduit pour les cadres de réserve par l'exigence de faits de guerre (blessure de guerre ou citation avec croix) non encore récompensés. Une telle situation n'est d'ailleurs pas propre aux officiers de réserve et l'exigence de mérites éminents s'impose également aux fonctionnaires en notant cependant que les services accomplis par ces derniers le sont de manière continue, alors que ceux rendus par les cadres de réserve sont intermittents. En tout état de cause, les officiers de réserve qui se distinguent par leur activité ont la possibilité d'être proposés pour l'Ordre national du Mérite.

### DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET SCIENTIFIQUE

**8845. — Mme Marie-Hélène Cardot expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique** que, depuis fin mars, le prix de l'acier de qualité courante a subi des hausses successives : a) suppression des rabais sur le prix de base de l'ordre de 5 p. 100 pour les poutrelles, de 20 p. 100 parfois pour les tôles. Ces rabais étaient intégralement répercutés dans les prix de vente en raison de la concurrence ; b) modification des écarts de classe ; c) hausses successives et diverses des prix de base. A titre de comparaison, le même échantillon I. P. E. 140 acheté 55,18 francs, transport compris, soit 52,60 francs départ le 1<sup>er</sup> mars dernier, serait payé maintenant 62,50 francs, soit une hausse de 19 p. 100 environ. Cela suppose encore que les forges puissent livrer, ce qui devient de plus en plus aléatoire car les constructeurs français utilisant l'acier subissent des reports systématiques de deux à trois mois sur les dates de livraison prévues. En fait, s'ils s'adressent au négoce dans la mesure où celui-ci peut suppléer à la carence des usines, la hausse est très variable selon le fournisseur, mais elle atteint sûrement 40 p. 100 par rapport aux bases des prix pratiqués par les forges en mars 1969. Elle lui demande : 1° à quoi tient une hausse sur laquelle la presse, la radio et la télévision se sont révélées si discrètes, l'acier étant cependant un élément de base de l'économie, voire même un critère de son développement ; 2° à quoi tiennent les énormes difficultés d'approvisionnement des utilisateurs d'acier, quantitativement et qualitativement ; 3° comment le Gouvernement peut-il concilier les objectifs de pression sur les prix et de rendement de l'économie avec une hausse aussi importante et l'organisation actuelle du marché qui fait perdre un temps considérable aux utilisateurs pour rechercher des fournisseurs d'acier et pour parvenir à un résultat aussi dérisoire. (Question du 8 octobre 1969.)

*Réponse.* — 1° Le redressement actuel du prix des produits sidérurgiques est un phénomène mondial qui succède à une longue période de dépression du marché de l'acier. Ce redressement a deux raisons essentielles : a) un accroissement exceptionnel de la demande sur le marché mondial de l'acier. Depuis le début de l'année 1969, le marché de l'acier connaît en effet un renversement spectaculaire : la demande de produits sidérurgiques s'est brusquement accrue, si bien que les usines tournent actuellement partout dans le monde à plein rendement, les carnets de commandes sont bien garnis et les délais de livraison s'accroissent. C'est ainsi que les commandes enregistrées par les forges françaises ont, au cours des huit premiers mois de 1969, augmenté de 42 p. 100 par rapport aux mois correspondants de 1968. Cet important accroissement de la demande d'acier résulte, d'une part, du taux élevé d'expansion et, plus particulièrement, d'investissement que connaît actuellement l'économie mondiale, d'autre part, des incertitudes monétaires internationales et des craintes de hausse de prix qui conduisent les négociants et les utilisateurs à effectuer des achats de stockage, à caractère parfois spéculatif ; b) Une diminution progressive de la surcapacité mondiale de production. Au cours de ces dernières années, les investissements sidérurgiques ont été consacrés plus à la modernisation et à la rationalisation qu'à l'augmentation des capacités de production. La sidérurgie française a participé à ce mouvement au milieu d'une concurrence très âpre, d'ailleurs favorisée par la politique de certains consommateurs nationaux qui ont largement développé leurs achats à l'étranger, réduisant ainsi les débouchés et les recettes des forges françaises mais s'exposant en même temps aux risques d'un renversement de conjoncture. Un certain décalage entre l'offre et la demande est de ce fait apparu récemment et s'est traduit par une hausse du prix de l'acier. Sur le marché mondial, les prix qui avaient considérablement baissé entre 1960 et 1968 ont marqué un brusque redressement depuis le début de 1969 : l'indice des prix à la grande exportation (cotations fob publiées par le *Metal Bulletin*) a augmenté d'environ 50 p. 100 depuis janvier 1969. Sur le marché intérieur français, les hausses ont été beaucoup plus modérées et la sidérurgie française n'a modifié ses barèmes que très progressivement. Le prix moyen des produits sidérurgiques vendus par les forges françaises n'est, à l'heure actuelle, après la hausse intervenue le 20 octobre, que d'environ 7 à 8 p. 100 supérieur aux prix résultant de l'application des barèmes de 1962. Quant aux rabais dont l'honorable parlementaire mentionne l'existence, ils ont été consentis par les forges par suite de la concurrence acharnée qui régnait sur le marché et ils ont alors bénéficié aux utilisateurs ; mais ils avaient un caractère essentiellement temporaire et il n'est pas étonnant qu'ils aient disparu avec le raffermissement de la conjoncture ; 2° au cours des huit premiers mois de l'année, les livraisons des usines françaises au marché intérieur ont augmenté de plus de 25 p. 100 alors que les exportations diminuaient de près de 7 p. 100. Par ailleurs, les importations de produits sidérurgiques ont fait un bond considérable puisqu'elles ont augmenté au cours de la même période de 45 p. 100. Les quantités d'acier disponibles sur le marché intérieur se sont donc très largement accrues depuis le début de 1969. Elles auraient pu s'accroître encore plus si une succession de mouvements sociaux n'avait fait perdre une production de près de 600.000 tonnes d'acier brut depuis le début de l'année. Les difficultés d'approvisionnement

que rencontrent certains utilisateurs résultent du niveau exceptionnellement élevé d'une demande dont le caractère parfois spéculatif a déjà été souligné; 3° étant donné que les usines sidérurgiques françaises marchent actuellement au maximum de leur capacité, qu'elles donnent une priorité à l'approvisionnement du marché national et que les importations sont limitées par le niveau nettement plus élevé des prix étrangers, l'atténuation des tensions actuelles ne peut venir dans l'immédiat que d'une stabilisation de la demande. A terme, il est certain que la sidérurgie française va devoir développer rapidement ses capacités de production : après la phase de modernisation et de rationalisation qu'a connue la sidérurgie au cours du plan professionnel, cette industrie va devoir passer à une phase d'expansion. Elle a pour ce faire besoin de prix suffisamment rémunérateurs, qui ne peuvent être durablement inférieurs aux prix de ses concurrents si elle ne veut pas voir sa capacité concurrentielle affaiblie.

8951. — M. Georges Rougeron appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les conditions d'attribution de la prime de service aux personnels de certains établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics et, plus particulièrement, sur l'interprétation de la circulaire du 24 mai 1967, chapitre III, 2° paragraphe, suivant laquelle l'absence octroyée au regard de l'article L. 861 du code de la santé publique aux agents féminins pour couches et allaitement, est considérée comme manque d'assiduité, enlevant 98/140 de la prime. Il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager des dispositions évitant de punir en quelque sorte ces personnels pour fait de maternité. (Question du 13 novembre 1969.)

Réponse. — Il ne doit pas être considéré que le personnel féminin en congé de maternité est en quelque sorte puni du fait que ce congé entraîne abattement de la prime de service. Ce personnel bénéficie d'ailleurs dans cette position d'avantages statutaires et sociaux importants. En effet, la prime de service a été créée dans les hôpitaux publics pour tenir compte des sujétions particulières imposées par le service hospitalier. Il est évident que tout agent, écarté de ce service pour quelque raison que ce soit, n'est plus soumis à ces sujétions. D'autre part, ces agents ne peuvent pas toujours être remplacés et c'est leurs collègues demeurés en fonctions qui doivent suppléer à ces défaillances. Il est bien normal que ces derniers puissent bénéficier du reliquat de prime de service obtenu précisément à partir des abattements opérés sur la part des personnels absents.

## ANNEXES AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du vendredi 19 décembre 1969.

### SCRUTIN (N° 36)

Sur l'ensemble du projet de loi relatif à l'accès des officiers à des emplois civils.

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	207
Contre.....	70

Le Sénat a adopté.

#### Ont voté pour :

MM. Ahmed Abdallah. Hubert d'Andigné. Louis André. André Armengaud. Jean Aubin. Jean de Bagneux. Octave Bajeux. Pierre Barbier. Hamadou Barkat Gourat. Edmond Barrachin. Maurice Bayrou. Joseph Beaujannot. Jean Bertaud.	Jean Berthoin. Général Antoine Béthouart. Auguste Billiemaz. Jean-Pierre Blanc. Jean-Pierre Blanchet. René Blondelle. Raymond Boin. Edouard Bonnefous (Yvelines). Raymond Bonnefous (Aveyron). Georges Bonnet. Charles Bosson. Jean-Marie Bouloux.	Pierre Bouneau. Amédée Bouquerel. Pierre Bourda. Jean-Eric Bousch. Robert Bouvard. Joseph Brayard. Louis Brives. Martial Brousse (Meuse). Pierre Brousse (Hérault). Pierre Brun (Seine-et- Marne). Raymond Brun (Gironde).
---	--	--

Robert Bruyneel. Henri Caillaet. Mme Marie-Hélène Cardot. Pierre Carous. Maurice Carrier. Charles Cathala. Léon Chambaretaud. Michel Chauty. Adolphe Chauvin. Albert Chavanac. Pierre de Chevigny. André Colin (Finistère). Jean Colin (Essonne). Francisque Collomb. André Cornu. Yvon Coudé du Foresto. Roger Courbatère. Louis Courroy. Mme Suzanne Crémieux. Etienne Dailly. Roger Deblock. Jean Deguise. Claudius Delorme. Jacques Descours Desacres. Henri Desseigne. André Diligent. Paul Driant. Hector Dubois (Oise). Baptiste Dufeu. André Dulin. Charles Durand (Cher). Hubert Durand (Vendée). Yves Durand (Vendée). François Duval. Jean Errecart. Fernand Esseul. Yves Estève. Pierre de Félice. Charles Ferrant. Jean Filippi. Jean Fleury. Marcel Fortier. André Fossat. Pierre Garet. Lucien Gautier (Maine-et-Loire). François Giacobbi. Victor Golvan. Lucien Grand. Jean Gravier (Jura). Robert Gravier (Meur- the-et-Moselle). Louis Gros. Paul Guillard. Paul Guillaumot. Louis Guillou.	Jacques Habert. Roger du Halgouet. Yves Hamon. Baudouin de Haute- clocque. Jacques Henriet. Gustave Héon. Roger Houdet. Alfred Isautier. René Jager. Eugène Jamain. Léon Jozeau-Marigné. Louis Jung. Michel Kauffmann. Alfred Kieffer. Michel Kistler. Jean de Lachomette. Henri Lafleur. Maurice Lalloy. Marcel Lambert. Emmanuel Lartigue. Robert Laurens. Charles Laurent- Thouverey. Guy de La Vasselais. Arthur Lavy. Jean Lecanuet. Jean Legaret. Modeste Legouez. Marcel Legros. Marcel Lemaire. Bernard Lemarié. François Levacher. Robert Liot. Henry Loste. Jean-Marie Louvel. Ladislas du Luart. Pierre Mailhe (Hautes- Pyrénées). Pierre Maille (Somme). Georges Marie-Anne. Louis Martin (Loire). Marcel Martin (Meur- the-et-Moselle). Paul Massa. Pierre-René Mathey. Jean-Baptiste Mathias. Michel Maurice-Boka- nowski. Jacques Maury. Jacques Ménard. Roger Menu. André Messager. André Mignot. Paul Minot. Michel Miroudot. Marcel Molle. Max Monichon. Gaston Monnerville. René Monory. Claude Mont. Geoffroy de Monta- lembert.	André Monteil. Lucien De Montigny. Roger Moreve. André Morice. Léon Motais de Nar- bonne. Jean Natali. Jean Noury. Marcel Nuninger. Dominique Pado. Gaston Pams. Henri Parisot. Guy Pascaud. François Patenôtre. Marc Pauzet. Paul Pelleray. Jacques Pelletier. Albert Pen. Lucien Perdereau. Guy Petit. Paul Piales. André Picard. Jules Pinsard. Auguste Pinton. Jacques Piot. Alfred Poroi. Georges Portmann. Roger Poudonson. Marcel Prélot. Henri Prêtre. Pierre Prost. Jacques Rastoin. Joseph Raybaud. Georges Repiquet. Etienne Restat. Paul Ribeyre. Eugène Romaine. Vincent Rotinat. Maurice Sambron. Jean Sauvage. Pierre Schiele. François Schleiter. Robert Schmitt. Charles Sinsout. Robert Soudant. Jacques Soufflet. Pierre-Christian Tait- tinger. Henri Terré. René Tinant. René Travert. Raoul Vadepiéd. Amédée Valeau. Jacques Vassor. Jacques Verneuil. Jean-Louis Vigier. Robert Vignon. Joseph Voyant. Raymond de Wazières. Michel Yver. Joseph Yvon. Charles Zwickert.
---	---	---

#### Ont voté contre :

MM. André Aubry. Clément Balestra. Jean Bardol. André Barroux. Jean Bène. Aimé Bergeal. Roger Besson. Serge Boucheny. Marcel Boulangé. Marcel Brégégère. Jacques Carat. Roger Carcassonne Marcel Champeix. Fernand Chatelain. Georges Cogniot. Antoine Courrière. Maurice Coutrot. Georges Dardel. Marcel Darou. Michel Darras. Léon David. Roger Delagnes. Emile Dubois (Nord). Jacques Duclos.	Emile Durieux. Jacques Eberhard. Marcel Gargar. Roger Gaudon. Abel Gauthier (Puy-de-Dôme). Jean Geoffroy. Pierre Giraud. Mme Marie-Thérèse Goutmann. Léon-Jean Grégory. Marcel Guislain. Raymond Guyot. Henri Henneguella. Maxime Javelly. Jean Lacaze. Mme Catherine Lagatu. Georges Lamousse. Adrien Laplace. Robert Laucournet. Edouard Le Bellegou. Fernand Lefort. Jean Lhospiéd. Marcel Mathy.	André Méric. Léon Messaud. Gérard Minvielle. Paul Mistral. Gabriel Montpied. Louis Namy. Jean Nayrou. Paul Pauly. Jean Périérier. Fernand Poignant. Mlle Irma Rapuzzi. Alex Roubert. Georges Rougeron. Guy Schmaus. Abel Sempé. Edouard Soldani. Marcel Souquet. Charles Suran. Edgar Tailhades. Louis Talamoni. Henri Tournan. Fernand Verdeille. Maurice Vérillon. Hector Viron.
--	--	---

#### N'ont pas pris part au vote :

MM. Roger Duchet, Pierre Marcilhacy et Marcel Pellenc.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Lucien Junillon et Louis Thioléron.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	277
Nombre des suffrages exprimés.....	277
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	139
Pour l'adoption.....	208
Contre .....	69

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

**SCRUTIN (N° 37)**

Sur l'ensemble du projet de loi de finances rectificative pour 1969. (Texte de la commission mixte paritaire, modifié par l'amendement n° 1 de M. Etienne Dailly accepté par le Gouvernement.) (Vote unique demandé par le Gouvernement en application de l'article 44 de la Constitution.)

Nombre des votants.....	271
Nombre des suffrages exprimés.....	261
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	132
Pour l'adoption.....	171
Contre .....	90

Le Sénat a adopté.

**Ont voté pour :**

MM.  
 Ahmed Abdallah.  
 Hubert d'Andigné.  
 Louis André.  
 André Armengaud.  
 Jean Aubin.  
 Jean de Bagneux.  
 Octave Bajoux.  
 Hamadou Barkat Gourat.  
 Edmond Barrachin.  
 Maurice Bayrou.  
 Joseph Beaujannot.  
 Jean Bertaud.  
 Général Antoine Béthouart.  
 Jean-Pierre Blanc.  
 Jean-Pierre Blanchet.  
 René Blondelle.  
 Raymond Boin.  
 Raymond Bonnefous (Aveyron).  
 Georges Bonnet.  
 Charles Bosson.  
 Amédée Bouquerel.  
 Jean-Eric Bousch.  
 Robert Bouvard.  
 Martial Brousse (Meuse).  
 Pierre Brun (Seine-et-Marne).  
 Robert Bruyneel.  
 Mme Marie-Hélène Cardot.  
 Pierre Carous.  
 Maurice Carrier.  
 Charles Cathala.  
 Léon Chambaretaud.  
 Michel Chauty.  
 Adolphe Chauvin.  
 Albert Chavanac.  
 Pierre de Chevigny.  
 André Colin (Finistère).  
 Jean Colin (Essonne).  
 Francisque Collomb.

André Cornu.  
 Yvon Coudé du Foresto.  
 Roger Courbatère.  
 Louis Courroy.  
 Mme Suzanne Crémieux.  
 Etienne Dailly.  
 Roger Deblock.  
 Jean Deguise.  
 Jacques Descours Desacres.  
 Henri Desseigne.  
 André Dilligent.  
 Paul Driant.  
 Hector Dubois (Oise).  
 Charles Durand (Cher).  
 Hubert Durand (Vendée).  
 Yves Durand (Vendée).  
 François Duval.  
 Jean Errecart.  
 Fernand Esseul.  
 Yves Estève.  
 Charles Ferrant.  
 Jean Filippi.  
 Jean Fleury.  
 Marcel Fortier.  
 André Fosset.  
 Pierre Garet.  
 Lucien Gautier (Maine-et-Loire).  
 François Giacobbi.  
 Victor Golvan.  
 Jean Gravier (Jura).  
 Robert Gravier (Meurthe-et-Moselle).  
 Louis Gros.  
 Paul Guillard.  
 Paul Guillaumot.  
 Louis Guillou.  
 Jacques Habert.  
 Roger du Halgouet.

Yves Hamon.  
 Jacques Henriet.  
 Gustave Héon.  
 Roger Houdet.  
 Alfred Isautier.  
 René Jager.  
 Eugène Jamain.  
 Léon Jozeau-Marigné.  
 Louis Jung.  
 Michel Kauffmann.  
 Alfred Kieffer.  
 Michel Kistler.  
 Jean de Lachomette.  
 Henri Lafleur.  
 Maurice Lalloy.  
 Marcel Lambert.  
 Emmanuel Lartigue.  
 Robert Laurens.  
 Guy de La Vasselais.  
 Arthur Lavy.  
 Jean Lecanuët.  
 Jean Legaret.  
 Modeste Legouez.  
 Marcel Legros.  
 Marcel Lemaire.  
 Bernard Lemarié.  
 François Levacher.  
 Robert Liot.  
 Henry Loste.  
 Jean-Marie Louvel.  
 Ladislav du Luart.  
 Pierre Maille (Somme).  
 Georges Marie-Anne.  
 Louis Martin (Loire).  
 Marcel Martin (Meurthe-et-Moselle).  
 Paul Massa.  
 Pierre-René Mathey.  
 Jean-Baptiste Mathias.  
 Michel Maurice-Bokanowski.  
 Jacques Maury.  
 Jacques Ménard.  
 Roger Menu.

André Messenger.  
 André Mignot.  
 Paul Minot.  
 Michel Miroudot.  
 Marcel Molle.  
 René Monory.  
 Claude Mont.  
 Geoffroy de Montalembert.  
 André Monteil.  
 Lucien De Montigny.  
 Léon Motais de Narbonne.  
 Jean Natali.  
 Jean Noury.  
 Marcel Nuninger.  
 Dominique Pado.  
 Henri Parisot.  
 François Patenôtre.

Paul Pelleray.  
 Albert Pen.  
 Lucien Perdereau.  
 Guy Petit.  
 Paul Piales.  
 André Picard.  
 Jacques Piot.  
 Alfred Poroï.  
 Georges Portmann.  
 Roger Poudonson.  
 Marcel Prélot.  
 Henri Prêtre.  
 Pierre Prost.  
 Jacques Rastoin.  
 Joseph Raybaud.  
 Georges Repiquet.  
 Paul Ribeyre.  
 Eugène Romaine.  
 Vincent Rotinat.

Maurice Sambron.  
 Jean Sauvage.  
 Pierre Schiele.  
 François Schleiter.  
 Robert Schmitt.  
 Jacques Soufflet.  
 Pierre-Christian Taittinger.  
 Henri Terré.  
 René Travert.  
 Raoul Vadepier.  
 Amédée Valeau.  
 Jacques Vassor.  
 Jean-Louis Vigier.  
 Robert Vignon.  
 Raymond de Wazières.  
 Michel Yver.  
 Joseph Yvon.  
 Charles Zwicker.

**Ont voté contre :**

MM.  
 André Aubry.  
 Clément Balestra.  
 Jean Bardol.  
 André Barroux.  
 Jean Bène.  
 Aimé Bergeal.  
 Roger Besson.  
 Auguste Billiemaz.  
 Serge Boucheny.  
 Marcel Boulangé.  
 Pierre Bourda.  
 Joseph Brayard.  
 Marcel Brégégère.  
 Louis Brives.  
 Pierre Brousse (Hérault).  
 Henri Caillavet.  
 Jacques Carat.  
 Roger Carcassonne.  
 Marcel Champeix.  
 Fernand Chatelain.  
 Georges Cogniot.  
 Antoine Courrière.  
 Maurice Coutrot.  
 Georges Dardel.  
 Marcel Darou.  
 Michel Darras.  
 Léon David.  
 Roger Delagnes.  
 Emile Dubois (Nord).  
 Jacques Dulos.  
 André Duclin.

Jacques Eberhard.  
 Pierre de Félice.  
 Marcel Gargar.  
 Roger Gaudon.  
 Abel Gauthier (Puy-de-Dôme).  
 Jean Geoffroy.  
 Pierre Giraud.  
 Mme Marie-Thérèse Goutmann.  
 Lucien Grand.  
 Léon-Jean Grégory.  
 Marcel Guislain.  
 Raymond Guyot.  
 Henri Henneguette.  
 Maxime Javelly.  
 Jean Lacaze.  
 Mme Catherine Lagatu.  
 Georges Lamousse.  
 Adrien Laplace.  
 Robert Laucournet.  
 Charles Laurent-Thouvery.  
 Edouard Le Bellegou.  
 Fernand Lefort.  
 Jean Lhopied.  
 Pierre Mailhe (Hautes-Pyrénées).  
 Marcel Mathy.  
 Emile Durieux.  
 André Méric.  
 Léon Messaud.

Gérard Minvielle.  
 Paul Mistral.  
 Gaston Monnerville.  
 Gabriel Montpied.  
 Roger Morève.  
 Louis Namy.  
 Jean Nayrou.  
 Gaston Pams.  
 Guy Pascaud.  
 Paul Pauly.  
 Jean Périquier.  
 Jules Pinsard.  
 Auguste Pinton.  
 Fernand Poignant.  
 Mlle Irma Rapuzzi.  
 Etienne Restat.  
 Alex Roubert.  
 Georges Rougeron.  
 Guy Schmaus.  
 Abel Sempé.  
 Charles Sinsout.  
 Edouard Soldani.  
 Marcel Souquet.  
 Charles Suran.  
 Edgar Tailhades.  
 Louis Talamoni.  
 Henri Tournan.  
 Fernand Verdeille.  
 Maurice Vérillon.  
 Jacques Verneull.  
 Hector Viron.

**Se sont abstenus :**

MM.  
 Pierre Barbier.  
 Jean Berthoin.  
 Edouard Bonnefous (Yvelines).

Pierre Bouneau.  
 Baptiste Dufeu.  
 André Morice.  
 Jacques Pelletier.

Robert Soudant.  
 René Tinant.  
 Joseph Voyant.

**N'ont pas pris part au vote :**

MM.  
 Jean-Marie Bouloux.  
 Raymond Brun (Gironde).

Claudius Delorme.  
 Roger Duchet.  
 Baudouin de Haute-clocque.

Pierre Marcihacy.  
 Max Monichon.  
 Marc Pauzet.  
 Marcel Pellenc.

**Excusés ou absents par congé :**

MM. Lucien Junillon et Louis Thioléron.

**N'a pas pris part au vote :**

M. Alain Poher, président du Sénat.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	275
Nombre des suffrages exprimés.....	265
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	133
Pour l'adoption.....	175
Contre .....	90

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.